



**HAL**  
open science

# Vivre l'enfer(mement). Regard sur la détention des femmes et des mineur.es en Côte d'Ivoire

Bénédicte Fischer, Grassy Lionel, Kouadio Paul

## ► To cite this version:

Bénédicte Fischer, Grassy Lionel, Kouadio Paul. Vivre l'enfer(mement). Regard sur la détention des femmes et des mineur.es en Côte d'Ivoire. CERDAP<sup>2</sup>. 2022, 85 p. <hal-05008473>

**HAL Id: hal-05008473**

**<https://hal.science/hal-05008473v1>**

Submitted on 27 Mar 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# Vivre l'enfer[mement]

Regard sur la détention des femmes  
et des mineur·es en Côte d'Ivoire



© LaBAP





# Vivre l'enfer[mement]

---

Regard sur la détention des femmes  
et des mineur·es en Côte d'Ivoire

**Direction** : Bénédicte FISCHER, Lionel GRASSY, Paul Koffi KOUADIO

**Liste des contributeurs et contributrices** : Sandrine Apie ANOMA, Wenceslas ASSOHOU, Elsa BONNARD, Marie GARCIA, Amélie IMBERT, Valentine JULLIEN, Diana LAZAREVA, Shirin LOUY, Sagar MBENGUE, Ferima SOUH, Sophie TARTAR

Nous exprimons nos remerciements à la Direction de l'Administration Pénitentiaire, au personnel pénitentiaire, au personnel judiciaire, ainsi qu'à Monsieur Simon TAHA, coordonnateur pays de PRSF en Côte d'Ivoire. Aux militantes et militants de l'ACAT CI, aux coordinateurs du projet APRES CI Michel KOUADIO et Francis KONE, à Lauren THIEBAUT, chargée de mission administrative et financière de la FIACAT, à LaBAP, à Bigué DIENG, gestionnaire administrative et financière du CERDAP<sup>2</sup>, Jérémie GLOSSI pour ses conseils, ainsi qu'à Carolina PORTO NUNES pour son aide dans la traduction, nous exprimons toute notre reconnaissance.

# AVANT-PROPOS

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, établie en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine et dans le cadre de ses compétences, a créé en 1996 le Mécanisme sur les prisons et les conditions de détention, dont le mandat a été étendu en 2015 pour inclure l'action de la police en Afrique.

Ce mécanisme a plusieurs compétences, mais pour ce rapport, je n'en avance que quelques-unes :

- examiner l'état des prisons et des conditions de détention en Afrique et formuler des recommandations en vue de leur amélioration ;
- entreprendre des études sur les conditions ou les situations qui contribuent aux violations des droits humains dans les prisons et recommander des mesures préventives ;
- diffuser les lignes directrices de la Commission sur les conditions de détention dans les prisons, la garde à vue et la détention provisoire en Afrique, sur les autres instruments pertinents adoptés par la Commission et par d'autres organismes internationaux et encourager leur mise en œuvre par les États parties.

Dans ces lignes directrices, je ne souligne que la partie 7 qui traite des groupes vulnérables, notamment les femmes et les mineurs.

Aux fins de ce rapport, la directive n° 30 impose aux États une discrimination positive à l'égard de divers groupes vulnérables ; la directive n° 31 traite des questions relatives aux mineurs qui ont eu, à un moment ou à un autre, des démêlés avec la justice et la directive n° 32 impose l'obligation d'élaborer des lois et d'établir des procédures, des politiques et des pratiques destinées à protéger les droits, le statut spécial et les besoins distincts des femmes et des filles faisant l'objet d'une arrestation, d'une garde à vue ou d'une détention provisoire.

D'autre part, le Mécanisme travaille également avec d'autres instruments internationaux et, dans le cas présent, l'accent est mis sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes - Règles de Bangkok, adoptées par la résolution 2010/16 du 22 juillet 2010 et sur l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs - Règles de Beijing, adoptées par l'annexe à la résolution 40/33 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans ce dernier, l'accent est mis sur le paragraphe 20, « sur la prévention des retards inutiles dans le traitement des affaires dans lesquelles des adolescents sont impliqués » ; sur le paragraphe 22 « sur la nécessité de professionnaliser et de former les mineurs pendant les périodes d'incarcération » ; et sur les termes du paragraphe 27 relatif à l'application des Règles sur le traitement minimum à accorder aux détenus qui, au paragraphe 27.2, aborde la question liée à l'obligation « de répondre aux différents besoins des mineurs en fonction de leur âge, de leur sexe et de leur personnalité ».

L'article 116 du Code pénal ivoirien dispose par ailleurs que « les faits commis par un mineur de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales ». En outre, « le mineur de 13 ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolue de minorité ». Il ne peut « faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi ». Ainsi, l'âge pénal minimum est de 13 ans, ce qui m'amène à porter à l'analyse l'article 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et l'article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs soumis à des restrictions de liberté, adoptées en annexe à la résolution 45/113 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Après cinq années passées au sein du Mécanisme et au vu du travail accompli par les mandats précédents, je constate que la plupart des établissements pénitentiaires du continent, pour des raisons diverses et distinctes, ne sont pas en mesure de respecter le minimum décrit dans la Déclaration de Kampala de 1996, la Déclaration de Kadoma de 1997, la Déclaration d'Arusha de 1999 et d'autres instruments internationaux en la matière.

Au contraire, nous assistons à la surpopulation flagrante des établissements pénitentiaires ; à l'absence de séparation des prisonniers par catégories dans les établissements, sans distinction entre les détenus et les condamnés, les hommes et les femmes, les adultes et les mineurs, les prisonniers ayant commis des crimes graves et ceux ayant commis des crimes mineurs ; à l'absence d'application de peines alternatives, comme le recommandent pourtant les Principes sur la dépenalisation des délits mineurs, adoptés par la Commission en 2018.

La Côte d'Ivoire ne fait pas exception à la règle, puisque ce rapport met en lumière ces questions et d'autres non moins importantes, telles que la réhabilitation et/ou l'autonomisation des hommes et des femmes ; des jeunes et des adultes pour l'après prison.

C'est précisément sur cette catégorie de détenus que le rapport s'est concentré, les femmes adultes, les mineures et les mineurs et, d'après les réponses apportées par l'enquête, la préoccupation de la Commission et, parallèlement, du Mécanisme sur les prisons, est justifiée.

A la lecture de ce rapport, j'invite les Etats membres et la société civile à réfléchir ensemble aux raisons pour lesquelles des femmes et des mineurs (des deux sexes) sont emprisonnés en Afrique. Les chiffres ne doivent pas rendre invisibles les problèmes vécus par ce groupe de personnes détenues, mais plutôt créer un motif de préoccupation ; c'est ce qu'apporte cette enquête.

D'autres réflexions existantes nous aident à comprendre que la plupart des femmes sont emprisonnées pour des crimes qui sont basés sur une violence domestique continue ; pour des raisons de discrimination basée sur les habitudes traditionnelles et sur les valeurs négatives qui prévalent encore sur le continent ; ou encore en raison de leur statut personnel, puisque par manque d'éducation et/ou de formation spécialisée, elles se consacrent à des activités informelles de survie.

Dans la plupart des pays africains, et en raison de la législation héritée des régimes coloniaux, ces activités frisent l'illégalité et/ou l'irrégularité administrative, mais ce sont elles qui assurent aux familles la subsistance nécessaire à leur énorme foyer, où les femmes sont généralement les seules à subvenir aux besoins. Cette situation les met en porte-à-faux avec le droit positif.

Lorsqu'elles sont arrêtées, elles subissent d'autres contraintes car elles n'ont pas de moyens financiers pour contracter un service d'assistance juridique de qualité et, dans la plupart des cas, elles ne connaissent même pas son existence car elles sont moins informées et/ou moins scolarisées ; elles sont aussi discriminées, victimes de violences et même leur droit à leur intimité est parfois dénié.

Quels effets résultent de ces contraintes sociales ?

Les femmes restent plus longtemps en détention provisoire et subissent peut-être davantage d'abus, en raison de l'ignorance et du manque de ressources. Par conséquent, lorsqu'elles sont condamnées, l'effet discriminatoire est plus grand, même au sein de leur propre famille et de leur communauté ; elles perdent leur partenaire et toute possibilité de réintégration après l'emprisonnement.

En ce qui concerne les mineurs, une vie familiale déséquilibrée, une inclusion sociale refusée, un manque d'opportunités et peut-être leur insertion précoce dans la lutte pour la survie pour eux-mêmes et peut-être pour leur famille, les poussent dans le monde souterrain, où, en raison de leur vulnérabilité naturelle, ils sont exploités et contraints à des actes qui les mettent en conflit avec la loi.

La marginalisation les conduit à chercher des moyens tortueux de subvenir à leurs besoins, et ils s'engagent dans un cycle crime-prison-libération-crime.

Quel prix la société paie-t-elle pour ces cycles et comment pouvons-nous les briser afin que les prisons rendent à la société des personnes moins susceptibles de récidiver? Que fait-on dans les établissements pénitentiaires pour récupérer les hommes et les femmes qui y passent?

C'est une réflexion qui doit être commune, car tous les acteurs sociaux ont un mot à dire et le domaine pénal est le dernier à donner les réponses. Invitons les universitaires, les chercheurs indépendants et toutes les forces vives qui peuvent contribuer à une réflexion sur les causes qui conduisent les femmes et les enfants en prison ; sur les coûts qu'ils représentent dans ces institutions ; sur les coûts de leur scolarisation et de leur professionnalisation ainsi que sur les conséquences (négatives et positives) qui en découlent pour toute la société.

Je suppose que nous devrions commencer par résoudre le problème des décalages sociaux, en établissant des politiques d'inclusion, d'incitation et d'équité pour ceux qui partent tardivement pour une vie sociale plus digne, en décriminalisant la pauvreté et le statut personnel des personnes, en créant légalement et en appliquant des mesures alternatives aux délits mineurs qui ont toujours existé, enfin, en optant pour des politiques plus adaptées à une vie familiale et sociale plus stable.

Il est nécessaire de rendre leur dignité aux prisonniers, car même s'ils sont emprisonnés et détenus pour un délit, qu'il soit grave ou de moindre importance sociale, ils restent des personnes humaines détentrices de droits et de devoirs comme l'exige la Charte africaine.

Encore une fois, félicitations aux équipes travaillant sur le terrain, y compris les autorités nationales, les partenaires techniques et financiers, les régisseurs de prison et tous ceux qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour la préparation de ce rapport et, au final, ont obtenu cet excellent résultat ; un document à consulter obligatoirement lorsque nous devons parler des conditions de détention et du respect des droits humains en Côte d'Ivoire et au-delà.

Merci.



### Commissaire Maria Teresa Manuela

Rapporteuse spéciale sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique et Membre du Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique (CPTA)



# SOMMAIRE

11		Introduction
16		Profils pénaux
26		Profils socio-économiques
30		Organisation générale de la détention
31		Organisation des quartiers
34		Conditions matérielles de détention
54		Santé
62		Liens sociaux
66		Droit à l'information
68		Activités
74		Maintien de l'ordre
78		Respect de l'intégrité physique et psychique

## LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

<b>ACAT CI</b> Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture de Côte d'Ivoire	<b>DAP</b> Direction de l'Administration Pénitentiaire
<b>APRES CI</b> Projet Assister les Prévenus et favoriser la Réinsertion Sociale des femmes et mineures des prisons de Côte d'Ivoire	<b>FIACAT</b> Fédération Internationale des ACAT
<b>AWID</b> Association for Women's rights Development	<b>LaBAP</b> La Balle Aux Prisonniers
<b>CERDAP<sup>2</sup></b> Centre d'Études et de Recherche sur la Diplomatie, l'Administration Publique et le Politique	<b>MACA</b> Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan
<b>CNDH</b> Conseil National des Droits de l'Homme	<b>MAC</b> Maison d'Arrêt et de Correction
<b>CNS</b> Conseil National de Sécurité	<b>MD</b> Mandat de Dépôt
<b>COM</b> Centre d'Observation des Mineurs	<b>OGP</b> Ordonnance de Garde Provisoire
<b>COVID 19</b> COrona Virus Disease 2019	<b>OIP</b> Observatoire International des Prisons
	<b>ONG</b> Organisation Non gouvernementale
	<b>PRSF</b> PRisonniers Sans Frontières
	<b>SODECI</b> Société de Distribution d'Eau en Côte d'Ivoire

« Les conditions de détention sont difficiles.  
Beaucoup de violence au sein de la prison  
et les conditions d'hygiène sont mauvaises. »

Femme adulte incarcérée

« Ça va mais il y a la tristesse. »

Mineure incarcérée

« Je veux être utile, je veux travailler. »

Femme adulte incarcérée

« Je lave mes draps  
une fois par mois,  
faute de savons.  
J'ai été testé positif  
à la tuberculose,  
cela m'a beaucoup  
fatigué. »

Mineur incarcéré

« Je ne suis pas maltraitée  
mais je n'ai pas d'argent. »

Femme adulte incarcérée

« On mange, on dort mais je ne me  
sens pas forcément bien ici. C'est pas  
trop ça, les choses ne sont pas bien,  
on est coincés et il fait chaud. »

Mineur incarcéré

« Je me sens très mal ici. à mon âge je suis ici. Je n'ai tué personne.  
On dit que je suis sorcière. »

Femme adulte incarcérée

« Les conditions sont vraiment difficiles.  
Personne ne suit mes dossiers. Depuis que je  
suis ici, c'est la première fois que quelqu'un  
vient m'interroger comme vous le faites. »

Mineur incarcéré

# D1 INTRODUCTION

Ces témoignages poignants ont été recueillis directement auprès des premières et des premiers concerné-es par les militants et militantes de l'ACAT dans le cadre de la rédaction du présent rapport sur la détention des femmes et des mineures en Côte d'Ivoire.

Datant presque tous de l'époque coloniale, la Côte d'Ivoire compte à ce jour **trente-quatre établissements pénitentiaires**, dont une maison pénale située à Bouaké - spécialement construite pour accueillir les détenus condamnés à de longues peines de réclusion criminelle - et la ferme pénitentiaire de Saliakro, dans la région du N'zi, située à quelques kilomètres de la ville. Cette dernière, la plus récente, a été financée en 2009 par Prisonniers Sans Frontières (PRSF), puis gérée par l'ONG jusqu'au 15 mai 2014, date à laquelle l'établissement a été officiellement remis à l'Etat de Côte d'Ivoire. Pourvu d'un vaste espace agricole, l'établissement pénitentiaire de Saliakro forme les détenus aux activités agro pastorales et est spécialement destiné à recevoir les personnes condamnées en fin de peine, même si depuis 2014 il peine à répondre aux objectifs de facilitation de la réinsertion qui ont présidé à sa création, n'accueillant à ce jour que seize détenus.

À l'exception de ces deux établissements destinés à recevoir une catégorie spécifique de détenus adultes hommes, **toutes les prisons de Côte d'Ivoire sont des Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC), recevant des hommes, des femmes et des mineures**, étant désignée ainsi toute « personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis » aux termes de la loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité. **À l'échelle du territoire national, aucun de ces établissements pénitentiaires n'accueille donc exclusivement des détenues femmes.**

En plus des trente-quatre Maisons d'Arrêt et de Correction, la Côte d'Ivoire compte trois Centres d'Observation des Mineurs (COM) : le COM d'Abidjan, situé au sein de la MAC d'Abidjan, le COM de Bouaké, situé en face de la MAC de Bouaké et le COM de Man, également à l'intérieur de la MAC de Man. Par ailleurs, deux centres de rééducation pour mineurs sont situés au sud du pays (Dabou) et dans le centre (Bouaké). Il y a lieu de préciser que les mineures femmes, même dans les villes abritant des COM, sont incarcérées avec les femmes adultes, qu'elles soient placées sous Mandat de Dépôt (MD) ou sous Ordonnance de Garde Provisoire (OGP). Par ailleurs, dans les villes dépourvues de COM, les mineurs sous OGP sont logés avec ceux sous MD, comme notamment à Bouna, Sassandra, Aboisso, Adzopé, etc.

Selon le rapport d'enquête du 23 au 27 mai 2022 du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), la plus grande MAC, celle d'Abidjan, reçoit un peu plus de 9000 détenu.es, soit bientôt le tiers de la population carcérale nationale. Toujours selon le même rapport, au total, **en 2022, la population carcérale générale était de 25 121 personnes, dont 23 495 hommes majeurs, 638 femmes majeures, 14 mineures et 974 mineurs.** Et alors même que **la population carcérale moyenne ne cesse d'augmenter** d'après les chiffres de la Direction de la planification et des statistiques du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, passant de 14 471 personnes détenues en 2017 à 21 054 en 2020 selon l'annuaire des statistiques judiciaires et pénitentiaires de 2021, **ni le nombre de femmes adultes détenues ni celui des mineures n'échappent à cet accroissement.** Alors que 307 femmes adultes sont détenues en 2017, elles sont ainsi 422 en 2018, 466 en 2019 et 533 en 2020. Les mineures sont quant à elles 13 à être enfermées en 2020 alors qu'elles sont 8 puis 11 les années précédentes. L'augmentation du nombre de mineurs hommes en détention est quant à elle exponentielle : 283 en 2017, 477 en 2018, 609 en 2019, ils sont 779 détenus en 2020. De 2017 à 2022, l'enfermement des mineurs s'est accru de 244%.

## LE PROJET APRES CI

La rédaction de ce rapport s'inscrit dans la **phase finale de la mise en œuvre du projet «Assister les Prévenu.es et favoriser la Réinsertion Sociale des femmes et mineur.es des prisons de Côte d'Ivoire (APRES CI)»**. Ce projet a été initié dans la continuité d'un projet de lutte contre la détention préventive mené depuis 2014 initialement dans trois prisons, avant d'être étendu dans six prisons et enfin dans dix prisons de Côte d'Ivoire. Cependant, malgré les grandes avancées en résultant, la question de la détention préventive, bien qu'encadrée dans des délais dorénavant bien définis, reste préoccupante, avec parfois un taux de détention préventive dépassant 33% dans certaines prisons.

Bien plus, alors que la représentation graphique des données élaborée par la Direction de la Planification et des Statistiques du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ne porte que sur le total des personnes détenues, **son éclatement par catégorie montre à la fois combien les taux de placement en détention préventive sont élevés pour les femmes majeures, les mineures ainsi que les mineurs, et comment ces catégories de personnes détenues, parce qu'elles sont minoritaires en détention, sont invisibilisées par la production de données globales.**

Par ailleurs, **l'absence d'une politique réelle de réinsertion des personnes détenues** en raison du faible budget alloué à cette mission met à mal l'intégration socioprofessionnelle des condamnées en fin de peine.

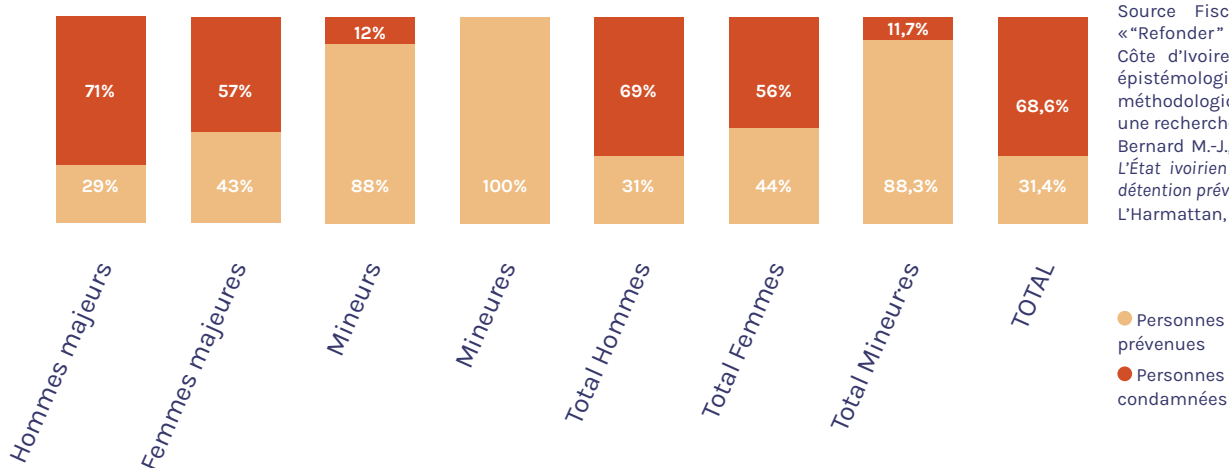
Ce sont autant de facteurs qui ont poussé la FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire à poursuivre leur action de lutte contre la détention préventive injustifiée en mettant un accent particulier sur les conditions de détention et la réinsertion des femmes et des mineur.es de six prisons de Côte d'Ivoire.

La réduction de la surpopulation carcérale, facteur important de la prévention de la torture et des mauvais traitements, passe en effet par l'accompagnement de tou.tes les détenu.es : prévenu.es comme condamné.es. Ainsi, si l'ACAT CI et la FIACAT interviennent depuis plus de cinq ans sur la question des détenu.es en attente de jugement pour réduire la surpopulation carcérale, ces organisations ont pris conscience de la nécessité, lors de leurs visites auprès des personnes incarcérées, d'accompagner aussi les condamné.es afin de faciliter leur réinsertion et lutter notamment contre la récidive.

Or, les femmes et les mineur.es représentent une frange de personnes détenues qui constituent des **groupes en situation de vulnérabilité particulière**, pour lesquels un effort spécifique doit être envisagé pour leur garantir des conditions de détention dignes. Souvent marginalisé.es économiquement et socialement, les femmes et les mineur.es ayant été incarcéré.es rencontrent encore plus de difficultés à s'insérer.

**Mais étant invisibles et invisibilisées dans et par les politiques pénitentiaires, toute mesure relative à ces catégories de personnes détenues ne saurait se passer d'une connaissance réelle de qui ils et elles sont, des raisons pour lesquelles ils et elles sont incarcéré.es ainsi que des**

### Représentation graphique de la population carcérale au 1<sup>er</sup> janvier 2020



**conditions dans lesquelles ils et elles le sont en Côte d'Ivoire. Asseoir cette connaissance comme préalable nécessaire à toute action est l'objectif poursuivi par la présente enquête envisagée par l'ACAT Côte d'Ivoire dans le cadre du projet APRES CI.**

## LES MAC CIBLES DU RAPPORT

En 2017, l'ACAT CI et la FIACAT, avec le soutien de l'Union Européenne, ont initié un projet de lutte contre la détention préventive injustifiée, dans l'optique d'endiguer la surpopulation carcérale et de contribuer ainsi à l'amélioration des conditions de détention. Ce projet a été exécuté dans dix MAC, dont trois, Abidjan, Adzopé et Sassandra ont été ciblées pour la mise en œuvre du projet APRES CI en raison de la spécificité des publics qui y étaient détenus, ainsi que des conditions de détention en leur sein. En adéquation avec les nouveaux objectifs posés par ce projet, à savoir particulièrement l'accompagnement psychologique des personnes détenues et leur réinsertion sociale, les MAC d'Aboisso, Bouna et Man ont aussi été identifiées comme MAC cibles en raison de la présence considérable de cas de personnes en situation de détention préventive prolongée et du contexte de surpopulation carcérale. L'élargissement à ces trois MAC répond par ailleurs au souci de partager les expériences acquises concernant l'accompagnement des autorités pénitentiaires dans l'exercice de leurs fonctions vis-à-vis des personnes détenues. L'aspect géographique constitue aussi un élément important dans le choix de nouvelles MAC en ce que ces dernières se situent dans des zones du pays où l'ACAT n'intervenait pas encore et qui pourtant connaissent des problématiques comparables à d'autres MAC du pays.

**Par conséquent, le présent rapport vise une analyse situationnelle des conditions de détention des femmes et des mineures dans les MAC cibles du projet APRES CI, à savoir les MAC d'Abidjan, Aboisso, Adzopé, Bouna, Man et Sassandra. A ces six MAC ont de surcroît été ajoutées deux MAC pour les besoins spécifiques de l'enquête : celles de Bouaké et de Daloa.** Il faut par ailleurs souligner que si des données ont pu être collectées à propos des COM en interrogeant les personnels, seuls les mineurs placés aux COM de Man et de Bouaké ont pu être directement interrogés dans le cadre de cette enquête.

Dans le choix des établissements cibles, l'objectif était ainsi à la fois d'élargir le champ géographique des MAC étudiées, mais aussi d'assurer une plus grande représentativité des résultats en accroissant le nombre de personnes auprès de qui il était possible d'enquêter, les femmes, les mineures et les mineurs étant minoritaires en détention comparativement aux hommes majeurs.

## CADRE MÉTHODOLOGIQUE

Ce rapport, porté par l'ACAT Côte d'Ivoire accompagnée par la FIACAT, résulte d'un **partenariat** initié avec le Centre d'Études et de Recherche sur la Diplomatie, l'Administration Publique et le Politique (CERDAP<sup>2</sup>), centre de recherche sous double tutelle de Sciences Po Grenoble et de l'Université Grenoble Alpes.

Toutes les phases ayant conduit à sa rédaction ont été réalisées dans une dynamique associant universitaires, militants et militantes de la protection des droits humains. **Dans un objectif de renforcement des capacités des organisations de la société civile ivoirienne, les réflexions qui en sont issues sont celles portées par l'ACAT CI sur la base d'une enquête de terrain réalisée pendant un an, de novembre 2021 à novembre 2022.**

Pour la collecte de données, un **double niveau d'enquête** a été pensé : **à la fois auprès des personnels pénitentiaires ou intervenant en détention, mais aussi directement auprès des premières et premiers concerné.es, à savoir donc les femmes majeures, les mineures ainsi que les mineurs.** Plusieurs grilles d'enquête ont par conséquent été élaborées, permettant de croiser un nombre substantiel de données.

En ce sens, différentes grilles d'enquête ont été conçues à destination des régisseurs, des services des greffes, du service social ainsi que des personnels du service médical. Une grille de monitoring des établissements était de surcroît complétée par l'enquêteur ou l'enquêtrice dans chaque MAC. Ces questionnaires ont été distribués dans l'ensemble des huit MAC cibles et ont été remplis directement par les personnes concernées puis remis ensuite au militant ou la militante de l'ACAT CI en charge de l'enquête auprès de l'établissement. A défaut de pouvoir être administrés en face à face, les rubriques ne sont pas toujours totalement complétées, ce qui explique des données globales n'atteignant pas toujours huit MAC sur certains items.

Afin de **recueillir des données au plus proche des situations réellement vécues par les personnes**, une grille d'enquête a par ailleurs été conçue pour interroger les femmes et une autre pour interroger les mineur-es. Le questionnaire à destination des femmes adultes comporte 166 questions organisées en huit rubriques : Identification de la détenue ; Situation familiale et professionnelle ; Conditions de vie matérielles ; Conditions de santé et soins médicaux ; Droits à l'information ; Traitement corporel ; Sanction disciplinaire ; Observations finales. Le questionnaire à destination des mineur-es comporte 175 questions organisées selon les mêmes rubriques que les femmes adultes. La formulation et la nature des questions ont notamment été aménagées par rapport à ces publics spécifiques. La plupart des questions sont des questions fermées avec une proposition de réponse binaire oui/non ou bien mobilisant une échelle ordinale. Quelques questions ouvertes permettent aux personnes de proposer une réponse « autre » non identifiée lors de la conception du questionnaire, mais aussi de préciser certaines réponses quant aux pratiques et ressentis. **Au total, 43 femmes majeures, 7 mineures et 92 mineurs ont pu être interrogés. es par les militants et militantes de l'ACAT CI, ces questionnaires étant administrés exclusivement en face à face.** Au moment du passage des enquêteurs et enquêtrices, des mineures femmes étaient incarcérées dans quatre MAC uniquement : les MAC d'Abidjan, d'Adzopé, Daloa et Sassandra. Les femmes adultes et les mineurs hommes ont quant à eux pu être interrogés dans les huit MAC d'Abidjan, Aboisso, Adzopé, Bouna, Bouaké, Daloa, Man et Sassandra.

De surcroît, **des données judiciaires ont pu être collectées dans le ressort de six tribunaux** afin de sonder le **profil pénal** de ces catégories de personnes détenues sur la base d'un plus large échantillon. Les données ainsi recueillies dans le ressort des tribunaux d'Aboisso, Adzopé, Bouaké, Daloa, Man et Sassandra portent sur 143 femmes, 200 mineurs et 2 mineures détenu.es. **Au regard de l'ensemble des données ainsi collectées, l'ACAT CI est ainsi parvenu à identifier à la fois pour quoi, qui et comment on enferme les femmes et les mineur-es en Côte d'Ivoire.**

## DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LE RECUEIL DES DONNÉES

Les **difficultés** rencontrées dans le recueil des données sont de plusieurs ordres. La première est relative à l'élaboration même des différentes grilles. Dans le souci d'être au plus proche du quotidien vécu par les personnes, le choix des rubriques à enquêter ainsi que la formulation des questions, à la fois exhaustives et compréhensibles, ont entraîné un **temps long de conception des grilles d'enquête**, d'autant plus dans la double perspective d'acculturation des universitaires au contexte carcéral ivoirien et de formation aux techniques d'enquête des militants et militantes de l'ACAT CI. S'ajoutait aussi une **contrainte technique** consistant à pouvoir coupler une version papier et une version numérique de ces questionnaires afin de pouvoir collecter les données puis les traiter. La deuxième complication se situe au niveau de la **bonne compréhension des fiches**. Si une discussion à propos des grilles a pu être initiée auprès de tous les chefs d'équipe, l'administration des questionnaires a pu se heurter à la question de la langue dans certaines MAC, obligeant à des traductions et problèmes de communication.

**Une autre difficulté majeure a trait à la mesure d'interdiction d'accès aux détenu.es adoptée en réponse à la propagation de la pandémie de COVID 19.** Dès les premiers cas d'apparition de la pandémie de la COVID 19 en mars 2020 en Côte d'Ivoire, la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), en application du communiqué de Conseil National de Sécurité (CNS), a, par sa note de service n° 187/2020/MJDH/DAP du 17 mars 2020, décidé de suspendre provisoirement les visites dans les établissements pénitentiaires du 18 mars au 16 avril 2020. Cette décision prévoyait également un confinement de 48h de toute détenu.e arrivant de l'extérieur dans des locaux aménagés à cet effet, avant leur admission en cellule. Cette décision a été interprétée de manière rigide par certains directeurs d'établissement pénitentiaire, en ceci qu'ils interdisaient même aux proches d'apporter des denrées alimentaires. Suite à cette situation, la DAP a, le 26 mars 2020, adopté une note n° 199/2020/MJDH/DAP, levant toute équivoque et affirmant explicitement que « les parents des détenus sont autorisés à apporter des repas et denrées alimentaires à leur parent

détenu dans l'établissement [...] ». La note prévoit cependant que ces opérations doivent se faire dans le strict respect des mesures barrières édictées par le CNS. **Rappelons que cette mesure de suspension des visites a été prorogée jusqu'au 3 mai 2022.** Depuis cette date, et même légèrement avant, suite à la décision du conseil national de sécurité, intervenue le 24 mars 2022, les détenu.es de toutes les prisons ivoiriennes peuvent recevoir des visites, mais plusieurs visiteurs de prisons, telles que des organisations non gouvernementales, n'ont pas encore reçu d'autorisation de la DAP à cet effet.

**L'accès aux détenu.es étant en conséquence officiellement fermé jusqu'en mai 2022, durant cette période, seule la bonne collaboration entretenue avec des directeurs de prison sensibles à la nécessité de produire de telles études a permis à l'ACAT CI de pouvoir rencontrer les personnes détenues, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.**

Enfin, en plus des difficultés d'accès aux détenu.es, certains services étaient réticents à renseigner les fiches qui leur étaient destinées, d'autres ont simplement refusé d'en renseigner plusieurs rubriques.

Une fois collectés en version papier, l'ensemble des questionnaires ont été saisis sur le logiciel Net Survey afin d'automatiser la constitution de la base de données. Les données ont ensuite été traitées à l'aide du logiciel Ethnos.

## LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA RÉDACTION DE CE RAPPORT

Placer au centre d'une enquête sur les prisons en Côte d'Ivoire les « femmes » et les « mineures et mineurs » détenu.es entend **conférer une visibilité à des catégories considérées comme subalternes au sein des politiques carcérales.** En adoptant une telle démarche, l'enquête s'inscrit dans la continuité des renouvellements épistémologiques initiés depuis les années 1970 par les études de genre qui ont permis le développement d'une importante production littéraire consacrée à la prison analysée au prisme du genre. Au sein de ces travaux, il est vite apparu que la seule prise en compte des catégories de sexe ne permettait qu'une appréciation limitée de la complexité des rapports sociaux, d'où le développement d'une approche qualifiée d'« intersectionnelle ». **Cette dernière invite à envisager le genre à l'intersection d'autres rapports**

**de pouvoir, au sein desquels l'âge apparaît comme un élément important.**

En outre, les études de genre ont conduit à **placer au cœur de la production des connaissances les points de vue et les expériences vécues par les sujets sur lesquels les recherches portent, permettant la production de nouvelles données et enrichissant d'autant l'analyse des situations et des populations étudiées.** Une enquête auprès des femmes, mineures et mineurs détenu.es permet ainsi d'envisager **l'identification de besoins spécifiques ressentis et exprimés sur le terrain par les personnes directement concernées.** En cherchant à dépasser les perspectives androcentrées dominant les politiques carcérales, une telle production de données doit conduire à **redéfinir les thèmes prioritaires à partir de et en fonction desquels penser une intervention.** Elle doit également servir de **base pour interroger la place des stéréotypes de genre dans le cadre de la détention,** en mettant à jour à la fois la façon dont ils peuvent contribuer à l'incarcération, mais aussi la manière dont les conditions de détention peuvent les renforcer.

# PROFILS PÉNAUX

Pour quelles raisons enferme-t-on les femmes et les mineur-es en Côte d'Ivoire? En se basant sur la **collecte des données judiciaires** réalisée dans le ressort de six tribunaux et portant sur 143 femmes, 200 mineurs et 2 mineures détenu-es, il est possible de réaliser un **portrait pénal** de la situation en Côte d'Ivoire en s'intéressant au **pourquoi de cet enfermement**.

Pour comprendre pour quelles raisons on enferme, des biais judiciaires en raison d'aspects sociologiques sont à analyser. Mais il est également possible de soulever des interrogations relativement aux types d'infractions perpétrées ou présumées l'être par les personnes détenues.

## 2.1 LES TYPES D'INFRACTIONS MAJORITAIRES

En se basant sur les données judiciaires collectées, plusieurs catégories d'infractions apparaissent, permettant donc d'entrevoir les **types d'infractions pour lesquels les femmes et les mineur-es sont majoritairement enfermés-es**. Les motifs d'écrou majoritairement retenus à l'échelle des ressorts judiciaires objets de l'enquête peuvent ainsi être relevés par rapport au total des motifs d'écrou et permettre d'esquisser un **profil pénal** des femmes et mineur-es incarcérées en Côte d'Ivoire. Pour chacun et chacune des 143 femmes, 200 mineurs et 2 mineures détenues en effet, les registres judiciaires collectés dans le ressort de ces six tribunaux font état du ou des motifs d'écrou relevé(s) par les magistrats et magistrates afin de justifier leur détention. On relèvera bien que plusieurs motifs d'écrou peuvent être retenus pour un même individu, par exemple: «Association de malfaiteurs / détention illégale d'arme de la 1ère catégorie / complicité de vol en réunion avec port d'arme et violence». Chacun de ces motifs a donc été dissocié pour le calcul afin d'établir la fréquence des motifs d'écrou retenus pour ces catégories de personnes détenues.

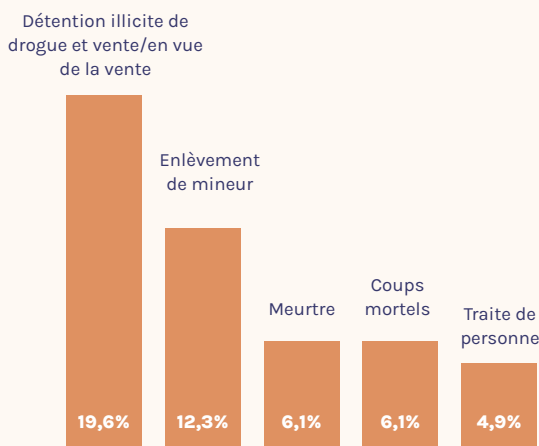
Le **portrait pénal des femmes** est assez **diversifié** et consiste en des infractions de catégories multiples. La **détention de drogue et vente ou en vue de la vente** est le motif d'écrou le plus retrouvé puisque près d'une femme sur cinq est prévenue ou accusée pour ce motif. La détention pour enlèvement de mineur.e est le deuxième motif d'écrou le plus fréquemment retenu pour les femmes adultes. Il concerne, en proportion, le double de femmes par rapport aux motifs ensuite retenus dans les dossiers judiciaires consultés.

Le **portrait pénal des hommes mineurs** semble **moins contrasté**. Plus de 60% des motifs d'écrou portent sur les catégories **vol** (aggravé, simple et tentative de vol), **viol** ou **association de malfaiteurs**. Près de quatre mineurs sur dix sont incarcérés pour un motif d'écrou relatif au vol.

Cependant malgré ces catégories qui regroupent la majorité des motifs d'écrou, il existe également de nombreuses infractions mineures qui soulèvent également des questions. Ces petites infractions, relevant de la délinquance quotidienne soulèvent notamment la question de la décriminalisation de certaines infractions.

# Les types d'infractions majoritaires

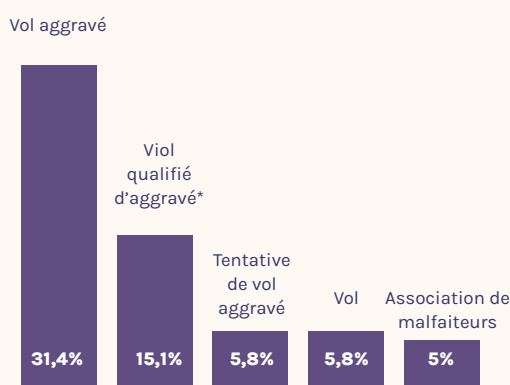
## Pourcentage de motifs d'écrou les plus fréquents pour les femmes adultes



## Mineures

Dans les dossiers collectés, les deux mineures détenues dans la région de Sassandra le sont pour le double motif de coups et blessures volontaires et coups mortels. Puisqu'elles ne sont que deux, il n'est pas possible de conclure à des généralités à partir de leur profil.

## Pourcentage de motifs d'écrou les plus fréquents pour les mineurs hommes



\* pour l'étude en raison d'une circonstance particulière (principalement sur mineure et/ou en réunion, avec violence, usage ou menace d'arme sur personne souffrant d'une déficience psychique)

## 2.2 DES INFRACTIONS À DÉCRIMINALISER ?

En s'inscrivant dans la dynamique de réflexion initiée par la **Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples** ayant conduit à l'adoption en 2017 des **Principes relatifs à la dépenalisation des infractions mineures en Afrique**, plusieurs infractions qui justifient l'incarcération de personnes mineures et de femmes détenues en Côte d'Ivoire constituent de la **petite délinquance ou de la délinquance quotidienne**.

Chez les femmes, le **vol simple représente 1,8%** des motifs d'écrou. Le motif de **détention illicite de drogue** (1,8% des motifs d'écrou) et **détention et vente ou en vue de vendre** (19,6% des motifs d'écrou) sont également présents en grande majorité.

Les motifs d'écrou d'**abus de confiance** (3,7% des motifs d'écrou), de **recel** (0,6% des motifs d'écrou) ou d'**escroquerie** (1,8% des motifs d'écrou) se retrouvent également.

Des infractions comme la **détention illicite de produits pharmaceutiques** (1,2% des motifs d'écrou) pourraient également entrer dans la catégorie des petites infractions.

Chez les hommes mineurs, le **vol simple représente 5,8%** des motifs d'écrou. Le motif de **détention illicite de drogue** (1,6% des motifs d'écrou) et **détention et vente ou en vue de la vente** est également présent (2,3% des motifs d'écrou).

Les motifs d'écrou d'**abus de confiance** (1,6% des motifs d'écrou), de **recel** (1,6% des motifs d'écrou) ou d'**escroquerie** (0,4% des motifs d'écrou) se retrouvent également.

Pour l'infraction de vol simple, qui représente 5,8% des motifs d'écrou pour les hommes mineurs et 1,8% chez les femmes, il est intéressant de questionner ce qui était en jeu. Selon les données, les vols commis portaient en effet sur divers biens, tels que des téléphones, une moto/ tricycle, des sommes monétaires ou même des vols d'animaux.

Or, selon l'auteur Yao Kouakou Eloi, une des conséquences du nouveau code pénal ivoirien consiste en une « confusion de la *délinquance* et de la *déviante*. À force de multiplier les infractions, les deux domaines ont fini par se confondre. »<sup>1</sup>.

Il donne comme exemple la mendicité qui est actuellement considérée comme un délit aux termes de l'article 217 du code pénal ivoirien, un code qui ne distinguerait pas suffisamment un **comportement susceptible de constituer une réelle infraction d'un simple comportement déviant**.

Plusieurs infractions sont aussi des infractions constituant de la petite délinquance, ce qui soulève des questions quant à la **balance entre la durée ainsi que les conditions de détention et la gravité des faits reprochés**. Ce manque d'équilibre s'illustre à travers l'exemple d'un mineur prévenu incarcéré pour vol simple, l'objet du vol étant un téléphone. La date du mandat de dépôt correspondant à la date d'incarcération est en décembre 2021 et lors de la date de collecte des données en février 2022, le mineur prévenu était encore détenu dans l'établissement pénitentiaire de Daloa.

Ce mineur a donc été incarcéré pour une durée d'au moins trois mois pour un vol de téléphone dans des conditions de détention qui sont souvent non conformes aux standards internationaux; cela en étant présumé innocent puisqu'il n'avait toujours pas été jugé par un tribunal.

Ce manque d'équilibre s'illustre également par le cas emblématique d'un prévenu incarcéré pour l'infraction de vol d'un animal, à savoir un mouton. La date du mandat de dépôt correspondant à la date d'incarcération est en mai 2021 et lors de la date de collecte des données en février 2022, le prévenu était encore détenu.

<sup>1</sup> Yao, K. (2005). Les choix de politique criminelle dans le code pénal ivoirien. *Archives de politique criminelle*, 27, 201-223.

## 2.3 DES INFRACTIONS SEXO-SPÉCIFIQUES ?

Les **infractions sexo-spécifiques** sont des infractions qu'il faut relier à la **question de genre**. En prenant une approche sexo-spécifique, il faut s'intéresser aux différences de traitement fondées sur le genre parmi les éléments qui forment l'infraction commise. En effet, les motifs qui poussent une femme à commettre une infraction peuvent être à différencier de ceux des hommes.

Une analyse genrée de l'infraction permet de soulever des questions à mettre en lien avec les profils sociologiques des femmes détenues, notamment l'égalité femmes-hommes, les violences vécues ou commises, etc. De plus, certaines infractions sont plus susceptibles d'être commises par des hommes ou par des femmes pour des raisons identitaires, biologiques, sociales, psychologiques et à lier au rôle social qu'ils et elles occupent<sup>2</sup>.

Les femmes détenues semblent être en majorité issues de milieux sociaux difficiles, souvent elles-mêmes victimes de violences et prises dans un cycle de violence et de délinquance<sup>3</sup>. Un autre élément essentiel de la définition d'infraction sexo-spécifique porte sur la perception de ces infractions par les magistrats.

Une analyse genrée permet ainsi également de s'intéresser à la **manière dont le genre peut avoir une incidence sur des décisions judiciaires et dans les pratiques des juges**. Des infractions peuvent alors être définies comme sexo-spécifiques lorsque des magistrats enferment des individus par rapport à leur propre conception du genre. Si certaines catégories genrées semblent être créées par les magistrats, le droit ne peut pas être réellement neutre.

En ce sens, selon une étude canadienne, « les organismes correctionnels ont commencé à reconnaître les différences entre les facteurs qui sont associés aux hommes et aux femmes ayant des démêlés avec le système de justice pénale et leurs réponses aux interventions et ils ont intégré cette information à la mise au point de méthodes de traitement des délinquantes »<sup>4</sup>. **Néanmoins, l'intérêt accordé aux femmes détenues demeure limité et l'intérêt d'utiliser des approches mobilisant les questions de genre et les infractions sexo-spécifiques demeure relativement nouveau et encore peu étendu dans le domaine de la recherche.**

Bien plus, la littérature scientifique portant sur les infractions sexo-spécifiques comporte une limite importante. En effet, il existe davantage de littérature portant sur une différence de traitement de genre lorsque les femmes sont victimes, plutôt que lorsqu'elles sont autrices d'infractions. En ce sens, il existe une importante littérature sur les violences commises à l'encontre des femmes. Les concepts liés au genre sont utilement mobilisés pour mieux comprendre leur statut de victime, souvent dans des situations systémiques. Il est possible de citer les victimes de violences conjugales, les victimes de féminicides, d'agressions sexuelles, soit des infractions directement liées aux questions de genre et au fait d'être une femme dans nos sociétés.

**S'intéresser à la manière dont le genre peut avoir une incidence sur des décisions judiciaires**

Concernant les **femmes autrices d'infractions**, il est possible de supposer que cette lacune répondrait à un choix social. En effet, les personnes détenues sont en général peu écoutées, exclues du cadre social et donc souvent de l'intérêt des chercheurs. Elles sont considérées comme déviantes, donc moins dignes d'intérêt. Parmi ces individus exclus, se trouvent encore les femmes, extrêmement minoritaires. En effet, l'Observatoire International des Prisons les qualifie « d'oubliées »<sup>5</sup>. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, elles représentent pourtant entre 2 et 10 % de la population mondiale détenue, soit une importante minorité.

2 Harrati, S., Vavassori, D. & Villerbu, L. (2007). Étude des caractéristiques psychopathologiques et psychocriminologiques d'un échantillon de 40 femmes criminelles. *L'information psychiatrique*, 83, 485-493.

3 Derkzen, D., Wardrop, K. et Wanamaker, K. (2019). Évaluation des délinquantes : Les variables sexospécifiques peuvent-elles améliorer la prédiction du risque? Rapport de recherche R-413. Ottawa (Ont.), Service correctionnel du Canada, 2019.

4 Derkzen, D., Wardrop, K. et Wanamaker, K. (2019). Évaluation des délinquantes : Les variables sexospécifiques peuvent-elles améliorer la prédiction du risque? Rapport de recherche R-413. Ottawa (Ont.), Service correctionnel du Canada, 2019.

5 Anneli, L. (2020). *Femmes détenues : les oubliées*, Observatoire international des prisons, en ligne.

Jusqu'à la parution des premiers ouvrages dans le milieu des années 1960<sup>6</sup> puis réellement les années 1980 de surcroît, les femmes détenues ou ayant commis une infraction n'étaient pas étudiées puisqu'elles étaient trop peu nombreuses et qu'il aurait été peu concluant de tirer des généralités de leur étude<sup>7</sup>.

Par ailleurs, la question des **mineur-es détenu-es** est et a toujours été une question sensible. Ces enfants, puisqu'on parle de mineures, sont des détenues particulièrement vulnérables. Ils et elles représentent aussi une minorité parmi l'ensemble des personnes détenues. Du fait de leur âge et de la confidentialité, les enquêtes et les recherches sont également plus limitées. Bien plus, en tant que femme et enfant, les **mineures femmes sont doublement invisibilisées**. Or, s'il existe des infractions propres au genre, il en existe également qui sont propres à l'âge. Certaines catégories d'infractions concernent ainsi davantage les mineur-es, en raison justement de leur âge, les mineur-es détenues étant souvent des enfants marginalisés, ayant grandi dans des conditions difficiles, peu entourés d'un support familial et également pris dans un cycle de violence et de délinquance. La prison pour les mineur-es semble alors être un **moyen de contrôle**.

**Les femmes et les mineures détenues sont donc particulièrement exclus** du fait d'un désintérêt de la société envers les détenues, mais également de l'infériorité numérique et de leur statut de minorité au sein même des personnes détenues.

Dans plusieurs pays toutefois, il existe bien une disparité entre les motifs d'écrou entre les hommes et les femmes. Par exemple, en France, le trafic de stupéfiants serait l'une des causes les plus importantes d'incarcérations féminines.

Les femmes seraient moins représentées dans les catégories de violences volontaires, de viols, d'agressions sexuelles, de vols qualifiés, mais seraient présentes dans les catégories d'escroquerie, abus de confiance, recel et dans une catégorie autre qui contient le vagabondage, la mendicité et le proxénétisme<sup>8</sup>.

Il faut alors se demander si l'évaluation des facteurs sexo-spécifiques est à prendre en considération de manière consciente par les juges et les magistrats dans leur analyse du droit et dans leur manière de condamner. Également, il est possible de soulever l'hypothèse qui suppose que **le genre est considéré par les magistrats comme facteur pour créer des motifs sexo-spécifiques**.

Bénédicte Fischer dans son article « «Refonder» le droit pénal en Côte d'Ivoire: de la rupture épistémologique au défi méthodologique. Jalons pour une recherche collaborative »<sup>9</sup>, en comparant des motifs de placement de détention préventive en considération du genre, s'intéresse justement au fait que certaines infractions ne sont mobilisées que pour les femmes, comme l'infanticide, le charlatanisme et la sorcellerie. Cela pourrait révéler un biais genré des magistrats qui se traduit en la création de motifs d'écrou sexo-spécifiques et le fait que le droit, à travers la parole du juge, puisse reproduire des stéréotypes de genre.

Il n'est pas possible d'apporter une réponse suffisante à cette question en se basant uniquement sur l'étude réalisée, mais ces données soulèvent suffisamment de questionnement et de pistes de projets pour démontrer l'intérêt de poursuivre ces recherches. Par exemple, une étude sur un effectif plus large comparant les femmes et les hommes majeurs et mineurs permettrait de répondre à plusieurs hypothèses et interrogations soulevées lors de l'analyse.

## Les mineures femmes sont doublement invisibilisées

6 Rostaing, C. (2017). « L'invisibilisation des femmes dans les recherches sur la prison », *Les Cahiers de Framespa*, n°25.

7 Cario, R. (2010). *Les femmes et le crime aujourd'hui Approche criminologique*, Éditions de la Sorbonne, pp. 295-315.

8 Rapport d'activité pour l'année 2009 et compte rendu des travaux de cette délégation sur le thème « Les femmes dans les lieux de privation de liberté », en ligne.

9 Fischer, B. (2022). « «Refonder» le droit pénal en Côte d'Ivoire: de la rupture épistémologique au défi méthodologique. Jalons pour une recherche collaborative. », Bernard M.-J., Fischer B. (dir.), *L'Etat ivoirien à l'épreuve de la détention préventive*, L'Harmattan.

Parmi les data collectées lors de cette étude néanmoins, il est déjà possible de relever certaines infractions pour lesquelles les femmes ont uniquement été incarcérées et aucun mineur. Il faut nuancer ces résultats puisque les résultats concernant les détenues femmes majeures et mineures ne peuvent pas être directement comparés aux détenus hommes qui sont uniquement des mineurs, le recueil de données devant être élargi aux hommes majeurs dans une telle optique. On peut cependant relever ici comme motifs d'écrou exclusivement féminins à l'échelle des données: le traitement inhumain et mise en danger d'autrui, les violences sur mineur, le trafic illicite de migrants, la traite de personnes, la dégradation de biens, la détention illicite de produits pharmaceutiques, l'empoisonnement, la complicité de meurtre, la complicité d'escroquerie, la contrainte à entrer dans une union matrimoniale coutumière, l'infanticide, les présomptions graves de détention illicite de drogue en vue de la vente, le proxénétisme, la publication et la diffusion susceptible de fraude, l'inobservation d'une décision judiciaire, l'outrage public à la pudeur et à l'ordre public, et la pratique de sorcellerie.

Il y a fort à croire que de multiples infractions concerneraient également les hommes majeurs, mais parmi ces infractions, il est possible que certaines demeurent majoritairement féminines. Par exemple, la sorcellerie semble socialement être plus souvent attribuée aux femmes exclues de la société. Les questions d'infanticide sont à lier avec le genre et également au statut de mère. La question des enlèvements de mineurs semble également à relier avec le genre. Certaines infractions sont associées aux femmes de manière sociétale et certaines sont mêmes à relier au rôle attendu de la bonne mère dans une société.

Une étude comparative plus large, à plus grande échelle avec une collecte des motifs d'écrou sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire, des hommes et des femmes majeurs et mineurs permettrait de répondre à ces interrogations et nombreuses hypothèses sur les questions de genre et sur les infractions sexo-spécifiques. Une enquête auprès des magistrats permettrait également d'interroger leurs pratiques et de mieux comprendre si le genre sert de facteur à la création d'infraction-sexo-spécifique, s'il est pris en compte dans la détermination de la peine, et quels biais genrés peuvent éventuellement exister dans la magistrature.

## Le cas particulier de pratique de sorcellerie

En Côte d'Ivoire, la **pratique de sorcellerie** est une infraction codifiée à l'article 237 du Code pénal qui dispose: «Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs quiconque se livre à des pratiques de charlatanisme, sorcellerie ou magie, susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou aux biens.»

Il faudra rappeler qu'en 1981, la Côte d'Ivoire adopte un nouveau Code pénal, dans une optique de modernisation du droit, qui remplace le précédent code de 1810 qui ne correspondait plus à la réalité changeante de la société en Côte d'Ivoire<sup>10</sup>.

Cependant, dans ce nouveau code pénal, la sorcellerie demeure une infraction et cet article «n'est pas explicite dans son application» et «le juge répressif invité à combler ce vide n'y parvient pas toujours»<sup>11</sup>. La réforme pénale intervenue en 2018 a laissé ce motif d'incrimination en l'état. Dans le silence de la loi, plusieurs questions demeurent par conséquent.

- Comment est faite la preuve pour une accusation de sorcellerie ?
- Comment qualifier juridiquement la sorcellerie pour un juge?
- Quels moyens de défense existe-t-il pour l'accusé-e ?
- Quelle définition de la sorcellerie faudrait-il donner, puisque le législateur est silencieux ?

Selon, Yao Kouakou Eloi, dans un article sur le choix de politique criminelle dans le code pénal ivoirien, «le législateur n'éclaire pas plus le juge quant aux éléments constitutifs de l'infraction visée» et «les notions de sorcellerie et de magie ne sont pas définies, rendant ainsi le délit de charlatanisme très ambigu»<sup>12</sup>.

Cette **ambiguïté de la loi** ne garantit pas une égalité pour tous et toutes et une transparence du droit. En effet, si définir les religions dans nos sociétés constitue un défi, définir les pratiques de magie ou de sorcellerie l'est tout autant.

Dans une **perspective comparée**, dans un article de l'Association for Women's Rights Development (AWID) en 2015, un entretien avec la présidente fondatrice de l'ONG «Femme action et développement», Yvette Valérie Banlog, est publié. Cet article donne suite aux dénonciations d'ONG locales quant aux meurtres de plus de 700 femmes accusées de sorcellerie en Tanzanie. Dans cet article, elle dénonce les violences faites aux femmes accusées de sorcellerie et critique «l'absence de réponses efficaces et appropriées»<sup>13</sup>.

Dans cet article, l'autrice Mégane Ghorbani relatant les propos de la présidente fondatrice de l'ONG dresse un portrait de la sorcellerie en Afrique subsaharienne au Niger, en République Centrafricaine, République démocratique du Congo, ainsi qu'au Ghana et s'intéresse au profil de ces femmes qui sont accusées de sorcellerie et aux portraits que l'on peut en dresser. Ainsi, en Afrique subsaharienne, la croyance en la sorcellerie est répandue, particulièrement en Côte d'Ivoire où la population moyenne croirait à 95% à la sorcellerie selon un sondage mentionné par le même article. Les croyances sociétales sont donc essentielles à la compréhension de l'existence d'une législation sur la pratique de sorcellerie et du phénomène de condamnation que cette législation entraîne.

Selon l'autrice, ce sont les femmes qui sont les plus condamnées pour pratiques de sorcellerie, c'est pourquoi elle qualifie ces violences d'«intersectionnel[les]». Elles constituent la majorité des accusations bien que les hommes ou les personnes albinos puissent également être accusés. Les femmes accusées de sorcellerie seraient également des femmes âgées «80% d'entre elles sont veuves et n'ont pas d'enfants». Également, «la majorité (90%) des accusations prennent place dans les villages et de façon moindre dans les zones urbaines».

<sup>10</sup> Yao, K. (2005). Les choix de politique criminelle dans le code pénal ivoirien. *Archives de politique criminelle*, 27, 201-223.

<sup>11</sup> Anonyme, (2009) Côte d'Ivoire : Condamnation de la sorcellerie- Les insuffisances de la loi, Nord-Sud Abidjan, AllAfrica, [En ligne].

<sup>12</sup> Yao, K. (2005). Les choix de politique criminelle dans le code pénal ivoirien. *Archives de politique criminelle*, 27, 201-223.

<sup>13</sup> Ghorbani, M. AWID (Association pour le droit des femmes et le développement). (2015). Les accusations de sorcellerie perpétuent l'oppression des femmes en Afrique subsaharienne, 50-50 Le magazine de l'égalité femmes/ hommes, [En ligne]

En s'intéressant au profil de ces femmes accusées de sorcellerie, toujours selon Yvette Valérie Banlog, les femmes les plus visées par ces accusations seraient des femmes exclues, provenant d'un milieu pauvre, ayant perdu un proche, et «avec une «mine pas très affable», liée par exemple à la faim, aux maladies, aux soucis, à une malformation ou encore à un handicap». Les femmes insoumises ou qui sortent d'un cadre social bien établi sont également visées par ces accusations. La femme typiquement accusée serait ainsi une femme exclue, qui sort d'une norme sociale, isolée, souvent pauvre, malade ou encore handicapée. Selon la professeure Sidonie Nebie Zoma qui fait son étude sur le Burkina Faso, ce sont surtout les femmes accusées de sorcellerie qui sont victimes de violences plutôt que les hommes, qui sont davantage craints. Ces femmes accusées sont également victimes d'exclusion et de châtements parfois violents venant de la communauté ou de la «justice populaire»<sup>14</sup>.

Bien que les data collectées soient insuffisantes pour en tirer des généralités, en comparant avec des études faites dans des pays voisins où la sorcellerie est également un motif de détention, des questions et des hypothèses quant à des similarités de traitement sont à soulever. En effet, il n'y a que cinq cas de pratique de sorcellerie dans les data à analyser mais elles sont concentrées sur un même espace territorial et leur profil correspond à ceux évoqués par la littérature dans une perspective comparée.

Selon les données de l'étude en effet, cinq femmes sont détenues dans la prison de Man, ville de l'Ouest de la Côte d'Ivoire. La prison de Man est la seule où l'infraction de pratique de sorcellerie s'est retrouvée sur toutes les prisons dans lesquelles les données ont été collectées.

Cette tendance propre à la zone géographique de Man soulève des questions. Il est ainsi possible de proposer certaines hypothèses, qu'une recherche plus exhaustive pourrait confirmer ou infirmer:

- Il existerait plus de cas d'accusation de pratique de sorcellerie relevées dans l'Ouest du Pays, dans la zone géographique de la ville de Man.
- Le nombre d'accusations serait similaire dans tout le pays, mais aboutirait davantage à des condamnations dans cette région.
- Les magistrats de ce district retiendraient davantage des condamnations pour sorcellerie dans cette région.

Il serait également intéressant d'avoir plus de détail sur les accusations portées à l'encontre de ces cinq femmes de manière à mieux comprendre ce dont elles ont été accusées, comment la preuve a été faite, la manière et les bases sur lesquelles un juge de Man a qualifié l'infraction en tant que pratique de sorcellerie, quels moyens de défense elles ont pu opposer, si elles ont pu en opposer. La **collecte de données judiciaires globales** prend ici tout son sens.

Ainsi, **les violences de genre commencent avant même que les accusations ne soient portées devant le secteur judiciaire**. En effet, si les femmes sont victimes de violences et d'exclusion et que ces violences ne remontent pas nécessairement devant les tribunaux, seule la pointe de l'iceberg est connue. Qu'en est-il des condamnations pour sorcellerie? Les femmes sont-elles plus souvent accusées devant les tribunaux? Les juges condamnent-ils davantage les femmes? Ces femmes sont-elles des femmes âgées dont le profil sociologique a été détaillé plus tôt? Ces femmes ont-elles des moyens de défense? Ont-elles une autre alternative que la prison si elles sont déjà exclues socialement par leur communauté?

<sup>14</sup> Nebie Zoma, D.S. (2014), L'exclusion sociale pour allégation de sorcellerie, une violence faite aux femmes, Genre en Action, Réseau international francophone pour l'égalité des femmes et des hommes dans le développement. [En ligne].

## 2.4 UNE POTENTIELLE DIMENSION TERRITORIALISÉE DE LA COMMISSION D'INFRACTION ET/OU DE LA POLITIQUE PÉNALE

Pour savoir s'il existe une **dimension territorialisée** de la commission d'infractions il faut analyser les données pour essayer de comprendre s'il est possible de constater des zones où certaines infractions sont davantage commises que d'autres. Il est aussi possible que ce soit des zones géographiques où certains magistrats retiennent davantage certains motifs d'écrou plutôt que d'autres.

La nuance entre ces deux questions est difficile à établir et demanderait des investigations complémentaires, mais ces deux questionnements permettent de guider l'analyse des data obtenues MAC par MAC quant aux motifs d'écrou justifiant la détention des femmes et des mineures. Ces résultats permettent d'entrevoir des **zones de commission de certaines infractions et d'interroger les pratiques des magistrats**.

### Pour les femmes majeures

- Dans la MAC de Daloa, le nombre de motif d'écrou le plus important est le motif pour enlèvement de mineur qui est de 5. On retrouve également le motif de détention illícite de drogue et vente/ en vue de la vente 5 fois. L'infanticide et le meurtre sont également des motifs d'écrou retrouvés 2 fois. Ce sont les infractions majoritaires de cette prison.
- À Sassandra, le nombre de motifs d'écrou pour enlèvement de mineur est de 3. On retrouve également 4 fois le motif coups et blessures et 4 fois coups mortels. Les motifs d'écrou de séquestration et d'abus de confiance se retrouvent également 2 fois.
- À Adzopé, le motif d'écrou qui se retrouve le plus est celui de la possession de drogue et vente/ en vue de la vente qu'on retrouve 4 fois. Le motif d'écrou de traite des personnes est également retrouvé 2 fois.
- Dans la prison de Man, le motif d'écrou qui se retrouve le plus est la détention illícite

de drogue et vente/ en vue de la vente, qui correspond à 22 cas. Le motif d'enlèvement de mineur est également très élevé puisqu'il correspond à 11 pour ce motif d'écrou. On retrouve également 5 motifs d'écrou de pratique de sorcellerie. Les motifs de coups mortels et meurtre sont également retrouvés 4 fois.

- À Aboisso, on retrouve le motif d'écrou pour proxénétisme 5 fois, de traite des personnes 4 fois, à relier à celui de trafic illícite de migrants identifié 2 fois, le motif de meurtre 3 fois et d'empoisonnement 2 fois. Le motif enlèvement de mineur est également retrouvé une fois. Les types d'infraction apparaissent par conséquent assez singuliers par rapport aux autres zones territoriales où les femmes sont essentiellement incarcérées par rapport à la détention et au trafic de drogue ainsi que pour enlèvement de mineur.

### Pour les hommes mineurs

- Dans la MAC de Daloa, les motifs d'écrou qui se retrouvent le plus sont le vol aggravé, retrouvé 25 fois, puis le viol dit aggravé retrouvé 10 fois. Le motif de coups et blessures volontaires est retrouvé 5 fois et vol 4 fois.
- À Sassandra, le motif d'écrou qui se retrouve le plus est celui de vol aggravé, retrouvé 18 fois, suivi par celui d'association de malfaiteurs retrouvé 11 fois, puis de viol aggravé 6 fois et de tentative de vol aggravé 4 fois.
- À Adzopé, le motif de vol aggravé (8 fois) est suivi de celui de viol aggravé (6 fois).
- Dans la prison d'Aboisso, le motif d'écrou qui se retrouve le plus est celui de vol aggravé (5 fois), suivi de celui de viol aggravé (3 fois). Les motifs d'écrou de tentative de viol, tentative d'assassinat et détention illégale d'armes suivent (2 fois).
- À Man, le motif d'écrou qui se retrouve le plus est celui de vol aggravé (25 fois) suivi de celui de viol aggravé (14 fois). Le motif de vol se retrouve 8 fois, puis la tentative de vol aggravé 7 fois. Le meurtre est également un motif d'écrou relevé 6 fois.

# Motifs d'écrou les plus fréquents par MAC

## Femmes

Nombre de motifs d'écrou

Détention  
illicite de  
drogue et  
vente  
/en vue  
de la vente

Traite des  
personnes



ADZOPÉ

Proxénétisme

Traite des  
personnes

Trafic  
illicite de  
migrants



ABOISSO

Enlèvement  
de mineur

Détention illicite  
de drogue et  
vente/en vue  
de la vente

Meurtre

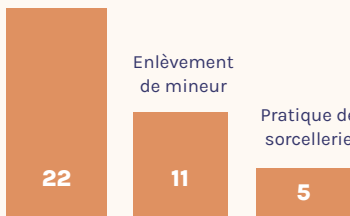


DALOA

Détention illicite de  
drogue et vente/en vue  
de la vente

Enlèvement  
de mineur

Pratique de  
sorcellerie



MAN

Coups  
mortels

Enlèvement  
de mineur

Séquestration



SASSANDRA

## Mineurs hommes

Nombre de motifs d'écrou

Vol aggravé

Viol aggravé

Vol



ADZOPÉ

Vol aggravé

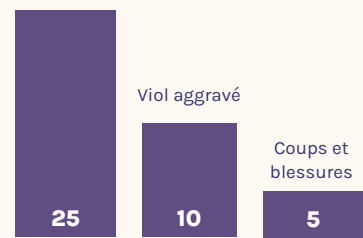
Viol  
aggravé

Tentative  
de viol



ABOISSO

Vol aggravé

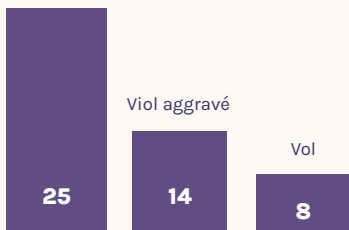


DALOA

Vol aggravé

Viol aggravé

Vol



MAN

Vol aggravé

Association  
de malfaiteurs

Viol aggravé



SASSANDRA

# PROFILS SOCIO-ÉCONOMIQUES

La méthode de profilage socio-économique des détenu-es permet de déterminer le profil social des personnes interrogées et de mettre en évidence les principales caractéristiques communes à la plupart des personnes d'une certaine catégorie.

## Femmes adultes

Au sein des sept MAC dans lesquelles des données ont pu être collectées directement auprès des personnes détenues, la grande majorité des femmes est tout d'abord de **nationalité ivoirienne** (72%). Parmi les détenues d'une autre nationalité, 16% sont nigérianes, 7% burkinabè, 2,5% béninoises et 2,5% nigériennes.

Sur l'échantillon, **9% des femmes** interrogées se déclarent en situation de **handicap** dont la moitié a plus de 60 ans. Si le profil des âges est bien diversifié, allant de 18 à plus de 70 ans, la tranche d'âge la plus représentée est la **tranche 30-34 ans**. En se fondant sur un âge de retraite à 60 ans, 88% des détenues sont des femmes majeures en âge de travailler.

Néanmoins, **81% des femmes n'ont pas de diplôme et 64% n'ont même aucun niveau d'étude**, pendant que 13,5% n'ont pas dépassé un niveau primaire élémentaire incomplet (CE, CM). Seulement 12% des enquêtées ont suivi des études supérieures. Avant leur incarcération, 6% des femmes continuaient leurs études et **seulement 26% ont suivi une formation professionnelle, formation non achevée pour 30% d'entre elles**. La plupart des formations ainsi suivies sont celles en coiffure (36%), gestion commerciale (18%) mais aussi d'autres cursus tel que l'esthétisme, la couture, la calligraphie, la santé et le marketing relationnel pour l'une des détenues. Il faut souligner que le chômage en Côte d'Ivoire présente un visage jeune et féminin, la pauvreté touchant de surcroît davantage de femmes que d'hommes

Trente-trois femmes exerçaient une **activité professionnelle** avant l'incarcération, soit 77% de l'échantillon, mais l'activité de six d'entre elles ne leur permettait pas de faire vivre leur famille.

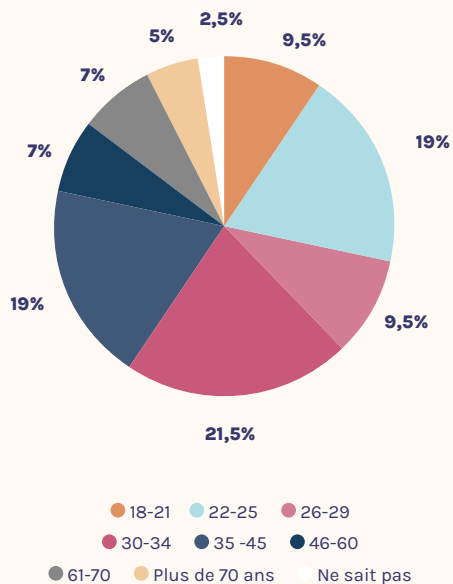
Il faut souligner que le chômage en Côte d'Ivoire présente un visage jeune et féminin, la pauvreté touchant de surcroît davantage de femmes que d'hommes selon le 2021 Country Reports On Human Rights Practices pour la Côte d'Ivoire. Parmi les femmes exerçant une activité professionnelle, **46% étaient commerçantes** avant leur incarcération, l'activité pouvant s'entendre pour des commerçantes ambulantes, 15% agricultrices, 12% coiffeuses et vendeuses. Une femme vivait de la prostitution.

En ce qui concerne le **cadre familial**, la plupart des femmes sont **célibataires** (44 %). Par ailleurs, 12% sont veuves et 9% sont divorcées. Si les femmes célibataires recouvrent toutes les tranches d'âge, les veuves sont pour part leur âgées de 46 à 70 ans.

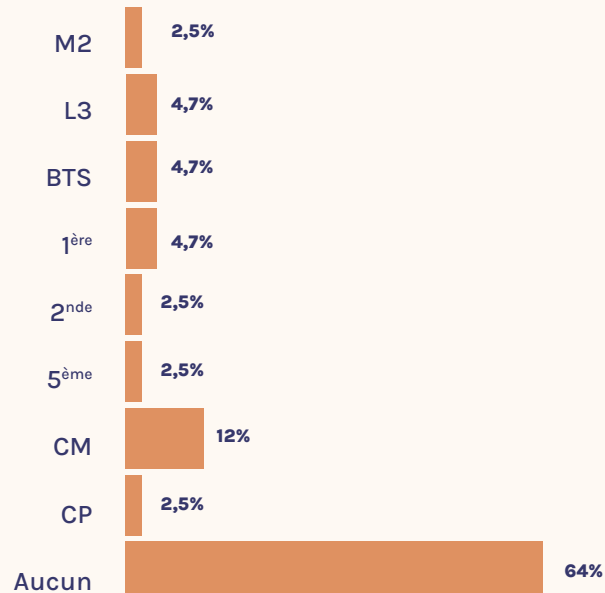
Plus de **deux tiers** des détenues déclarent avoir des **enfants**, dont la famille s'occupe pendant leur incarcération s'ils sont mineurs. Une femme originaire du Nigéria ne sait toutefois pas qui prend soin de son enfant de moins de trois ans. À l'aune de l'analyse de ces données, les femmes incarcérées sont proportionnellement de nationalité ivoirienne, âgées de 30 à 34 ans, n'ayant pas fait d'étude, célibataire et mère. Au niveau statistique, la situation des femmes nigérianes emprisonnées en Côte d'Ivoire est par ailleurs à prendre spécifiquement en considération. Mais ces données quantitatives ne sauraient évidemment se suffire à elles-mêmes et doivent être doublées de données qualitatives. La connaissance des **parcours de vie** de ces femmes apparaît en effet indispensable afin de parvenir à considérer cette catégorie de personnes détenues à la fois dans toute sa diversité et sa complexité. Une dynamique de prévention pourrait alors seulement être initiée et une véritable politique de réinsertion imaginée.

# Profils socio-économiques des femmes adultes détenues

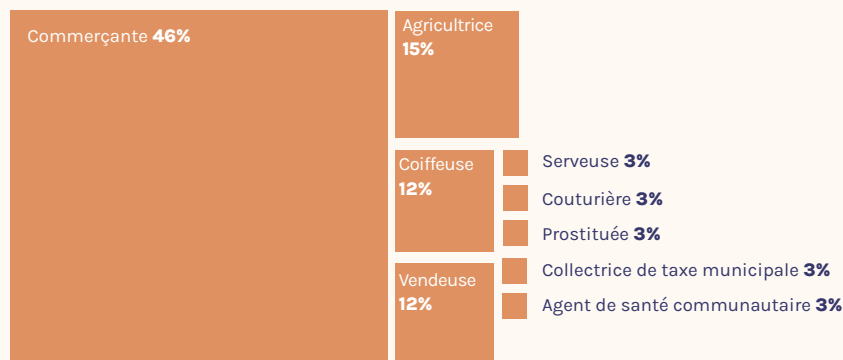
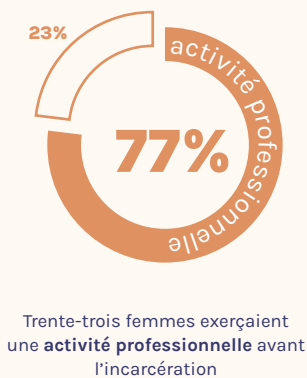
## Âge



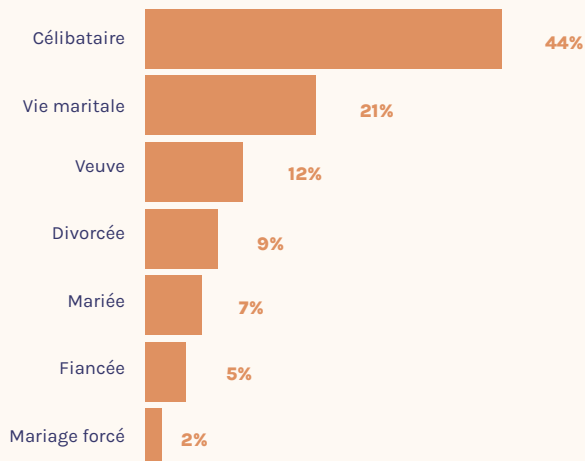
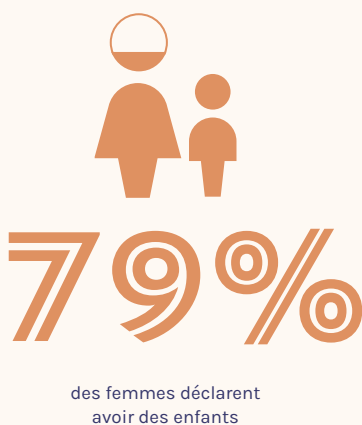
## Niveau d'étude



## Activité professionnelle avant l'incarcération



## Cadre familial



## Handicap



## Mineures

Si le nombre de mineures interrogées est faible en valeur absolue, l'échantillon représente toutefois la moitié des mineures habituellement incarcérées en Côte d'Ivoire. Parmi les mineures enquêtées, toutes sont de **nationalité ivoirienne et âgées de 16 à 17 ans**, la grande majorité ayant atteint les 17 ans. Si une mineure déclare n'avoir aucun niveau scolaire, trois sont allées à l'**école primaire**, sans achever le cycle cependant, deux autres au collège et une au lycée. En outre, sur sept mineures, une déclare être atteinte d'un handicap, ce qui proportionnellement est assez élevé.

Concernant le **cadre familial**, quatre mineures sur sept **ne vivaient pas avec les deux parents** avant leur détention (57%). Parmi ces quatre mineures, trois d'entre elles ne vivaient même pas avec l'un des deux parents, mais n'étaient pas seules pour autant. Elles déclarent ainsi vivre avec leur grand-mère, turtice ou encore tante. Une mineure a **un enfant**, dont la famille s'occupe pendant l'incarcération.

À la question de savoir si elles **continuaient leurs études avant leur incarcération**, six mineures sur sept répondent par la **négative**. Sur le fait de savoir si elles suivaient une **formation professionnelle**, **trois** répondent positivement, aucune ne l'ayant achevé. La détention vient donc directement **mettre à mal leur projet de formation**, pour une dans la couture et deux dans la coiffure.

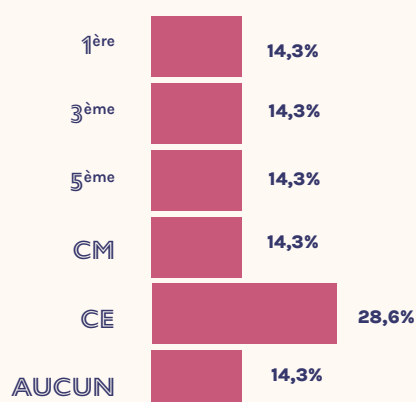
Une mineure déclare par ailleurs exercer une activité professionnelle de vente d'œufs avant son incarcération, cette dernière n'étant pas considérée comme suffisante pour faire vivre sa famille.

## Mineurs

La grande majorité des mineurs incarcérés est de **nationalité ivoirienne (77,2%)** et 15,2% d'entre eux sont de nationalité burkinabè. Seules quatre autres nationalités sont ensuite rapportées: malienne, guinéenne, togolaise et nigériane. D'après l'échantillon, l'**âge** le plus fréquent des mineurs interrogés est **17 ans**, puis 16 ans dans des

# Profils socio-économiques des mineures

## Niveau scolaire

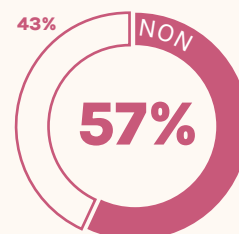


## Études avant l'incarcération



**86%** des mineures ne continuaient pas leurs études avant leur incarcération

## Formation professionnelle



**57%** des mineures n'ont pas suivi de formation professionnelle



## Cadre familial

43% des mineures ne vivaient avec aucun des deux parents; 14% avec l'un des deux parents uniquement

## Handicap

**14%**

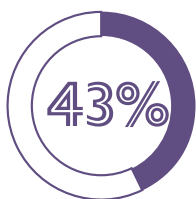
des mineures déclarent une situation de handicap

proportions sensiblement identiques. Il faut par ailleurs relever que 23% des mineurs ont entre **13 et 15 ans**. Sur les 92 mineurs interrogés, un se déclare en situation de handicap.

En ce qui concerne le **cadre familial**, seuls **36% vivaient avec leurs deux parents** et, contrairement aux mineures, la plupart des garçons vivaient avec au moins un parent (45%), leur mère pour les deux tiers. **Sur les 19% de mineurs ne vivant avec aucun des deux parents, 10,5% vivaient seuls, soit environ 2% de l'ensemble des mineurs interrogés.** Les autres vivaient pour un tiers avec leur frère et/ou sœur, autant avec leur grand-mère, puis avec leur oncle, le mari de la grande sœur, un tuteur et un ami. Il faut relever que 6% des mineurs déclarent être père, leur famille s'occupant de l'enfant le temps de l'incarcération.

Sur l'ensemble de cet échantillon, nous pouvons constater que **19% des mineurs n'ont aucun niveau scolaire**. Néanmoins, 38% déclarent avoir un niveau scolaire primaire ou, à tout le moins, être alphabétisés. En outre, 37% sont allés au collège et 6% au lycée. Les mineurs incarcérés ont donc majoritairement été scolarisés avant leur incarcération.

Sur les 92 détenus mineurs interrogés, 58 d'entre eux, représentant **63% de l'effectif, ne continuaient pas leurs études** avant leur incarcération. Sur le même effectif, **70 d'entre eux n'avaient pas suivi de formation professionnelle** avant leur incarcération, soit 76%. Sur un effectif de 22 détenus mineurs suivant une formation professionnelle avant leur incarcération, 12 d'entre eux ne l'avait pas achevée. Ces formations sont diverses, même si la mécanique et les métiers du bâtiment sont les formations le plus fréquemment rapportées.



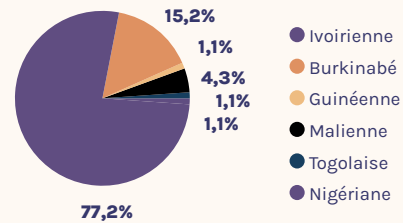
**43%**  
des mineurs exerçaient une activité professionnelle avant leur incarcération

Il faut enfin relever qu'un grand nombre de mineurs déclarent qu'ils exerçaient une **activité professionnelle avant leur incarcération, à savoir 43%**. Bien plus, parmi eux, 81% déclarent que leur activité leur permettait de faire vivre leur famille. Si les domaines d'activité de ces mineurs sont variés, 25% travaillaient notamment dans le domaine du bâtiment, 18% en tant que chauffeur, 11% comme mécanicien et 11% exerçaient des activités champêtres.

Pour les mineures comme pour les femmes adultes, la connaissance des parcours de vie apparaît indispensable afin de ne pas se contenter de données quantitatives pour envisager les contextes économiques et sociaux susceptibles de favoriser des conduites à risque.

# Profils socio-économiques des mineurs

## Nationalité

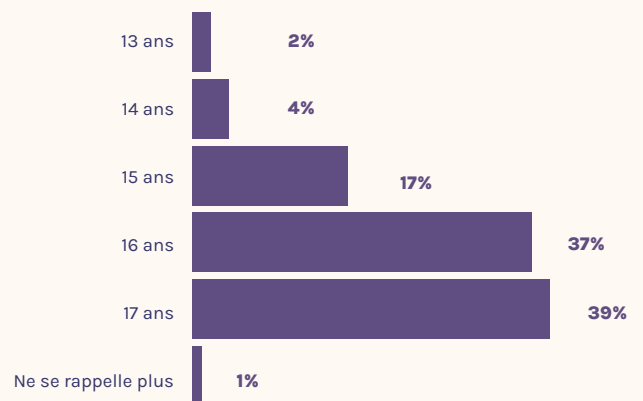


## Handicap

**1%**

des mineurs déclarent une situation de handicap

## Âge



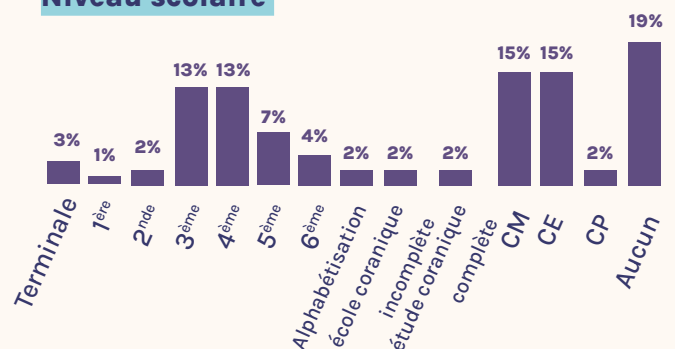
## Cadre familial

19% des mineurs ne vivaient avec aucun des deux parents; 45% avec l'un des deux parents uniquement



6% des mineurs ont des enfants

## Niveau scolaire

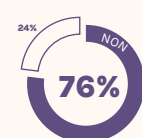


## Études avant l'incarcération



Seuls **37%** des mineurs continuaient leurs études avant leur incarcération

## Formation professionnelle



**76%** des mineurs n'ont pas suivi de formation professionnelle

# ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DÉTENTION

À l'exception de Bouaké pour laquelle nous ne disposons pas de données, **des inspections sont réalisées à l'intérieur de toutes les MAC objet de l'étude**, à une fréquence qualifiée de « souvent » sur une échelle de « jamais » à « souvent ». Notons que l'inspection dont il s'agit ici est interne, c'est-à-dire effectuée par le personnel pénitentiaire au sein de la détention. Le détail des réponses permet de relever pour certaines MAC une fréquence quotidienne, tandis que dans d'autres, elle est effectuée tous les trois jours. Ces contrôles prennent la forme d'échanges et de fouilles inopinées, sans précision toutefois des méthodes employées ni des critères les justifiant.

Par rapport aux six MAC dont les agents pénitentiaires ont répondu sur cet item, cinq déclarent que la MAC dispose par ailleurs d'un **règlement intérieur**, sans que, en l'absence d'affichage, ils puissent toutefois être consultés dans quatre MAC par les enquêteurs et enquêtrices. Ce document régissant la vie en détention et fixant l'emploi du temps et les mouvements au sein de l'établissement, son absence peut produire des effets délétères.

Dans chaque MAC, différents **registres** sont en outre tenus par le ou les greffes. Parmi eux, sept des huit MAC tiennent des registres par catégories de détenu-es, toutes de manière informatisée sauf dans une MAC. Seule une MAC sur huit tient par ailleurs un registre des cas de récidives.

Relativement aux **effectifs**, le personnel responsable de la gestion des prisons au quotidien apparaît largement en **sous-effectif** par rapport à la population pénale. Les effectifs d'agents sociaux déclarés varient ainsi de 0 à 20 par MAC, avec une moyenne de sept agents. Pour le personnel médical, sur les huit MAC, seules Man, Abidjan et

Bouaké disposent d'un médecin et le personnel médical global oscille entre 2 à 6 agents maximum, pour une moyenne de 3,5 postes.

## Conditions de travail du personnel de sécurité



Très bonnes

Bonnes

Mauvaises

Les conditions de travail sont considérées comme mauvaises dans la MAC par la moitié des directeurs d'établissement répondants.

Quant aux **conditions de travail du personnel de sécurité** spécifiquement, elles sont considérées comme « **mauvaises** » dans **trois MAC sur six**. Elles sont « bonnes » dans deux autres et « très bonnes » dans une autre. Le traitement salarial et les conditions de services favorables affectent certainement la motivation et le bon exercice de ses fonctions.

Par rapport aux **mesures de séparation** enfin, dans les établissements pénitentiaires ivoiriens, **les personnes condamnées et prévenues sont incarcérées ensemble**, et ce pour toutes les catégories de détenu-es aussi bien pour les hommes, les femmes et les mineur.es. Il en va **de même pour la nature de l'infraction**, à l'exception de la MACA où il existe un bâtiment C pour les criminels et deux bâtiments A et B pour les délits. Cette affectation dans ces bâtiments n'est cependant pas toujours respectée.

# Registres et règlements intérieur au sein des MAC

## Tenue des registres

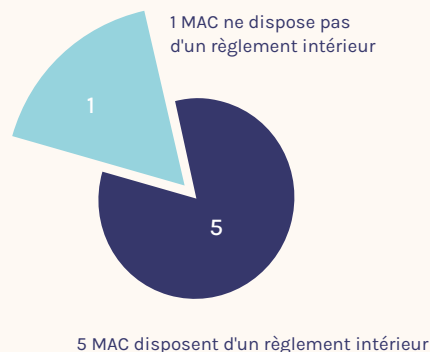
### Registres par catégories de personnes détenues



### Registres des cas de récidives



## Règlement intérieur



# ORGANISATION DES QUARTIERS

## Femmes adultes et mineures

Les mineures sont incarcérées dans les mêmes quartiers que les femmes adultes. Une cellule leur est réservée uniquement à Abidjan, sinon, elles dorment dans les mêmes cellules que les femmes adultes. Les MAC ivoiriennes sont pour la plupart construites à peu près de la même manière avec une entrée principale, une cour principale, les bureaux de l'administration (régisseur et adjoints, greffe, personnel social...), puis un grand portail central sépare la détention, avec ensuite des portails pour chaque catégorie de détenu-es, qui ont respectivement une cour et des dortoirs. Pour certaines détenues, des douches et des toilettes sont aménagées à l'extérieur de la cellule mais, pour la plupart, les dortoirs en sont équipés, sans séparation par une porte néanmoins, ce qui ne peut pas favoriser une odeur agréable et exacerbe l'humidité.

Dans les 8 MAC concernées, les femmes et les mineures partagent les mêmes cours sans séparation. De surcroît, si une cour existe bien dans chaque MAC, ses dimensions sont généralement réduites, conséquence du fait que les quartiers femmes ne sont bien qu'un quartier d'une MAC dont les bâtiments sont aménagés par rapport à la détention des hommes, plus nombreux.

À propos des mesures de séparation, il y a plutôt une absence de contact en général avec les hommes. La séparation, bien que formelle, n'est pas toujours étanche puisque par exemple au sein d'une MAC, un parloir commun est utilisé pour accéder aux différentes cours, parloir qui sert en même temps de cuisine et de façade pour l'infirmerie. Il arrive donc que les hommes et les femmes se croisent dans ce parloir quand ils ou elles doivent se rendre à l'administration, à l'infirmerie et dans la cuisine.

# Organisation des quartiers femmes

## Mise à disposition d'un abri



7 MAC disposent d'un abri pour les femmes et les mineurs

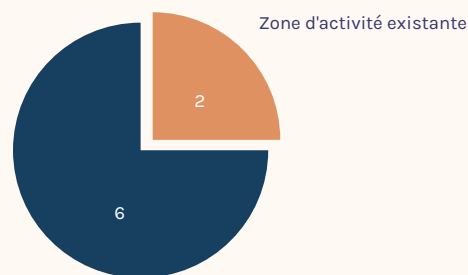
## Cour spécialement dédiée



MAC disposent d'une cour dédiée aux femmes et aux mineurs

## Zones d'activités

Nombre de MAC



Absence de zone d'activité

# Organisation des quartiers mineurs

## Mise à disposition d'un abri



3 MAC disposent d'un abri pour les mineurs

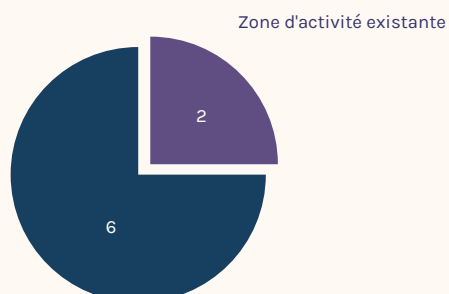
## Cour spécialement dédiée



MAC disposent d'une cour dédiée aux mineurs

## Zones d'activités

Nombre de MAC



Absence de zone d'activité

Cela ne respecte donc pas strictement la règle 11 des règles Mandela qui préconise une séparation des hommes et des femmes. Par ailleurs, les détenues assimilées, c'est-à-dire disposant d'un certain statut avant leur incarcération, statut dont l'appréciation est laissée à la discrétion du directeur de la prison, peuvent être séparées des détenues ordinaires quand l'organisation des cellules le permet. Les femmes et les mineures, disposent par ailleurs d'un **abri** dans sept MAC sur huit, mais **pas de zones d'activités** dans six MAC sur huit en raison de l'exiguïté de l'espace qu'elles doivent se partager.

## Mineurs

Dans les MAC objet de l'enquête, les mineurs garçons dorment dans un **quartier qui leur est réservé, sauf à Abidjan**, ou les mineurs sous MD vivent dans les mêmes quartier et cellules que les hommes. A Adzopé, à part la cellule qui leur est dédiée, les mineurs n'ont pas de quartier. Cette situation relevée au moment de l'enquête était cependant transitoire et liée à la **crise sanitaire**. Pendant cette période en effet, la cellule initiale des mineurs était réservée à la mise en quarantaine lors de l'arrivée des détenus. Pour sortir de leur cellule, les mineurs étaient cantonnés dans un hall à l'entrée de la détention servant de plus de passage à tous les détenus travaillant en cuisine et se rendant au centre de santé. Les mineurs ont depuis lors réintégré leur quartier. A Abidjan cependant, des mineurs peuvent toujours être incarcérés dans la même cellule que des hommes adultes.

À Man, tous les mineurs, sous MD et sous OGP, sont admis au COM. Devenu majeur au COM, le mineur sous MD doit rejoindre en principe la cour des adultes, ce qui est souvent fait, sur demande du juge des enfants. Cependant, dans la pratique, il peut arriver qu'on retrouve des « **mineurs-majeurs** » au COM par aménagement du principe, afin de leur permettre de continuer leur initiation à des activités favorisant la réinsertion, activités qui sont le fruit d'actions menées par les organisations de la société civile. A Abidjan, la situation n'est pas identique, pour l'heure, à celle de Man. La MAC d'Abidjan, en effet, ne fait pas de distinction entre mineurs admis en détention sous MD et les adultes. Ainsi, tous les mineurs sous MD sont transférés dans les cellules des adultes et y vivent avec eux, partageant une vie commune et un environnement commun puisque le COM d'Abidjan ne reçoit que les mineurs sous OGP. A Bouaké, tous les mineurs sous OGP comme sous MD sont détenus au COM de la ville, qui fait face

d'ailleurs à la MAC. Il n'y a donc pas de quartier mineur au sein de la prison. Cependant, des mineurs sont quelquefois transférés avec les adultes pour motif d'indiscipline.

Par rapport à l'**aménagement des quartiers**, les avis sont partagés quant à un espace spécialement dédié aux mineurs. Ces derniers disposent en effet d'une cour dédiée dans six MAC sur huit puisqu'ils sont incarcérés avec les hommes dans une MAC et qu'ils ne disposaient pas d'un quartier spécifique au moment de l'enquête dans une autre en raison de la réorganisation de la MAC inhérente à la crise sanitaire. Pour les mêmes raisons que les femmes, les dimensions de leur cour est particulièrement réduite. De surcroît, sur les huit MAC, ils ne disposent pas d'abri dans la cour dans cinq MAC, ni de zones d'activité dans six MAC. Les quartiers mineurs ne sont donc majoritairement pas véritablement aménagés. Lorsqu'ils sont dans les Centres d'observation pour mineurs (COM), ils disposent de leur cour, leur espace et des zones d'activités réservées.

# 6 CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION

## 6.1 CELLULES ET ENCELLEMENT

### Femmes adultes et mineures

Concernant la **taille** et la **densité d'occupation** des cellules, d'après le calcul des espaces fondé sur le rapport entre la surface de la cellule mesurée par les enquêteurs et enquêtrices de l'ACAT CI et le nombre de détenues l'occupant rapporté par l'administration pénitentiaire, **la moyenne est de 2 m<sup>2</sup> d'espace par détenue**. Cette moyenne est cependant à nuancer immédiatement au regard de la disparité des conditions d'incarcération relevées à l'échelle du territoire et même entre les différentes cellules d'une MAC. En ce sens, les dimensions des cellules varient de 5,64 à 58,32 m<sup>2</sup>, la plus grande cellule étant donc de douze fois la taille de la plus petite. Bien plus, la première est occupée par une seule personne, alors que la seconde l'est par 53 femmes, disposant donc chacune de 1,1 m<sup>2</sup> par personne. **La médiane de cette série statistique, à savoir 1,67 m<sup>2</sup>**, est par conséquent bien plus éloquente que la moyenne. Pour les dix mineures de la MAC d'Abidjan, seules à bénéficier d'une cellule réservée par rapport aux femmes adultes à l'échelle nationale, le rapport est de 2,19 m<sup>2</sup> par personne.

**La moyenne est de 2 m<sup>2</sup> d'espace par détenue, la médiane est de 1,67 m<sup>2</sup>**

L'enfermement des détenues ne tiendrait donc pas compte d'un standard précis, sachant qu'il n'existe pas de norme africaine en la matière et que la norme européenne, mobilisée par le Ministère ivoirien de la Justice et des Droits de l'homme comme référence pour le calcul du taux de surpopulation, est de 3 m<sup>2</sup> par détenu.e, en vertu de l'arrêt du 20 octobre 2016 de la Cour européenne des Droits de l'Homme dit arrêt Muršić selon lequel « l'exigence de 3 m<sup>2</sup> de surface au sol par détenu en cellule collective doit demeurer la norme minimale pertinente aux fins de l'appréciation des conditions de détention au regard de l'article 3 de la Convention ». Au regard de l'espace vital par personne, **la surpopulation carcérale n'épargne pas les femmes**, ni même les mineures, qu'elles bénéficient d'une cellule dédiée ou qu'elles soient logées avec les adultes. Dans certaines MAC, les femmes bénéficient même d'un espace vital identique à la moyenne nationale (hommes, femmes, mineurs confondus) de 1,1 m<sup>2</sup>. Mis à part dans un dortoir où les femmes disposent de 3,3 m<sup>2</sup> par personne et l'hypothèse d'une détenue assimilée bénéficiant d'une cellule individuelle, toutes les femmes bénéficient d'un espace vital inférieur à 2 m<sup>2</sup>, la moyenne tombant même à 1,3 m<sup>2</sup> pour ces détenues spécifiquement.

L'état général des cellules a par ailleurs été sondé de manière double, à la fois par les enquêteurs et enquêtrices de l'ACAT CI dans une activité de monitoring ainsi que par les femmes adultes et mineures.

Pour les détenues, l'état des cellules est **acceptable** dans l'ensemble, 67% l'estimant bon, voire très bon. Néanmoins, 26% l'estiment mauvais et 7% très mauvais. Leur appréciation est certainement opérée en parallèle de l'état de l'environnement dans lequel elles vivaient avant la détention. L'appréciation des mineures est quant à elle, moins négative. La **propreté** est pour sa part évaluée de manière positive par un peu plus de 80% des femmes et des mineures, propreté dépendant généralement de l'entretien de leur cellule par les personnes détenues elles-mêmes.

Mis à la part la **propreté** évaluée de manière positive aussi par les bénévoles dans les huit MAC, la **ventilation**, l'**humidité** et la **température** sont évaluées de « mauvais » à « très mauvais » dans six à sept MAC selon les items. Les MAC sont très vétustes et datent pour la plupart de l'époque coloniale, sans travaux conséquents réalisés depuis. Par ailleurs, la plupart des cellules sont construites avec des persiennes pour seul élément de ventilation, persiennes parfois volontairement bouchées par les détenues pour empêcher les rats et souris porteurs de maladie de pénétrer dans leurs cellules malgré la chaleur et la moisissure.

## État général des cellules selon les enquêteurs et enquêtrices

Nombre de MAC

	TRÈS BON	BON	MAUVAIS	TRÈS MAUVAIS
Propreté	1	7		
Ventilation		1	7	
Humidité		2	6	
Température		1	6	1

La température, même en temps de fraîcheur, est dans l'ensemble toujours très élevée en raison de la promiscuité des personnes, avec assez d'humidité en raison de la présence des toilettes et douches sans séparation. Il faut enfin relever qu'il n'y a pas véritablement d'espace dédié à chacune pour ranger ses affaires. Au regard de l'ensemble de ces données, les réflexions d'ensemble à propos de la limitation de la sur-incarcération par le recours à des alternatives à l'incarcération, l'accélération des procédures et la dépenalisation des délits mineurs notamment ne sauraient éluder la question spécifique des femmes au prétexte erroné de conditions de détention moins dégradées.

Dans les MAC objet de l'étude, selon les données déclarées par les détenues interrogées, en l'absence d'un très rare encellulement individuel, les femmes sont de **3 à 50 femmes maximum par cellule**, avec une moyenne de 16 femmes par cellule et une médiane à 15. Les **mineures** sont dans des cellules de **7 à 40 détenues**, avec une moyenne, comme la médiane, de 18 personnes dans les cellules accueillant des mineures avec des femmes adultes. Dans la cellule qui leur est réservée à Abidjan, elles sont dix au total.

# Cellules

## Selon les femmes adultes

	TRÈS BON	BON	MAUVAIS	TRÈS MAUVAIS
État de la cellule	7%	60%	26%	7%
Propreté de la cellule	22%	59%	12%	7%

## Selon les mineures

	TRÈS BON	BON	MAUVAIS	TRÈS MAUVAIS
État de la cellule		71%	29%	
Propreté de la cellule	33%	50%	17%	

**Plus de la moitié des femmes interrogées (54%)** préfèrent l'**encellulement individuel** quand 46% préfèrent la vie en groupe. Pour les **mineures**, seules **14% déclarent préférer être seules en cellule**. Vivre ensemble est relatif pour ces détenues qui pour la plupart n'étaient pas habituées à ce mode de vie en dehors de la détention. Aussi, les raisons évoquées à l'appui de ces appréciations diffèrent selon les unes des autres. Alors que les mineures préférant un encellulement individuel soulèvent un besoin d'intimité, les raisons des femmes, plus nombreuses à avoir été interrogées, sont variées: si le respect de l'intimité est repris, s'ajoutent la volonté de se tenir éloignée de certaines personnes ayant « une manière désagréable de vivre », le fait d'être à l'aise, éviter les problèmes avec les autres/des autres, se sentir plus en sécurité, protéger leur santé. Il faut souligner qu'une femme mentionne qu'elle préférerait un encellulement individuel « pour la santé et la sécurité de [s]on enfant », les MAC ne disposant pas de nurserie et **les mères ne bénéficiant donc pas d'un espace réservé avec leur enfant**.

Deux femmes soulèvent enfin le simple fait d'être adulte et ne pas être habituée à dormir dans un dortoir pour justifier leur réponse. Au contraire, les femmes préférant une cellule collective évoquent pour la majorité le fait de vouloir éviter la solitude, d'éviter ainsi les soucis grâce aux conseils reçus et la vigilance des co-détenues sur leur situation, mais aussi d'avoir toujours vécu en communauté. Les mineures déclarent « préfère[r] être avec les autres », avoir « besoin des autres » et pouvoir « parler avec les autres ».

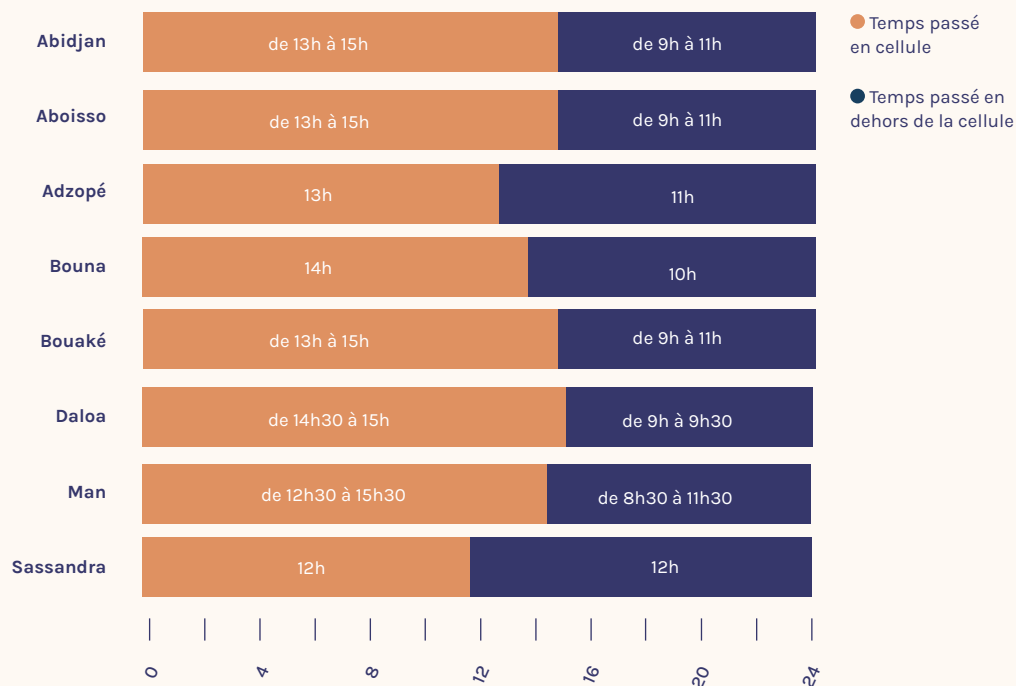
Relativement au **temps passé par les femmes en cellules**, il oscille de **12 à 15h30 sur 24h**. Il faut cependant noter qu'au sein d'une même MAC, les tranches horaires à l'extérieur de la cellule déclarées par les femmes peuvent être multiples, y compris en l'absence de mesures disciplinaires. L'amplitude de temps passé en cellule pour les **mineures** est de **12 à 15h sur 24h**, en dehors d'un cas extrême d'enfermement pendant 17h par jour.

# Temps passé en et en dehors de la cellule pour les femmes adultes

## Tranches horaires déclarées à l'extérieur de la cellule

	TRANCHE HORAIRE À L'EXTÉRIEUR DE LA CELLULE SELON L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	TRANCHE HORAIRE À L'EXTÉRIEUR DE LA CELLULE SELON LES PERSONNES DÉTENUES	NOMBRE DE TRANCHES HORAIRES DIFFÉRENTES DÉCLARÉES AU TOTAL
Abidjan	Pas de données	8h - 18h pour 33,3% 7h - 18h pour 33,3% 8h - 17h pour 33,3%	3
Aboisso	6h - 19h	7h - 18h pour 30% 8h - 18h pour 30%	5
Adzopé	Pas de données	7h - 18h pour 80%	2
Bouna	Pas de données	7h30 - 17h30 pour 100%	1
Bouaké	Pas de données	7h30-18h pour 25% 6h-17h pour 25% 8h- 17h pour 25% 8h-18h pour 25%	4
Daloa	Pas de données	8h - 17h30 pour 75%	2
Man	7h30 - 17h30	6h30 - 17h30 pour 40%	6
Sassandra	6h - 18h	6h - 18h pour 100%	1

## Temps moyen passé en et en dehors de la cellule

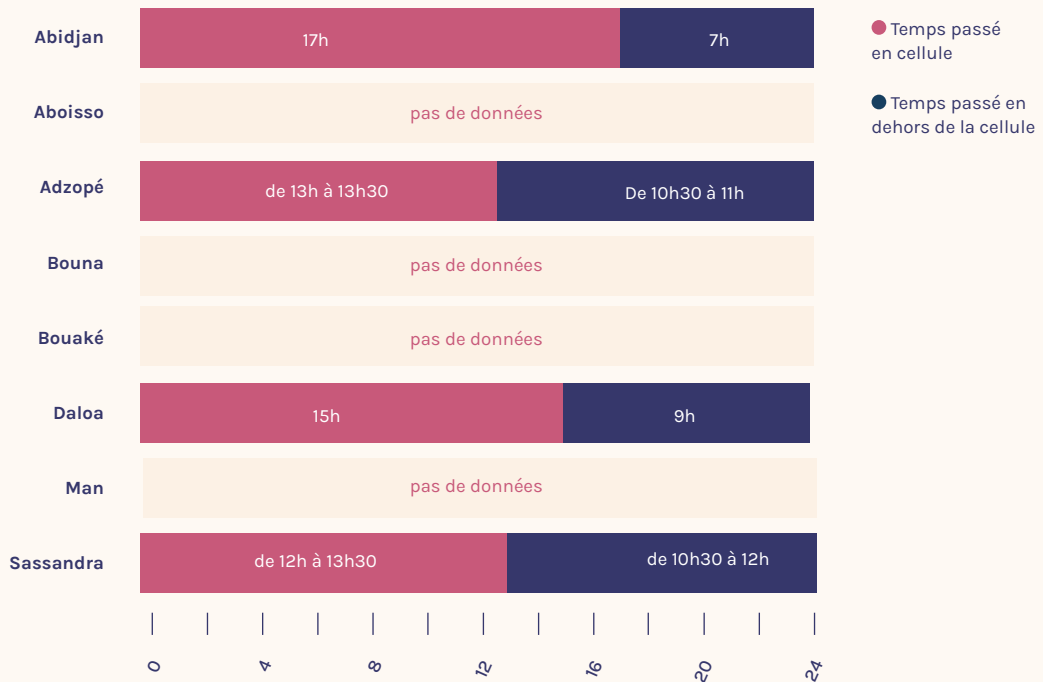


# Temps passé en et en dehors de la cellule pour les mineures

## Tranches horaires déclarées à l'extérieur de la cellule

	TRANCHE HORAIRE À L'EXTÉRIEUR DE LA CELLULE SELON L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	TRANCHE HORAIRE À L'EXTÉRIEUR DE LA CELLULE SELON LES PERSONNES DÉTENUES	NOMBRE DE TRANCHES HORAIRES DIFFÉRENTES DÉCLARÉES AU TOTAL
Abidjan	Pas de données	8h - 15h pour 1 mineure	1
Aboisso	6h - 19h	Pas de données	
Adzopé	Pas de données	7h30 - 18h pour 1 7h - 18h pour 1	2
Bouna	Pas de données	Pas de données	
Bouaké	Pas de données	Pas de données	
Daloa	Pas de données	8h - 17h pour 1	1
Man	7h30 - 17h30	Pas de données	
Sassandra	6h - 18h	6h - 18h pour 1 7h - 17h30 pour 1	2

## Temps moyen passé en et en dehors de la cellule



## Mineurs

Par rapport à l'espace dont dispose chaque mineur en cellule - d'après le calcul des espaces fondé sur le rapport entre la surface des cellules réservées aux mineurs (mesurée par les enquêteurs de l'ACAT CI) et le nombre de garçons l'occupant rapporté par l'administration pénitentiaire - alors que la moyenne nationale est établie à 1,1 m<sup>2</sup> par détenu, **les mineurs disposent de 0,53 m<sup>2</sup>**

**par personne à 2,33 m<sup>2</sup>, avec une moyenne de 1,33 m<sup>2</sup> et une médiane de 1,23 m<sup>2</sup>.**

Même calculé relativement à des cellules qui leur sont exclusivement réservées, l'espace disponible est donc bas et peut être empiré par une détention commune avec les hommes adultes.

L'état général des cellules des mineurs est évalué de manière plutôt négative par l'ACAT à l'échelle des huit MAC. Dans cinq MAC sur huit, l'appréciation de la propreté est en effet qualifiée par le terme « mauvais » et seules deux MAC reçoivent le qualificatif de « bon » quant à la ventilation et l'humidité. La température est pour sa part tout le temps évaluée de manière négative. Dès l'entrée en cellule, une atmosphère de chaleur accueille le visiteur, avec des odeurs corporelles et de tous genres qui sont habituelles des lieux. Le moisi est la norme dans de telles cellules.

En outre, **65% des mineurs qualifient l'état de leur cellule de « mauvais » à « très mauvais »** et la propreté n'est considérée de manière positive que par un peu plus de la moitié des répondants.

**Les mineurs disposent de 0,53 m<sup>2</sup> à 2,33 m<sup>2</sup> par personne, avec une moyenne de 1,33 m<sup>2</sup> et une médiane de 1,23 m<sup>2</sup>.**

Pour **71% des mineurs, l'encellulement en dortoir est préféré** à un encellulement individuel afin d'éviter la solitude et pouvoir « vivre en communauté » selon les réponses. Ceux préférant être incarcérés dans une cellule individuelle évoquent l'idée d'« être plus à l'aise », pour des raisons d'hygiène et de salubrité et ainsi éviter de

contracter des maladies, mais aussi en raison du constat de la surpopulation dans les dortoirs, plusieurs mineurs répondant par exemple « on est trop nombreux », « je ne dors pas bien, nous sommes coincés », « parce que les autres me touchent », « la cellule actuelle est trop exigüe ». Ce n'est donc pas l'encellulement collectif qui est directement rejeté par ces répondants mais bien les conditions qui leur sont imposées en raison du nombre élevé de détenus.

Par rapport au **temps passé par les mineurs en cellule**, il faut tout d'abord relever que pour une MAC, la tranche horaire déclarée par l'administration pénitentiaire est supérieure de deux heures pour les mineurs par rapport aux femmes et mineures. Plusieurs tranches horaires sont par ailleurs déclarées par les mineurs, jusqu'à neuf dans une même MAC, prison dans laquelle un mineur déclare passer 20h par jour enfermé. Le temps passé en cellule est donc susceptible d'être considéré comme une manière de sanctionner un mineur, sans limite raisonnable au regard de son âge. En dehors de cet extrême, les mineurs passent de **12 à 16h30 sur 24h en cellule**, avec une tranche horaire majoritairement réduite à Abidjan de 8h à 16h comparativement avec les autres MAC.

### État général des cellules selon les enquêteurs et enquêtrices

Nombre de MAC

	TRÈS BON	BON	MAUVAIS	TRÈS MAUVAIS
Propreté		3	5	
Ventilation		2	4	2
Humidité		2	4	2
Température			5	2

### État général des cellules selon les mineurs

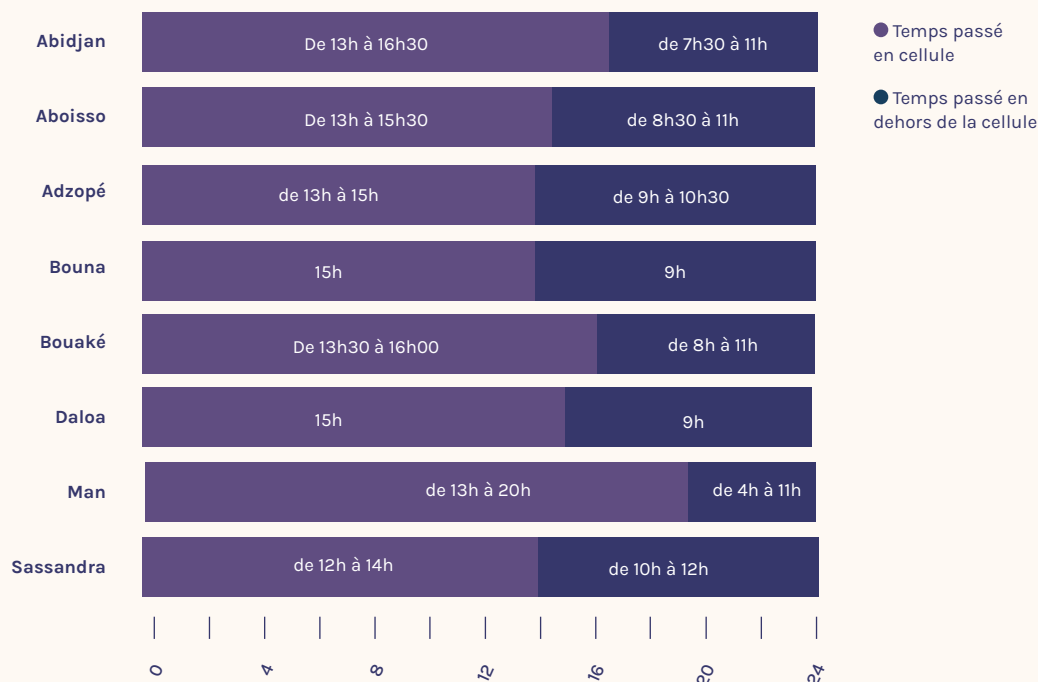
	TRÈS BON	BON	MAUVAIS	TRÈS MAUVAIS
État de la cellule	1%	34%	47%	18%
Propreté de la cellule	2%	54%	25%	18%

# Temps passé en et en dehors de la cellule pour les mineurs

## Tranches horaires déclarées à l'extérieur de la cellule

	TRANCHE HORAIRE À L'EXTÉRIEUR DE LA CELLULE SELON L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE	TRANCHE HORAIRE À L'EXTÉRIEUR DE LA CELLULE SELON LES PERSONNES DÉTENUES	NOMBRE DE TRANCHES HORAIRES DIFFÉRENTES DÉCLARÉES AU TOTAL
Abidjan	Pas de données	8h - 16h pour 73%	4
Aboisso	6h - 17h	6h - 17h pour 63%	4
Adzopé	Pas de données	7h - 17h pour 83%	3
Bouna	Pas de données	8h - 17h pour 100%	1
Bouaké	Pas de données	7h-18h pour 33,3%	6
Daloa	Pas de données	8h - 17h pour 75%	1
Man	7h30 - 17h30	8 - 18h pour 28%	9
Sassandra	6h - 18h	8h - 18h pour 44%	5

## Temps moyen passé en et en dehors de la cellule



## 6.2 INSTALLATIONS SANITAIRES ET HYGIÈNE

### Femmes adultes et mineures

Concernant les **installations sanitaires mises à disposition des femmes et des mineures, une douche et une toilette sont en moyenne comptabilisées pour 21 femmes et mineures**, la médiane étant quant à elle de 16,5. Cependant, de **très grandes disparités** peuvent être constatées entre les différentes MAC. En effet, l'une des cellules de la MAC d'Abidjan dispose d'une toilette et d'une douche pour un dortoir de 53 femmes et mineures tandis qu'à l'autre extrême, à Adzopé, le ratio est d'une douche et d'une toilette pour 5 femmes et mineures.

En plus des disparités entre les prisons, **des écarts subsistent à l'intérieur d'une même MAC**. Ces différences concernent surtout la mise à disposition des toilettes à l'intérieur même des cellules puisque 95% des femmes déclarent avoir accès aux toilettes a minima dans leur cellule, alors que cette situation ne concerne que 57% des mineures, laissant les détenues restantes dépendantes de l'accès à une salle réservée.

Toutes ces disparités expliquent les appréciations mitigées des femmes et des mineures quant au caractère suffisant de la quantité des toilettes par rapport au nombre de détenues. Tandis qu'une femme sur deux considère en effet que la **quantité de toilettes est insuffisante**, deux tiers des mineures dénoncent cette même lacune.

Néanmoins, un consensus ressort à l'aune des données collectées relativement aux **douches**. Environ 70% des femmes et mineures expriment en effet le **désir de se doucher plus souvent** et 93% des femmes adultes ainsi que 100% des mineures considèrent que la **quantité de savon** distribuée par la prison est **insuffisante**. La **propreté** des installations sanitaires est quant à elle évaluée de manière plutôt **positive** autant par les enquêteurs et enquêtées que par les détenues.

De manière plus générale, en termes de **distribution de kits de toilettes**, quatre régisseurs sur sept estiment **ne pas recevoir suffisamment de kits pour couvrir les besoins** des femmes et quatre sur six pour couvrir les besoins des mineures. Plus spécifiquement, un **bilan d'insuffisance de la quantité de protections périodiques** distribuées est à souligner. Près de 70% des femmes et mineures déclarent ne pas recevoir de serviettes hygiéniques et, parmi celles qui en reçoivent, environ 67% déclarent qu'elles ne sont pas fournies en quantité suffisante. Par conséquent, seule une détenue

sur cinq bénéficie d'une distribution de protection périodique suffisante, ce qui oblige les autres à acheter leurs propres protections ou encore à mobiliser, comme elles le précisent, «la débrouille», avec «des habits gâtés» ou encore «de l'eau».

Ce constat problématique est en décalage total avec les règles supra nationales, notamment les règles de Bangkok qui prévoient que : « Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations. »

### Mineurs

À propos des **installations sanitaires** mises à disposition des **mineurs, une toilette pour 17 mineurs et une douche pour 20** sont en moyenne comptabilisées, avec une médiane respectivement établie à 18,25 et 18,5. Même si ces ratios sont moins élevés que ceux établis pour les femmes, ils restent préoccupants. De plus, là aussi, de **très grandes disparités** sont constatées entre les différentes MAC. En effet, le Centre d'Observation des Mineurs de Bouaké dispose d'une toilette et d'une douche pour 9 mineurs en moyenne tandis qu'à Sassandra le ratio est d'une douche et d'une toilette pour 37 mineurs. Le faible nombre d'installations recensées est contraire à la 16ème des Règles Nelson Mandela qui prévoit que « les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré ».

Tout ceci amène à établir un même constat quant à l'appréciation variable des mineurs garçons du caractère suffisant de la quantité de toilettes par rapport au nombre de personnes. Environ un mineur sur deux estime en effet que la quantité de toilettes n'est **pas suffisante**. La **propreté** des toilettes est par ailleurs évaluée comme «**mauvaise**» dans six MAC sur huit selon les enquêteurs et enquêtrices, de même pour les douches dans cinq MAC sur huit. L'appréciation des mineurs est pour sa part plus contrastée, 57% évaluant les installations sanitaires comme «**assez propres**».

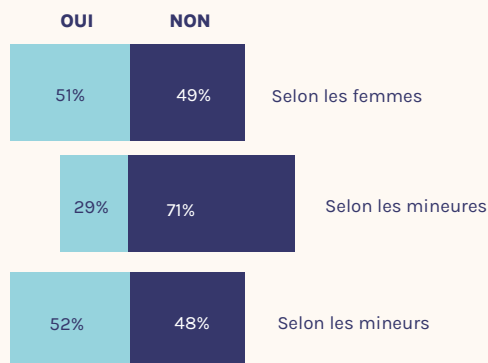
Or, la règle numéro 34 des Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté précise que «**les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.**»

Plus généralement, en termes d'approvisionnement des produits indispensables à l'hygiène des mineurs, les régisseurs de **quatre MAC sur cinq** indiquent **ne pas recevoir suffisamment de kits de toilettes pour couvrir les besoins** de ces derniers. Dans le même sens, 91% des détenus estiment que la **quantité de savons** distribuée par la prison n'est **pas suffisante**. Ce bilan n'atteint donc pas le seuil de protection posé par la 18ème des Règles Nelson Mandela prévoyant que «**les détenus dont tenus de veiller à leur propreté personnelle et doivent pour ce faire disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle**».

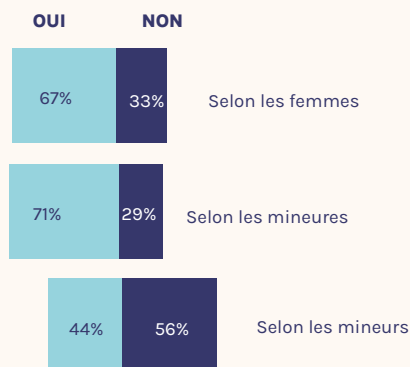
L'**accès aux installations sanitaires** est néanmoins **effectif** pour les mineurs garçons. En effet, seulement 1% déclare n'avoir accès aux toilettes qu'en salle réservée, la grande majorité disposant de toilettes à l'intérieur de leur cellule et pour certains à la fois dans leur cellule et en salle réservée. Cela a intrinsèquement une incidence sur la fréquence d'accès à ces dernières, 89% des mineurs indiquant pouvoir s'y rendre le jour et la nuit. L'accès aux douches n'est pas non plus à remettre en cause, 97% des détenus soulignant pouvoir s'y rendre tout le temps.

# Installations sanitaires et hygiène

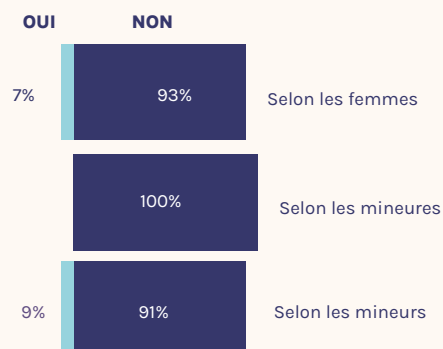
## La quantité de toilettes vous paraît-elle suffisante pour la quantité de personnes ?



## Aimeriez-vous vous doucher plus souvent ?

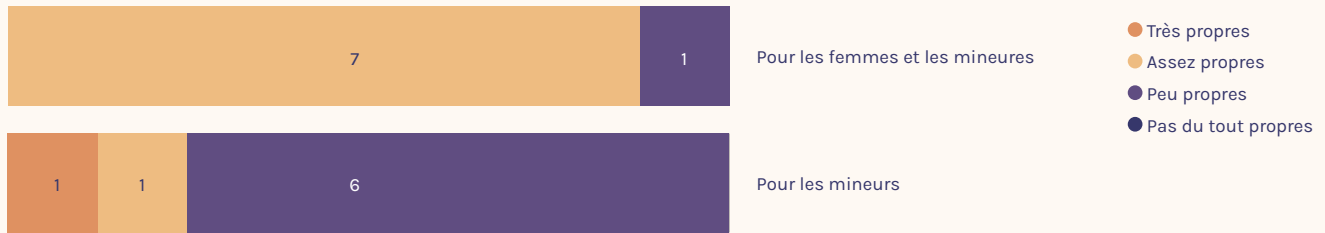


## La quantité de savons fournie par la prison est-elle suffisante selon vous ?

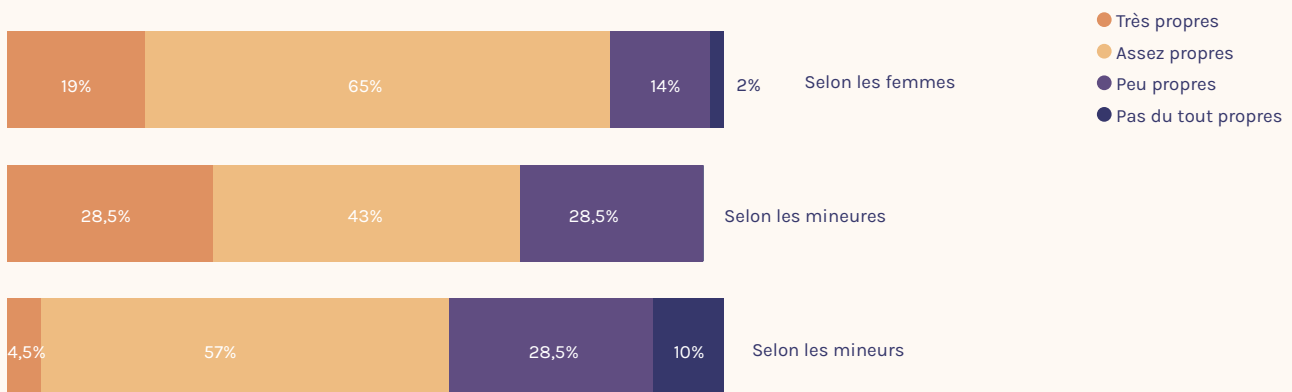


## Propreté des installations sanitaires des MAC selon les enquêtrices et les enquêteurs

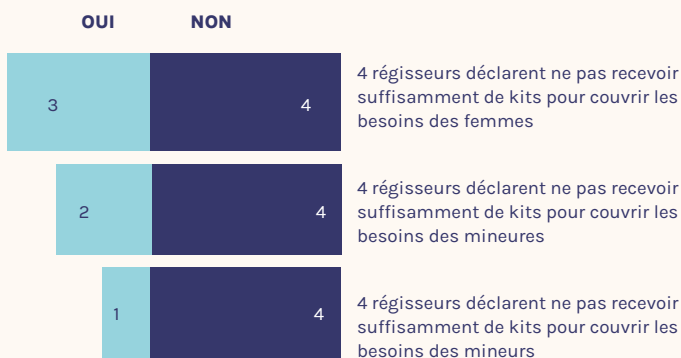
Nombre de MAC



## Propreté des installations sanitaires selon les personnes détenues

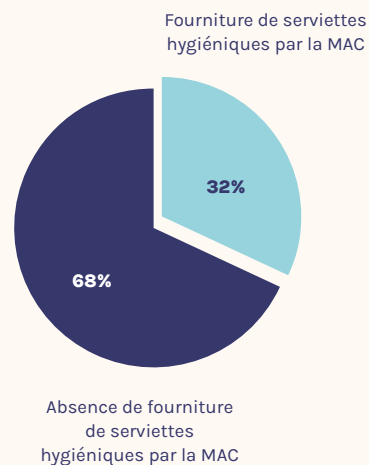


## Réception de kits de toilettes en quantité suffisante d'après les régisseurs des MAC



« Je me lave une fois par jour parce qu'il n'y a pas assez de savon et l'eau même fait démanger mon corps. »

## Serviettes hygiéniques



**67%** des femmes considèrent, quand des serviettes hygiéniques sont fournies par la MAC, qu'elles le sont en quantité suffisante

## 6.3 ÉCLAIRAGE ET VENTILATION

### Femmes adultes

La **qualité de l'éclairage et de la ventilation** des cellules a été sondée par plusieurs questions directement auprès des personnes détenues. Dans les quartiers pour femmes, la configuration des fenêtres, s'il faut parler de fenêtres puisqu'il s'agit plutôt d'**ouvertures**, ne donne **aucune possibilité aux détenues de pouvoir les ouvrir**, alors même que 7% des femmes interrogées disent avoir la possibilité de le faire elles-mêmes. Par rapport à l'expérience des enquêteurs et enquêtrices, la configuration des fenêtres est cependant identique dans les MAC objet de l'étude, à savoir des **claustras en béton**. Il est par contre possible que la question ait été comprise sous l'angle de la possibilité de fermer les trous avec des objets en tissu, en bois et de les ouvrir en enlevant ces objets. Par endroit, elles ont par ailleurs la possibilité de les fermer par des moustiquaires, le revers étant la température très élevée et le défaut important d'aération dans les cellules.

Concernant les **lumières**, la **possibilité de les allumer et les éteindre elles-mêmes s'offre à 84%** des enquêtées, contre 16% qui ne le peuvent pas. Dans la plupart des cas, l'interrupteur se trouve à l'intérieur des cellules. Mais en l'absence de sources d'éclairage individuelles, lorsque le besoin de lumière d'une détenue contraste au même moment avec une autre, il s'ensuit l'extinction de la possibilité de l'une en faveur de l'autre. Ailleurs, dans d'autres prisons, l'interrupteur est à l'extérieur de la cellule. Dans ces conditions, la nuit, dans les cellules, soit la lampe reste allumée toute la nuit, soit elle reste éteinte toute la nuit. Mais aux dires des détenues, la solution retenue est celle de laisser la lampe allumée pour faciliter les déplacements de nuit, du couchage à la toilette. Ce fait a nécessairement une incidence sur la qualité de leur sommeil.

S'agissant de quatre éléments susceptibles de rendre encore moins supportables leurs conditions de détention, à savoir **l'obstruction des fenêtres**, le fait de **maintenir des espaces allumés toute la nuit**, **l'existence d'espaces mal éclairés** à l'intérieur de l'établissement et celle d'**espaces mal ventilés**, une seule réponse est nettement positive. En effet, 71% des femmes déclarent que des espaces restent éclairés toute la nuit. Outre les raisons déjà évoquées, il faut souligner que l'étroitesse des ouvertures dans les cellules occasionne une atmosphère constamment sombre, d'autant plus que **selon 39% des femmes, les fenêtres sont obstruées**. Si cette obstruction est parfois volontaire afin d'éloigner les nuisibles, elle est aussi le pendant de l'absence d'espace pour entreposer ses affaires, les détenues utilisant ces petites ouvertures pour accrocher leurs effets personnels. La perception du niveau d'aération est corrélée à ces éléments, 67% des femmes considérant qu'il n'y a pas d'espaces à l'intérieur de l'établissement où l'air ne passe pas bien.

### Mineures

Au niveau des **mineures**, l'impossibilité de pouvoir ouvrir les fenêtres elles-mêmes est unanime. Sur la possibilité d'allumer et d'éteindre elles-mêmes les lumières, 57% déclarent cela possible contre 43% qui déclarent que non. Les mineures étant quasiment toutes logées dans les mêmes cellules que les femmes et partageant quotidiennement le même environnement de vie carcérale, les raisons évoquées plus haut peuvent être ici reprises, auxquelles s'ajoutent un **pouvoir d'initiative moindre par rapport aux femmes adultes**.

Par ailleurs, si les mineures interrogées déclarent toutes que les fenêtres ne sont pas obstruées, l'aération au sein de l'établissement est appréciée plus négativement que par les femmes adultes, **71% des mineures estimant que l'air ne passe pas bien dans certains espaces**. Les espaces de vie semblent en outre mieux régulés quant à l'éclairage, toute proportion gardée relativement au faible nombre de mineures qu'il a été possible d'interroger.

## Mineurs

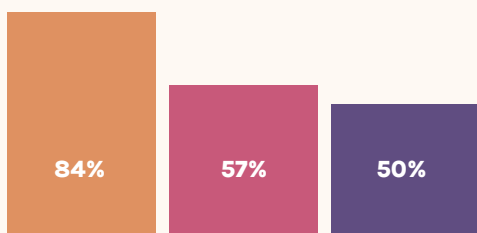
À l'instar des bâtiments femmes, les bâtiments des quartiers mineurs et ceux des COM ont des ouvertures qui ne laissent pas de possibilité de les ouvrir ou les fermer, d'où, à la question de savoir s'ils ont eux-mêmes la possibilité de les ouvrir, 89% d'entre eux répondent par la négative et seulement 11% par l'affirmative. Sur la **possibilité d'allumer et d'éteindre eux-mêmes les lumières, 50% répondent de manière positive** et 50% par la négative. Dans certaines prisons, les mineurs n'ont en effet **pas accès à l'interrupteur**, les gardes étant chargés d'allumer et d'éteindre les lumières. L'administration croit bon d'agir ainsi pour éviter que les mineurs jouent avec ces objets électriques et les détériorent.

**Les fenêtres sont par ailleurs obstruées selon 79% des répondants.** Pour autant, l'air ne passe pas bien dans certains espaces selon 71% des mineurs. **Des espaces restent enfin éclairés toute la nuit selon 42%** des réponses et 24% seulement considèrent que certains espaces sont mal éclairés. Les analyses déjà réalisées sur la ventilation et l'éclairage dans l'enceinte carcérale des femmes et des mineures sont transposables au niveau des mineurs, car les constructions sont quasi identiques et la vétusté des installations sanitaires et électriques ainsi que la sur-incarcération produisent les mêmes réalités sur la qualité de ventilation et d'éclairage.

# Éclairage et ventilation

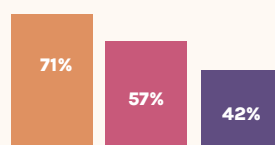
- Femmes
- Mineures
- Mineurs

## Proportion de personnes détenues pouvant allumer et éteindre elles-mêmes les lumières



## Intensité de l'éclairage

### Espaces éclairés toute la nuit



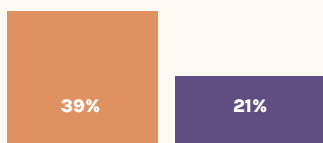
Des espaces restent allumés selon 71% des femmes, 57% des mineures et 42% des mineurs

### Espaces mal éclairés



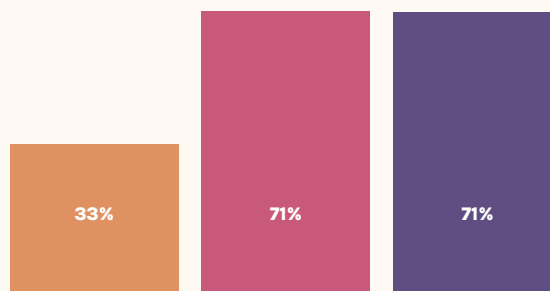
Des espaces sont mal éclairés selon 22,5% des femmes, 29% des mineures et 24% des mineurs

## Obstruction des fenêtres



Les fenêtres sont obstruées selon 39% des femmes et 21% des mineurs

## Espaces mal ventilés



L'air ne passe pas bien dans certains espaces de l'établissement selon 33% des femmes, 71% des mineures et 71% des mineurs

## 6.4 LITERIE

Si une **majorité de femmes et de mineures** dorment sur des **matelas**, 42% des femmes et 14% des mineures interrogées dorment néanmoins sur une **natte** et même sur un simple pagne pour 2% des femmes. Les mineurs ne sont quant à eux que 23% à dormir sur un matelas, 64% d'entre eux ne disposant que d'une natte, tandis que 13% dorment à même le sol.

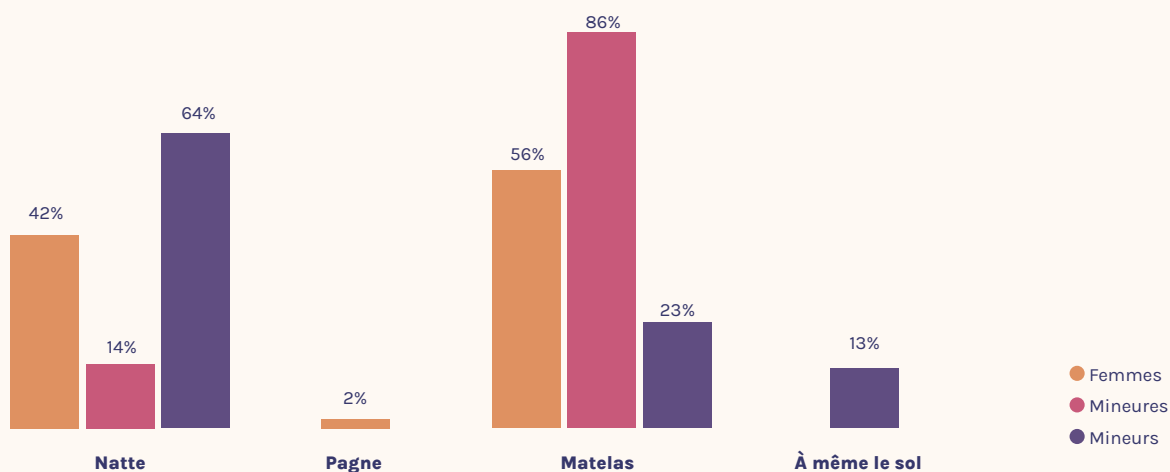
Leur **couchage** est estimé très majoritairement par les personnes détenues comme étant en **mauvais état, voire très mauvais**, particulièrement pour les mineures. Chez les mineurs, il est qualifié de mauvais et très mauvais par 57% des répon-

dants, un détenu précisant: «**Je préfère dormir sur la natte car il y a des bêtes sur le lit et un des détenus pisse sur le couchage, ce qui est gênant**».

Par ailleurs, des **draps et/ou couvertures** ne sont fournis qu'à 7% des femmes adultes et à aucune mineure et les quartiers femmes sont peu équipés en moustiquaires puisque 71% des adultes comme des mineures n'en disposent pas. Si 27% des mineurs déclarent enfin que des draps et/ou couvertures leur ont été fournis par la prison, **aucun ne dispose d'une moustiquaire**.

# Literie

### Type de couchage en pourcentage

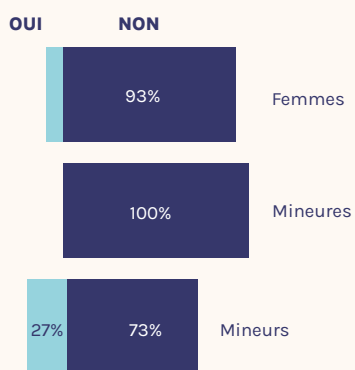


### État du couchage

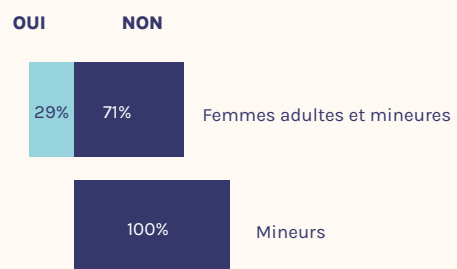
Le couchage est estimé très majoritairement par les personnes détenues comme étant en mauvais état, voire très mauvais.

	TRÈS BON	BON	MAUVAIS	TRÈS MAUVAIS
Femmes	2%	37%	47%	14%
Mineures	0%	29%	71%	0%
Mineurs	0%	43%	41%	16%

### Draps et/ou couverture fournis par la prison



### Moustiquaire fournie par la prison



« Je préfère dormir sur la natte car il y a des bêtes sur le lit et un des détenus pisse sur le couchage, ce qui est gênant »

## 6.5 EAU ET ALIMENTATION

### ACCÈS À L'EAU

La règle 22 issue de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus dispose que «chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin».

D'après l'enquête, chaque MAC dispose en **moyenne de deux points d'eau** pour les femmes et les mineures, avec un minimum d'un point d'eau pour une MAC et un maximum de quatre pour une autre. Quant aux garçons mineurs, ils disposent en moyenne de deux points d'eau aussi, avec un maximum de trois dans une MAC, mais en étant souvent plus nombreux que les femmes.

**La moitié des régisseurs estiment que ce nombre de points d'eau est insuffisant, autant pour les femmes et mineurs que pour les mineurs hommes.**

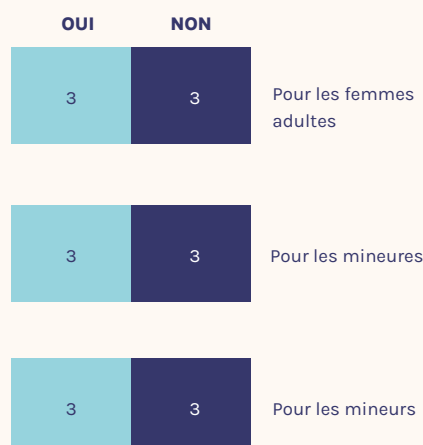
**La moitié des régisseurs estiment que le nombre de points d'eau n'est pas suffisant.**

De plus, il arrive que l'**eau courante** soit **interrompue**. Dans ce cas, différentes **stratégies** sont mises en place pour subvenir aux besoins des détenues selon les établissements. A Aboisso, il est ainsi indiqué que la Société de distribution d'eau en Côte d'Ivoire (SODECI) «trouve de l'eau»; qu'à Adzopé, l'eau est puisée dans le puits situé au sein de la MAC; à Bouna, les points d'eau en ville sont utilisés pour pallier le manque; à Daloa, les détenues ont recours au forage et à une citerne de la SODECI; à Man, la «fontaine de l'établissement» est utilisée; à Sassandra, les personnes détenues ont recours à l'Office National de l'Eau Potable.

Au total, si **97%** des détenu.e.s affirment **avoir accès à l'eau potable «tout le temps»**, une femme et deux mineurs déclarent n'avoir accès à l'eau potable que «parfois» et un mineur déclare y avoir accès «rarement», ce qui interroge une sanction potentielle mais sans que cette réponse soit expliquée.

## Accès à l'eau

### En tant que directeur de l'établissement, le nombre de points d'eau vous semble-t-il suffisant ?



## **ALIMENTATION**

La **charge de la cuisine** revient essentiellement aux **personnes détenues elles-mêmes**, les femmes semblant pouvoir cuisiner de manière individuelle, 82 % déclarant cuisiner elles-mêmes alors que pour 18% c'est une autre détenue qui cuisine pour elles. Pour les mineures, ce sont essentiellement d'autres détenues qui cuisinent et aucun mineur interrogé ne cuisine pour lui-même, 91% mangeant la nourriture préparée par un autre détenu homme et 8% par celui étant perçu comme le cuisinier de la MAC. Il faut néanmoins souligner qu'au COM de Bouaké, les militantes de l'ACAT CI ont pu relever que les mineurs préparent eux-mêmes leurs repas, sous la supervision des encadrants.

Aucun agent pénitentiaire dans aucune MAC ne fait néanmoins mention d'un cuisinier en charge de préparer les repas pour les femmes et mineures. À Aboisso, si le personnel pénitentiaire cuisine, la tâche incombe en effet aux détenues dans les autres cas selon les agents. Alors qu'un nutritionniste est mentionné comme assurant le **contrôle** de la qualité et de la quantité des repas par le régisseur d'une MAC, ce contrôle est réalisé par le personnel pénitentiaire dans quatre MAC, par le médecin pour les femmes et l'équipe éducative pour les mineurs dans une autre.

Le fait que les détenues cuisinent elles-mêmes peut être vu comme un point positif si l'on considère que cela favorise leur autonomie. Toutefois, les standards internationaux exigent que le contrôle sur les aliments soit réalisé par le médecin ou l'organisme de santé publique compétent (Règle Nelson Mandela 35.1 a).

Le personnel pénitentiaire affirme par ailleurs globalement qu'il existe des **régimes alimentaires dédiés** pour les malades, les femmes enceintes et pour les bébés accompagnant leur mère, sauf dans une MAC pour les deux premiers et dans deux MAC concernant les bébés.

Dans les MAC où le **budget** nourriture par détenu.e et par an a été donné enfin, il s'élève à 103 193,28 francs CFA en moyenne. Ce budget est relativement faible, surtout si on le met en perspective avec le ressenti des régisseurs, ce **budget paraissant insuffisant** pour les deux tiers des régisseurs. Par conséquent, dans la plupart des MAC depuis quelques années, il faut souligner que les directeurs rivalisent d'ardeur pour produire de la nourriture supplémentaire à travers des jardins, comme à Daloa et à Man par exemple. De plus, l'appui d'ONG et d'œuvres caritatives apparaît indispensable afin de compléter la ration alimentaire journalière. En

2020, pendant la crise sanitaire, l'ACAT CI et LaBAP ont ainsi pu réaliser un appui en vivres dans chaque MAC à deux reprises avec l'appui de l'Union européenne.

### **Femmes adultes**

La **majorité** des femmes (49%) reçoit **deux repas par jour**. Alors que 25,5% seulement reçoivent trois repas par jour, la même proportion affirme ne recevoir qu'un seul repas par jour. Par ailleurs, 63% femmes affirment avoir accès à de la nourriture en dehors des heures de repas.

Tant la quantité que la qualité de la nourriture étaient ensuite sondées. Au total, 53,5% des femmes estiment **ne pas manger en quantité suffisante** et les **deux tiers estiment que la nourriture n'est pas de qualité suffisante**. Or la règle 22 des Règles Mandela précise bien que « Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces ».

Concernant l'**équilibre des repas**, aucune femme détenue ne mange des **fruits** chaque jour et seules 2% en mangent « parfois », les autres optant pour les réponses « rarement » et, à 86%, « **jamais** ». Si des **légumes** sont consommés de manière plus fréquente, 47,5% déclarent cependant qu'elles n'en mangent « jamais ». Les proportions s'inversent s'agissant de manger **salé** et sont à égalité quant au fait de manger gras.

Par ailleurs, **la nourriture est peu complétée par l'extérieur**: 45% femmes affirment que la nourriture n'est « jamais » complétée par l'extérieur et 14,5% « rarement ». Moins d'une femme sur cinq voit sa nourriture « souvent » complétée de cette manière. **Les achats en boutique** doivent donc être privilégiés: 90% des femmes complètent leur nourriture par ce moyen. Cependant, il faut relever que 10 % déclarent expressément ne pas pouvoir le faire, **faute de moyens financiers**.

Ces habitudes alimentaires subies par les femmes en détention semblent en décalage par rapport aux standards internationaux, les rations semblent déséquilibrées, ce qui peut aboutir à un **risque de carence et de mauvaise santé pour les détenues**.

## Mineures

Les mineures sont plus nombreuses que les femmes adultes à bénéficier de **deux repas par jour** (71,5% contre 49%) mais ne sont que 28,5% à recevoir trois repas par jour (contre 25,5% pour les femmes détenues). Elles parviennent par ailleurs à accéder à la nourriture en dehors des heures de repas pour 60% d'entre elles.

Sur un échantillon de 7 mineures, 57% affirment manger en **quantité suffisante** et 57% estiment manger en **qualité suffisante**. Cela correspond à un meilleur ressenti que pour les femmes détenues, mais l'échantillon est assez faible.

Concernant l'équilibre des repas, aucune mineure n'affirme manger des **fruits** «chaque jour», ni même «parfois». Elles sont en revanche, 43% à en manger «**rarement**» et 57% «**jamais**». Quant aux **légumes**, **28,5% des mineures seulement en mangent chaque jour**. Les mineures affirment globalement manger **salé** tous les jours pour 57% d'entre elles. De même, elles estiment plutôt manger **gras**.

Même si la nourriture est **davantage complétée par l'extérieur** pour les mineures que pour les femmes, certainement en raison des visites reçues de leurs parents, **toutes ne parviennent toutefois pas à compléter leur nourriture** grâce à l'extérieur, loin s'en faut puisque 14% déclarent pouvoir le faire «rarement» et 29% «jamais». Toutes ne peuvent pas non plus compléter par des achats en boutique, faute d'argent pour 14% d'entre elles.

Globalement les mineures semblent davantage satisfaites de la qualité et de la quantité de nourriture qu'elles reçoivent. Pourtant les rations restent faibles en comparaison avec les standards internationaux, alors même que trois repas par jours ainsi que des collations pourraient être envisagées en raison du jeune âge de cette catégorie de détenues.

## Mineurs

Les **mineurs** sont 25% à recevoir un repas par jour. On retrouve cette même proportion chez les femmes alors qu'aucune fille mineure interrogée ne reçoit qu'un repas par jour. Ils sont **70% à recevoir deux repas par jour**, ce qui est comparable aux données des mineures. En revanche, **seuls 4% reçoivent trois repas par jour**, ce qui constitue le plus faible pourcentage par rapport aux autres groupes étudiés. La plupart (58%) n'a de surcroît **pas accès à la nourriture en dehors des repas**.

Majoritairement, ils estiment **ne pas manger en quantité suffisante** (66%) et **91% d'entre eux sont insatisfaits** quant à la qualité de la nourriture.

Leurs **portions alimentaires** semblent **particulièrement déséquilibrées** puisqu'aucun ne mange des fruits et des légumes chaque jour. Bien plus, 86,5% ne mangent jamais de fruits et 72% ne mangent jamais de légumes. Ils sont en outre 36% à manger salé tous les jours contre 32% rarement. Enfin, 16% d'entre eux mangent gras chaque jour contre 58% rarement. Sur ces deux derniers critères, les pourcentages sont répartis différemment par rapport aux mineures, qui ont davantage tendance à manger salé et gras.

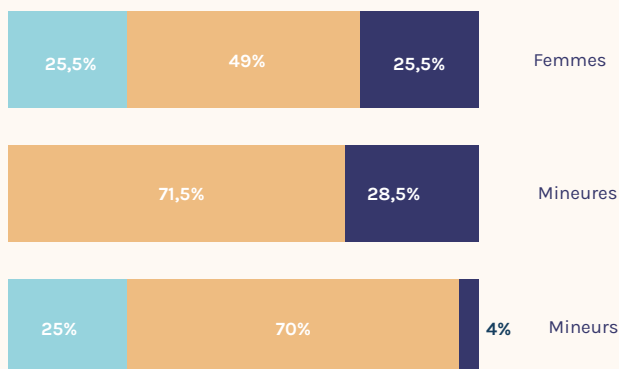
Leur nourriture est **davantage complétée par l'extérieur** que pour les femmes et dans des proportions comparables à celles des mineures. Ainsi, la nourriture est souvent complétée pour 32% d'entre eux. Elle ne l'est cependant **jamais pour 38,5% et 30% d'entre eux ne peuvent pas compléter par des achats en boutique** faute de moyens.

«Les conditions ne sont pas bonnes. La distribution de la nourriture pose problème : pour avoir accès au repas c'est difficile. On est arrêtés sous le soleil, souvent on nous frappe et des fois on n'arrive pas à avoir de la nourriture. »

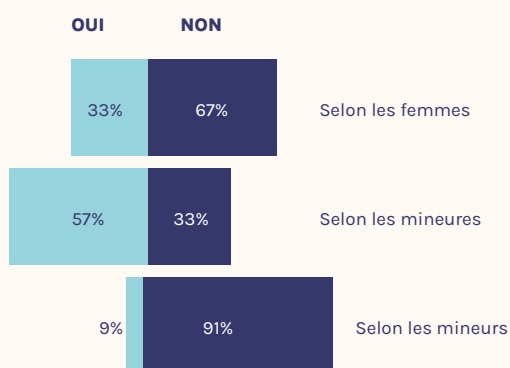
# Alimentation

## Nombre de repas par jour

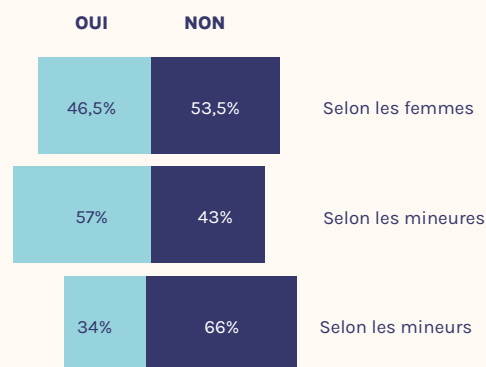
- 1 repas par jour
- 2 repas par jour
- 3 repas par jour



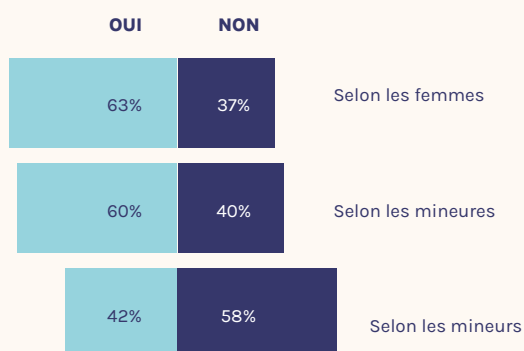
## Pensez-vous que la nourriture est de qualité suffisante ?



## Pensez-vous manger en quantité suffisante ?

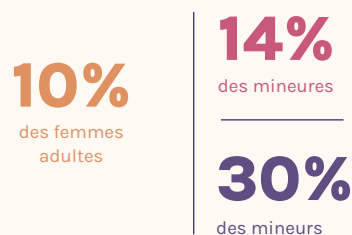


## Possibilité d'accès à la nourriture en dehors des repas



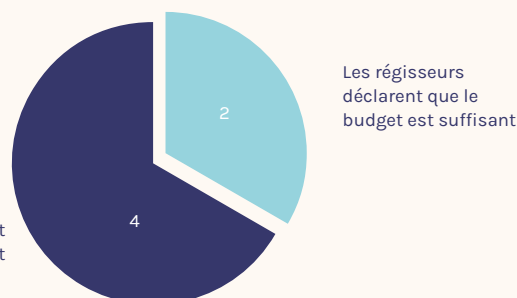
## Achat de nourriture à la boutique

Pourcentages de personnes détenues déclarant ne pas pouvoir acheter de la nourriture à la boutique par manque d'argent

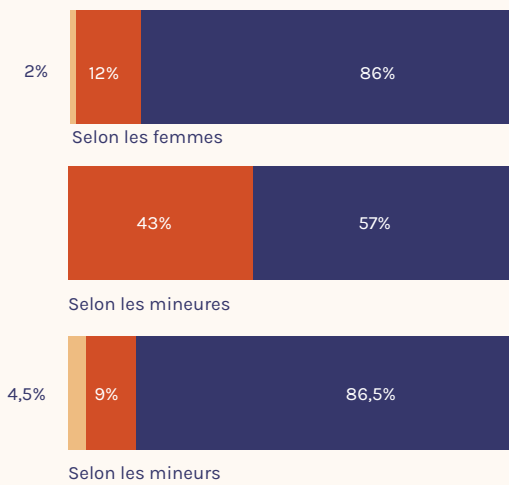


## En tant que régisseur, le budget annuel consacré à la nourriture vous paraît-il suffisant ?

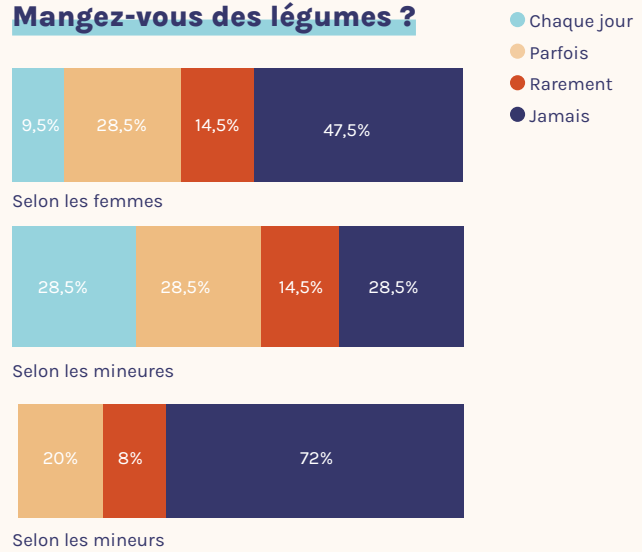
Les régisseurs déclarent que le budget est insuffisant



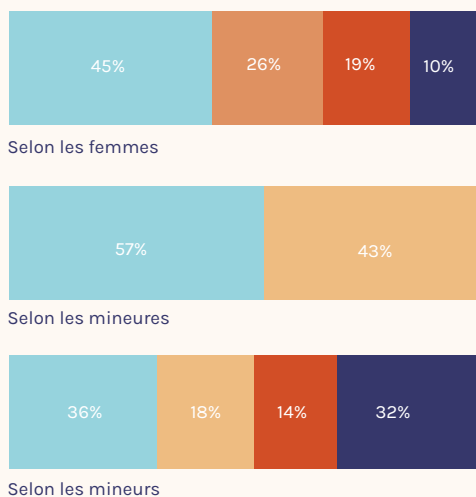
## Mangez-vous des fruits ?



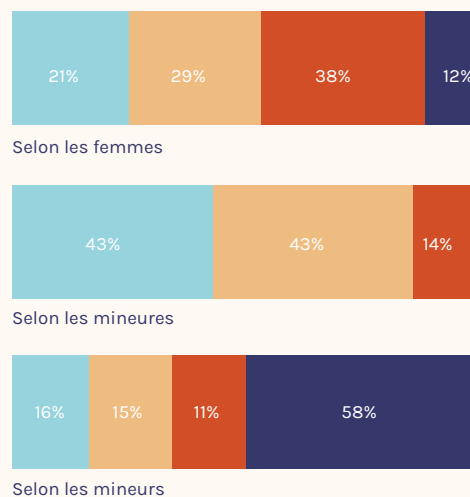
## Mangez-vous des légumes ?



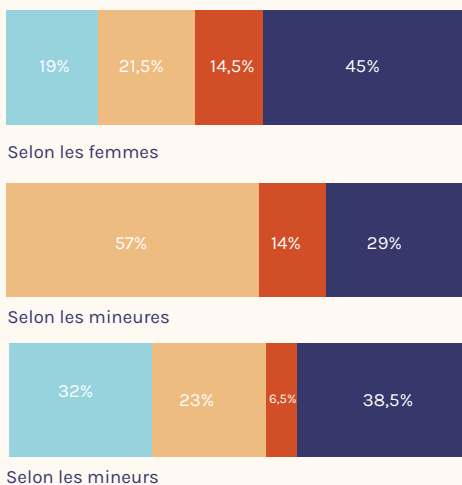
## Mangez-vous salé ?



## Mangez-vous gras ?

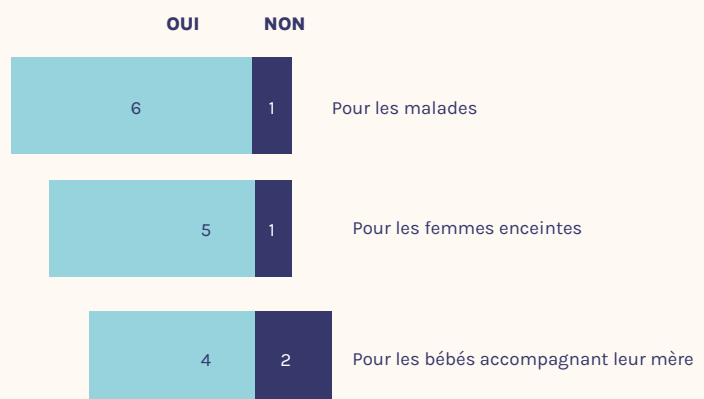


## La nourriture qu'on vous sert est-elle complétée par l'extérieur ?



## Mise à disposition de régimes alimentaires spéciaux dans les MAC

(nombre de MAC)



● Souvent ● Parfois ● Rarement ● Jamais

# 7 SANTÉ

Dans les établissements pénitentiaires, un service médical assure la fourniture, en principe en permanence, de soins de santé aux personnes détenues. Il s'agit des centres médicaux qui sont animés par des spécialistes de la médecine. Dans les huit MAC cibles de l'étude, les données indiquent que **sept disposent d'un centre médical**. Ces centres médicaux assurent une permanence médicale de jour comme de nuit, à l'exception du centre médical de Bouaké qui n'est fonctionnel que de jour.

Selon le personnel médical, les **problèmes de santé les plus fréquents** sont notamment ceux dermatologiques, respiratoires ainsi que nutritionnels. Suivent les troubles digestifs et le paludisme.

Parmi les maladies contagieuses, la plus fréquente est la **tuberculose**. Sur sept MAC, quatre reconnaissent l'existence de cas en leur sein. Dès qu'il est diagnostiqué positif, le malade de la tuberculose est immédiatement mis en cellule d'isolement. Pendant le traitement, il reste en cellule d'isolement jusqu'à la fin de son traitement. Déclaré négatif, il rejoint sa cellule. La fréquence des cas de maladie contagieuse, telle que la tuberculose, est due à la surpopulation carcérale et à l'absence d'examen médicaux sérieux avant l'admission de nouveaux détenus en cellule.

Relativement à la **pandémie de la COVID 19**, dans toutes les MAC où les agents se sont prononcés, soit sept, elles n'ont **pas été touchées** par la maladie. Par ailleurs, dans quatre MAC, des tests ont été réalisés, contre trois dans lesquels aucun test n'a été effectué. Cependant, à Bouaké, il y a eu un cas

de suspicion qui a été mis en isolement dans une cellule dont la qualité d'éclairage et de l'air a été considérée comme mauvaise.

Par rapport aux **conséquences de la crise sanitaire sur leurs conditions de détention**, les personnes détenues considèrent au total à **80% qu'elle n'en a « pas eu du tout » ou « plutôt pas »**, cette proportion tombant à 70% en considération uniquement des réponses données par les femmes. Parmi les 17% répondant « tout à fait » et les 3% « plutôt », 11 personnes détenues sur 23 mentionnent **l'arrêt des visites comme principale conséquence** et 7 la mise en place de mesures barrières, l'absence de salutation étant particulièrement souligné comme pesant sur le quotidien. Deux mineurs hommes mentionnent par ailleurs un changement de cellule, deux personnes des « restrictions » et une que « tout a changé dans notre quotidien ». Quant au détail de ces réponses, il faut souligner que **l'arrêt des visites est couplé à un arrêt des dons**, par les familles comme les bénévoles qui plus est. Par ailleurs, les mineurs soulèvent spécifiquement **l'arrêt des visites de leurs parents**, en l'absence donc d'aménagements pour cette catégorie spécifique de détenus.

Sur la **fourniture des médicaments** dans les MAC, quatre responsables de services médicaux ont répondu par l'affirmative à la question de savoir s'ils sont fournis exclusivement par l'établissement et trois autres déclarent que les médicaments sont fournis en partie par l'établissement uniquement, le **paracétamol** étant le médicament principalement fourni dans cette hypothèse.

## Impact de la COVID sur la vie en détention

	TOUT À FAIT	PLUTÔT	PLUTÔT PAS	PAS DU TOUT
Selon les femmes	25%	5%	5%	65%
Selon les mineures			29%	71%
Selon les mineurs	14%	2%	22%	62%

Quant à savoir s'ils estiment recevoir en **quantité suffisante des kits de médicaments** pour couvrir les besoins, quatre régisseurs interrogés sur sept répondent par la négative pour les femmes, quatre sur six pour les mineures et cinq sur six pour les mineurs. A l'évidence, plusieurs MAC sont incapables de répondre aux besoins des détenues femmes et mineures en la matière, particulièrement pour les mineurs hommes.

Concernant la **prise en charge des soins en dehors de la prison**, dans les six MAC où des réponses ont été apportées, elle s'effectue selon la procédure établie par le district sanitaire, la personne malade étant admise au **centre hospitalier régional de référence**. Seuls les agents de cinq MAC se sont par ailleurs prononcés sur les **évacuations médicales d'urgence**, ces dernières s'effectuant concrètement soit par ambulance si possible, ou alors par taxi payé par le régisseur après accord des autorités ou encore dans la voiture de commandement.

Relativement aux **causes fréquentes de décès**, alors que dans une MAC il est mentionné de manière surprenante sur formulaire « pas de décès », les causes identifiées dans les autres MAC dénotent des conditions de vie indignes des personnes : bérubéri, malnutrition, pathologies pulmonaires et enfin, paludisme grave. La procédure en cas de décès est essentiellement l'affaire du service social qui engage toutes les démarches administratives et sociales. Le nombre de décès n'est cependant pas documenté, un mutisme assourdissant créant le mystère sur celui-ci.

Les réponses ouvertes données à la fin du questionnaire par le **personnel médical** sur les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur travail interpellent et démontrent la sécurité sanitaire défaillante des détenues, notamment les plus vulnérables. Des insuffisances plurielles sont dénoncées : « insuffisance du personnel soignant », « insuffisance des bureaux rendant difficiles les consultations » et même « rupture de certains médicaments essentiels ». Le matériel est par ailleurs vieillissant et, surtout, la charge de travail n'est plus tenable pour ce personnel au regard de la sur-incarcération. L'augmentation du personnel soignant est par conséquent demandé dans deux MAC parmi les réponses collectées, tout comme la présence d'un médecin dans une autre MAC, soulignant ici le problème du manque de personnel qualifié et, spécifiquement l'absence de médecins dans la majorité des prisons. La disponibilité des médicaments et l'amélioration du plateau technique sont enfin réclamées par les personnels de deux autres MAC.

## Femmes adultes et mineures

### Régimes médicaux spécifiques

Pour les femmes adultes, sur sept MAC, les personnels de quatre MAC déclarent qu'il n'existe pas de régime médical particulier pour les femmes adultes, trois sur six MAC qu'il n'en existe pas non plus pour les mineures filles. Quand il existe, ce régime spécial se perçoit par le test de grossesse pratiqué dès l'entrée en détention ainsi que par le test de VIH. Par contre, dans cinq MAC sur six où des réponses ont été obtenues sur cet item, **les femmes enceintes bénéficient d'un régime médical spécial**. Lorsqu'une situation de grossesse se présente, elles bénéficient alors de consultations prénatales dans l'hôpital de référence.

### Examens médicaux

Selon la règle 30 des règles Mandela, dès leur entrée en détention, les personnes détenues doivent être examinées par un « médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises ». Sur sept MAC, concernant les femmes adultes et mineures, **six pratiquent cet examen médical lors de l'admission et une seule à la sortie**. La quasi-totalité des femmes et mineures ne bénéficient donc d'aucun examen médical à leur sortie de prison alors que de nombreuses MAC enregistrent des cas de maladies contagieuses, en l'occurrence, la tuberculose.

Les examens effectués à l'entrée couvrent des **rubriques diverses** selon les données recueillies auprès du personnel médical. Pour les femmes adultes, le contrôle de tension est fréquent, puis les examens bucco-dentaires et les tests de paludisme. Des examens sanguins ne sont réalisés que dans deux MAC, tout comme les examens gynécologiques. Seule une MAC prévoit par ailleurs un test par radio pulmonaire. Pour les mineures, la fréquence des rubriques est sensiblement identique, même si moins intense en nombre en raison du plus faible nombre de MAC accueillant réellement des mineures. Concernant Abidjan, il a été impossible d'obtenir ces informations malgré l'insistance des enquêteurs.

Interrogeant les **détenues** elles-mêmes, dans les MAC cibles répondantes, **74% des femmes adultes déclarent avoir subi un examen médical à leur entrée en détention et 26% non**. De manière surprenante par rapport aux données déclarées par les personnels, des examens médicaux ont lieu **au sein de toutes les MAC** où les femmes ont été interrogées, à savoir Abidjan, Aboisso, Adzopé, Bouna, Daloa, Man et Sassandra, avec

des taux assez élevés de réponses positives, de 66% à 100% par MAC par rapport à l'échantillon. Pour un peu plus de 30% des femmes à chaque fois, les **principaux examens réalisés** sont les tests de paludisme et les prélèvements sanguins, pour 18% un contrôle de la tension, puis de manière anecdotique: une analyse d'urine, un examen bucco-dentaire, des tests visuels et auditifs, un contrôle respiratoire, un examen gynécologique et un test par radio pulmonaire.

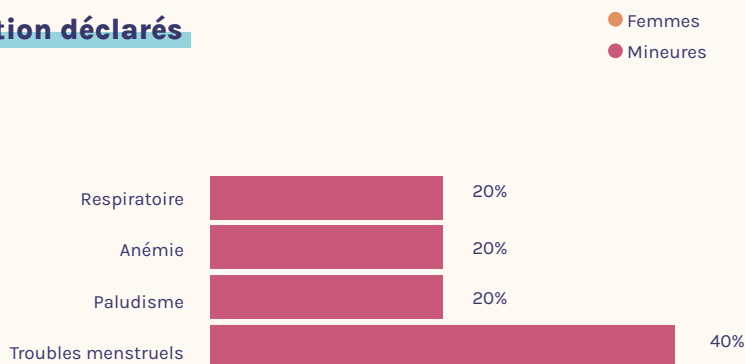
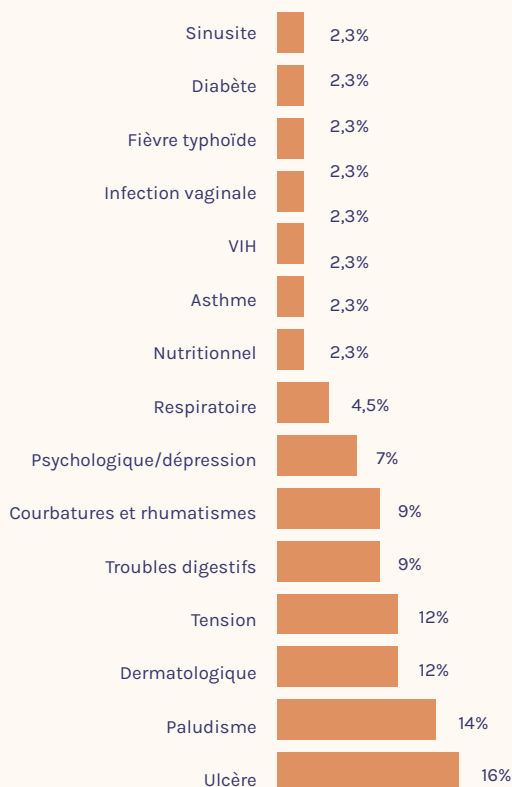
En ce qui concerne les **mineures**, c'est **57% d'entre elles qui ont fait l'objet d'examen médical à leur entrée en détention contre 43% de réponses négatives**. Elles ont été testées pour la moitié pour le paludisme, puis une a subi un prélèvement sanguin, une un contrôle de tension et une autre un contrôle respiratoire.

## Maladies en détention

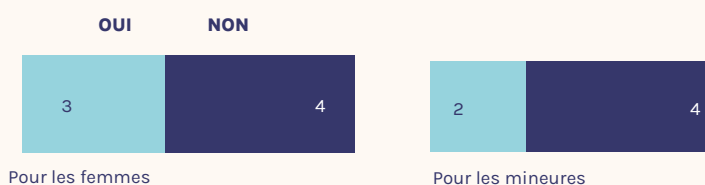
Avant même leur entrée en détention, **26% des femmes interrogées répondent avoir déjà des problèmes de santé**. Ce taux monte à **33% chez les mineures**. Les maladies les plus courantes sont les fibromes et le paludisme, puis essentiellement l'asthme et des problèmes de vue. Au niveau des mineures, une a déclaré être malentendante et une autre dit avoir des douleurs au pied à la suite d'un accident, mais qu'il lui est **interdit de faire rentrer ses médicaments**. Il est intéressant de noter que six femmes sur les dix concernées par des problèmes de santé préexistants à l'entrée en détention estiment que **leur problème a été traité en prison**, un certain accès au soin étant donc possible pour des détenues se trouvant sûrement dans un grand dénuement, particulièrement pour traiter des fibromes et les crises de paludisme. Pour les quatre autres femmes néanmoins, **leur problème a été aggravé par la détention**.

# Santé des femmes adultes et mineures

## Problèmes de santé dus à la détention déclarés par les personnes détenues



## En tant que directeur d'établissement, recevez-vous en quantité suffisante des kits de médicaments?

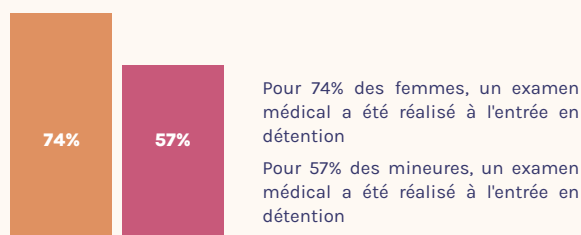


Deux sont concernées par des problèmes de vue, dont une cataracte, une par un fibrome et une par une hernie ombilicale. De la même manière que pour les deux mineures, **la détention ne permet pas dans leur cas une continuité des soins** et les conditions de détention viennent même en tant que telles aggraver leurs pathologies particulières, d'autant plus au regard de l'extrême pauvreté du plateau technique disponible dans les MAC. Sans la volonté de certains régisseurs et du soutien apporté par les ONG, certaines détenues ne pourraient alors pas bénéficier des soins nécessaires, telle que cette femme incarcérée à la MAC d'Aboisso souffrant de fibromes et devant recevoir des soins chirurgicaux. **La question de la place de ces détenues en détention est donc à soulever au regard de leur santé**, d'autant plus que les enquêteurs rapportent que des médicaments ne peuvent venir de l'extérieur sans que ce soit sur ordonnance de l'agent de santé sur place, ceci afin d'éviter que des stupéfiants ne rentrent sous la forme de médicaments.

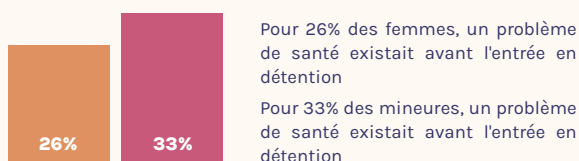
En outre, des **problèmes de santé sont développés en détention**. Ainsi, **73% des femmes** adultes répondent positivement à la question de savoir si elles estiment avoir un problème de santé dû à la détention, ainsi que **57% des mineures**. Les conditions d'hygiène, d'alimentation et le manque de suivi médical ne peuvent qu'entraîner des risques pour leur santé. En plus du caractère affligeant et démoralisant de la prison, ces femmes et ces mineures doivent faire face aux maladies provoquées par les mauvaises conditions de détention.

Pour les **femmes adultes** spécifiquement, les maladies notamment liées à un stress intense sont majoritairement présentes, puisque 16% déclarent avoir contracté un **ulcère** et 12% un problème de **tension**. Le **paludisme** touche quant à lui 14% des femmes et les **maladies dermatologiques** sont aussi nombreuses à causes du cadre insalubre des cellules (12%). Le manque d'activité sportive ainsi que l'exiguïté des quartiers favorisent par ailleurs **les courbatures et les rhumatismes** chez 12% des femmes adultes. La mauvaise alimentation et

### Effectivité de l'examen médical lors de l'entrée en détention



### Personnes présentant des problèmes de santé préexistants à l'entrée en détention



### Personnes présentant des problèmes de santé dus à la détention



l'absence de conseil d'un nutritionniste sont le terreau fertile de l'émergence des maladies comme les **troubles digestifs** (9%), le **diabète** (2,3%) et la **fièvre typhoïde** (2,3%). Les **troubles respiratoires** obèrent aussi le quotidien de 4,5% des femmes adultes. Il faut enfin malheureusement souligner que parmi les maladies contractées en détention, 2,3% sont liées au **VIH**.

Les maladies inhérentes à la détention déclarées par les **mineures** présentent une particularité de 40% de **troubles menstruels**, puis les problèmes respiratoires, l'anémie et le paludisme sont chacun mentionnés par 20% des mineures interrogées. Ces données soulignent de manière patente l'absence d'accompagnement et de prise en charge des maux spécifiques aux adolescentes en détention, dans une période de **puberté** pourtant particulièrement délicate à traverser.

Le **temps d'attente pour les soins** de santé est **variable** selon l'expérience de chaque détenue sur une échelle allant de « très long » à « immédiat ». La majorité qualifie néanmoins d'« **acceptable** » ce temps d'attente. Par contre, chez les mineures, le temps n'est jamais immédiat et il est même quelques fois très long.

Sur la question de savoir si des **médicaments sont fournis par l'établissement**, **67% des femmes et mineures ont répondu par l'affirmative**. Celles qui estiment que les médicaments sont fournis en partie par l'administration uniquement représentent 33% de l'échantillon. Les principaux médicaments fournis selon elles sont les **antibiotiques**, le **paracétamol** et les **traitements antiparasitaires**, nommés « déparasitants » par les personnes interrogées.

Concernant les **médicaments venus de l'extérieur**, ils sont principalement fournis par les **parents**, très peu, par des associations, des amis ou via des achats directs. Les femmes qui ont répondu qu'elles reçoivent des médicaments de l'extérieur sont minoritaires: 43% de l'échantillon pour les adultes et 33% pour les mineures.

## Rubriques couvertes lors des examens médicaux pratiqués lors de l'entrée en détention

(Nombre de MAC)

	TEST PALUDISME	PRÉLÈVEMENT SANGUIN	ANALYSE D'URINE	EXAMEN BUCCO-DENTAIRE	CONTRÔLE DE TENSION	EXAMEN GYNÉCOLOGIQUE	RADIO PULMONAIRE
Pour les femmes	3	2	1	3	6	2	1
Pour les mineures	3	2	1	2	3	1	1

## Temps d'attente pour être admise au centre de santé

	TRÈS LONG	LONG	ACCEPTABLE	COURT	IMMÉDIAT
Selon les femmes	9%	17,5%	35%	15%	23,5%
Selon les mineures	16,7%		66,7%	16,7%	

## Mineurs

Sur six MAC, les personnels de **quatre MAC déclarent qu'un régime médical spécial est déployé pour les mineurs**. La vulnérabilité médicale de cette catégorie de détenus en raison de son âge est donc ignorée dans certaines MAC.

Pour les **examens médicaux**, le constat est le même que pour les femmes et les mineures : **six MAC sur sept réalisent un examen à l'entrée en détention, une seule lors de leur libération** d'après les personnels. Parmi les **rubriques couvertes**, les tests de paludisme, les examens bucco-dentaires, le contrôle de tension et le prélèvement sanguin sont les plus fréquents. Une seule MAC pratique un test par radio pulmonaire.

Aux dires des mineurs eux-mêmes, seulement **49% reconnaissent cependant avoir été examinés lors de leur entrée de prison**. Des réponses positives sont néanmoins données dans l'ensemble des sept MAC où l'enquête a été déployée auprès des personnes détenues, mais selon des proportions extrêmement variables allant de 12,5% à 79%. **La totalité des mineurs n'a donc été examinée par le service médical dans aucune MAC et la médiane par établissement est assez basse puisqu'elle s'établit à 35,7% des mineurs examinés**.

Les **rubriques couvertes par les examens selon les enquêtes** sont principalement le test de paludisme et le prélèvement sanguin, qui représentent chacun 30,2%. Des contrôles de tension ont aussi été effectués pour 13,2% des mineurs, ainsi que les tests par radio pulmonaire dans la même proportion, puis des tests visuels et auditifs pour 11,3% et, plus marginalement, des analyses d'urine (5,7%), un contrôle respiratoire (3,8%) et un examen bucco-dentaire (1,9%).

Or, **avant même l'entrée en détention, 22% des mineurs ont déclaré être malades**. Il est donc primordial au regard de ce taux que tous les mineurs sans exception soient examinés au moment de leur admission. Plusieurs mineurs déclarent en effet être atteints du paludisme, d'autres subir des maux dentaires ou encore notamment des mycoses. Pour la moitié, leur problème a néanmoins été traité en détention mais les autres, atteints d'une hernie, d'asthme, d'ulcère et d'un problème à la hanche à la suite d'un accident, considèrent que leur problème s'est aggravé en prison.

Quant aux **problèmes de santé développés en détention**, les chiffres sont sans appel : **82% des mineurs répondent par la positive**. Les **maladies contractées** sont **multiples**. Les plus fréquentes sont des **maladies dermatologiques**, plus de la moitié des mineurs étant touchés, particulièrement par la **gale**, puis le **paludisme** pour 16%. Malgré leur jeune âge, les **rhumatismes** handicapent 5% des mineurs au quotidien et les **troubles respiratoires**, 4%. Les **troubles digestifs** et les **maladies nutritionnelles** causés par la mauvaise alimentation touchent par ailleurs 4% des mineurs.

En ce qui concerne le **temps d'attente pour les soins**, les données indiquent qu'il est **acceptable** pour 49% des mineurs, mais il leur paraît long dans 24% des cas.

Pour **57%** de cette catégorie de détenus enfin, les **médicaments sont fournis par l'établissement**, tandis que 24,5% déclarent que les médicaments sont fournis en partie seulement par l'établissement. En revanche, **18,5% déclarent qu'aucun médicament n'est fourni par l'établissement**. Les mineurs connaissent donc une situation préoccupante quant à l'accès aux soins et aux médicaments, d'autant plus que **64% ne reçoivent pas non plus de médicaments de l'extérieur**.

## Rubriques couvertes lors des examens médicaux pratiqués lors de l'entrée en détention

(Nombre de MAC)

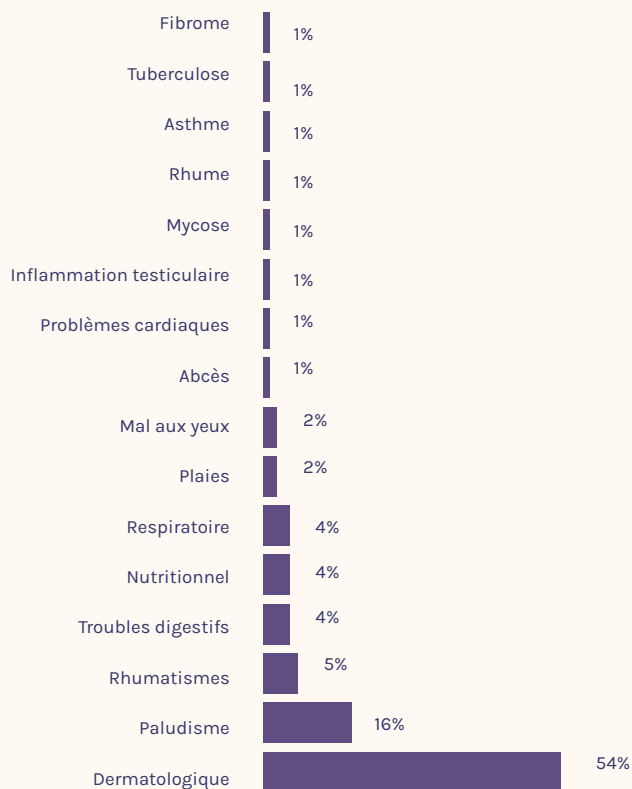
	TEST PALUDISME	PRÉLÈVEMENT SANGUIN	CONTRÔLE DE TENSION	EXAMEN BUCCO-DENTAIRE	RADIO PULMONAIRE
Pour les mineurs	3	2	3	3	1

## Temps d'attente pour être admis au centre de santé

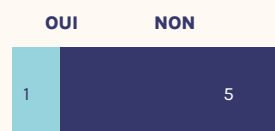
	TRÈS LONG	LONG	ACCEPTABLE	COURT	IMMÉDIAT
Selon les mineurs	1%	24%	49%	21%	5%

# Santé des mineurs

## Problèmes de santé dus à la détention déclarés par les personnes détenues



## En tant que directeur d'établissement, recevez-vous en quantité suffisante des kits de médicaments?



Pour les mineurs

## Effectivité de l'examen médical lors de l'entrée en détention

# 49%

des mineurs ont réalisé un examen médical à l'entrée en détention

## Personnes présentant des problèmes de santé préexistants à l'entrée en détention

# 22%

Pour 22% des mineurs, un problème de santé existait avant l'entrée en détention

## Personnes présentant des problèmes de santé dus à la détention

# 82%

Pour 82% des mineurs, un problème de santé est dû à la détention

« J'ai été testé positif  
à la tuberculose,  
cela m'a beaucoup  
fatigué. »

# LIENS SOCIAUX

## RAPPORTS INTERINDIVIDUELS

Aux dires des régisseurs, **les rapports interindividuels entre le personnel pénitentiaire et les détenues ainsi que les mineur-es sont conviviaux**, sauf à Daloa où ils sont qualifiés de «tendus» pour les femmes adultes et les mineurs. Par ailleurs, alors que **les rapports entre les femmes détenues** sont évalués **principalement** comme étant «conviviaux», à Man et Abidjan, ils sont jugés comme «tendus» selon le personnel pénitentiaire, idem pour les mineurs à Man.

**Du point de vue des personnes détenues elles-mêmes**, pour les femmes, les rapports avec le personnel des MAC sont jugés comme «conviviaux» à 90%. Pour 5% des femmes néanmoins, ils sont qualifiés de «tendus» et «violents» pour 2,5%. La même proportion estime ne pas avoir de contact avec le personnel. Proportionnellement, **les relations sont un peu plus tendues entre les femmes elles-mêmes**, mais elles restent «conviviales» pour 85% d'entre elles. Elles sont aussi ainsi qualifiées pour 96% relativement aux rapports avec les mineures. Pour ces dernières, la convivialité l'emporte à l'unanimité pour qualifier leurs rapports à l'intérieur de la prison.

Chez les mineurs, le qualificatif de «convivialité» pour qualifier les relations inter-individuelles l'emporte aussi majoritairement, mais il faut relever que l'absence de contact avec d'autres catégories de détenu-es est moins fréquemment relevée chez les mineurs garçons que chez les femmes et les filles, sans toutefois que les rapports soient ressentis comme étant plus tendus selon leur point de vue.

## MAINTIEN DES LIENS

### AVEC L'EXTÉRIEUR

Le **droit de visite** est reconnu aux détenu-es par le décret 69-189 du 14 mai 1969, portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté. D'après l'article 120 de ce décret, elles peuvent avoir lieu une fois par semaine «pour les prévenus, les condamnés de simple police, les contraignables, et les condamnés de la division normale ou d'amendement». Pour les personnes détenues à «la division de discipline et les condamnés à mort», la fréquence est restreinte à une seule fois par mois.

**Dans le contexte particulier de la pandémie de COVID 19, les visites aux détenu-es ont été suspendues provisoirement par décision de la Direction de l'Administration Pénitentiaire du 17 mars 2020, pour une période allant jusqu'au 16 avril 2020 initialement, mais prorogée jusqu'au 3 mai 2022.** Durant toute cette période, ni les visites des proches, ni celles des associations de la société civile n'étaient autorisées, coupant les personnes détenues du monde extérieur alors que les mesures sanitaires avaient été levées dans le reste du pays et que les agents font état de peu, voire pas de cas de COVID en détention. De surcroît, les indications contenues dans cette décision ont en plus été «approximativement voire mal appliquées par des établissements pénitentiaires» d'après les termes mêmes de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, en ce que la suspension des visites était confondue avec l'envoi de nourriture par les proches des personnes détenues, ce dernier étant donc aussi interdit.

## Femmes adultes et mineures

Relativement aux visites reçues spécifiquement par **les femmes et les mineures**, selon nos données, sur sept directeurs d'établissement interrogés sur le fait de savoir si les différentes catégories de personnes détenues ont le **droit de recevoir la visite de leurs proches, quatre ont répondu par l'affirmative au niveau de la visite des femmes et trois par la négative**. Pour les mineures, seulement six régisseurs ont répondu, une MAC ne détenant pas de mineure, dont trois ont déclaré que les mineures peuvent recevoir de la visite et trois, non. L'absence de droit de recevoir des visites est justifiée dans les trois MAC **en raison de la crise sanitaire**, les données ayant été collectées de juin 2021 à septembre 2022. Enfin, en l'absence même de mesure de suspension des visites, **de nombreuses femmes et mineures en détention ne reçoivent pas de visites de leurs proches**, soit parce qu'elles sont abandonnées, soit par l'éloignement entre le lieu de détention et le domicile des parents.

La fréquence des visites a en effet pu être questionnée directement auprès des femmes, mais dans le contexte sanitaire relaté ci-dessus ne permettant donc pas de tirer d'analyse générale à partir de ces données. On peut néanmoins relever que sur 34 répondantes, 23 déclarent ne pas recevoir de visites, 7 une visite par mois, puis 4 plus de deux fois par mois. Quand elles reçoivent des visites, les femmes reçoivent essentiellement celles de leurs frères et sœurs (42% des visites) ainsi que de leurs enfants et petits-enfants (21%). **La visite d'un conjoint est signalée de manière plus marginale (8%)**, dans les mêmes proportions que les visites de la mère ou d'un.e ami.e.

En ce qui concerne les **mineures**, sur quatre répondantes uniquement, une déclare ne pas recevoir de visites, deux recevoir une visite par mois et une deux visites par mois. **Ces proportions ne sont donc guère élevées malgré l'âge de ces détenues**. Quant au profil des visiteurs et visiteuses, les mineures voient essentiellement leur mère (44,5%) et, de manière égale, leur père (22%) et leurs tantes et oncles. Une mineure déclare par ailleurs recevoir la visite de sa sœur.

D'après les données collectées à propos de l'autorisation des **visites conjugales**, elles sont **autorisées dans trois des six MAC** pour lesquelles une réponse a été donnée par l'administration pénitentiaire. Si le décret de 1969 sus-cité n'autorise pas les visites conjugales, la pratique montre donc une latitude d'interprétation, les visites conjugales pouvant être comprises comme la visite que reçoit, comme toute autre visite, la conjointe détenue. Néanmoins, en raison de leur inter-

diction, **aucun aménagement spécifique** n'est par définition prévu jusqu'à présent pour ces visites. La construction d'unités de vie familiales dans plusieurs MAC en parallèle du projet de réforme du décret de 1969 va toutefois permettre d'initier une phase expérimentale en faveur des visites conjugales.

Quant aux **visites des enfants** à leur mère détenue, elles sont **autorisées dans cinq des six MAC** pour lesquelles le questionnaire a été complété, l'enfant s'entendant ici par descendant direct. La réponse négative donnée dans une MAC semble donc factuelle, soit liée au contexte sanitaire, soit au choix délibéré d'un directeur de prison de refuser la visite des enfants à leur mère.

Dans le cas où des femmes ou des mineures ne reçoivent **pas de visite**, des **alternatives** sont proposées dans quatre MAC sur six. Ces alternatives se résument dans l'apport ponctuel en ration alimentation, une assistance en vivres et en non vivres ainsi que la recherche des parents. Au niveau notamment de l'assistance en vivres et en non vivres, cette alternative, si elle est réelle, constitue une bouffée d'oxygène considérable pour celles-ci puisque la visite des proches est généralement accompagnée de vivres pour pallier l'insuffisance nette des rations alimentaires proposées par l'administration pénitentiaire. La recherche des parents, lorsqu'elle aboutit, peut mettre fin à l'absence de visites des proches de la détenue.

À propos de la **communication au téléphone**, elle est **possible** pour les femmes dans cinq MAC sur six. Pour les mineures, le personnel de trois MAC uniquement a répondu, par la positive dans tous les cas.

## Mineurs

Comme pour les femmes et les mineures, les **mineurs garçons sont autorisés** au moment de l'enquête à **recevoir de la visite dans quatre MAC sur sept** uniquement en raison des mesures adoptées dans le cadre de la **crise sanitaire**. Ces restrictions ont depuis lors été levées.

Concernant la **fréquence** des visites, toujours avec cette limite de la temporalité de l'enquête dans le contexte de l'application de la décision de la Direction de l'Administration Pénitentiaire par rapport à la crise sanitaire, **41,5% des mineurs déclarent ne pas recevoir de visites**. Pour ceux en recevant, la fréquence varie ensuite d'une visite par an à une par jour, avec une majorité d'une visite par mois dans cet intervalle.

Pour plus de la moitié, les personnes rendant visite aux mineurs sont leur mère (43%) et grand-mère (8,5%), les pères étant cités par 20% des mineurs. Au total des proches énumérés leur rendant visite, 62,5% sont de sexe féminin et 37,5% masculin. Le **maintien du lien social pour les mineurs repose donc dans une large majorité sur les femmes** au sein des MAC objet de l'étude.

## Appréciation des rapports interindividuels

POUR LES FEMMES	CONVIVIALITÉ	TENDU	VIOLENT	PAS DE CONTACT
Avec le personnel	90%	5%	2,5%	2,5%
Avec les autres détenus hommes				100%
Avec les autres détenues femmes	85%	10%	2,5%	2,5%
Avec les mineurs	96%	4%		
Avec les mineurs	3%			97%

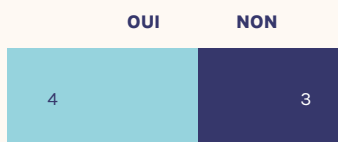
POUR LES MINEURES	CONVIVIALITÉ	TENDU	VIOLENT	PAS DE CONTACT
Avec le personnel	100%			
Avec les autres détenus hommes				100%
Avec les autres détenues femmes	100%			
Avec les mineurs	100%			
Avec les mineurs				100%

POUR LES MINEURS	CONVIVIALITÉ	TENDU	VIOLENT	PAS DE CONTACT
Avec le personnel	89%	5,5%	1%	4,5%
Avec les autres détenus hommes	33%	4%	1%	62%
Avec les autres détenues femmes	5%			95%
Avec les mineurs	3%			97%
Avec les mineurs	93%	1%		6%

# Maintien des liens avec l'extérieur

## Droit de visite des proches

(Nombre de MAC)



Pour les femmes



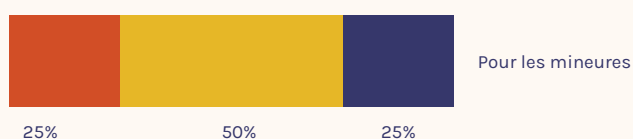
Pour les mineurs



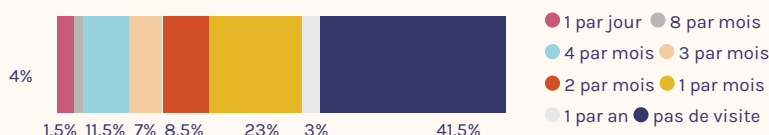
Pour les mineurs

## Fréquence des visites reçues pour les femmes et mineures

● 4 par mois ● 3 par mois ● 2 par mois ● 1 par mois ● pas de visite



## Fréquence des visites reçues pour les mineurs



« Je sens l'absence de mes parents. »

# DROIT À L'INFORMATION

Toute personne détenue, quel que soit le stade de sa détention, a le droit d'être informée régulièrement sur sa situation judiciaire. Selon la règle 54 des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus en effet :

«Lors de son admission, chaque détenu doit rapidement être informé par écrit de ce qui suit:

- a/ le droit pénitentiaire et la réglementation pénitentiaire applicable;
- b/ ses droits, y compris les moyens utilisés pour obtenir les renseignements, son droit de bénéficier de conseil juridique, y compris les dispositifs d'aide juridictionnelle, et les procédures de formulation de demandes et de plaintes;
- c/ ses obligations y compris les mesures applicables; et
- d/ tout autre point nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement.»

Pourtant, dans les huit MAC étudiées en Côte d'Ivoire, **30% des femmes uniquement disposent d'une information régulière sur leur situation judiciaire**, tandis que 70% déclarent ne pas en disposer. Les données sont sensiblement équivalentes **pour les mineures, 71% n'étant pas informées**. La proportion de **mineurs informés** régulièrement de leur situation judiciaire augmente à **40%**, contre 60% déclarant ne pas disposer de cette information. Cette situation trouve son explication notamment dans le manque d'avocats à l'échelle du territoire national. Le croisement de ces données par MAC met par ailleurs en évidence une absence d'information régulière dans les MAC d'Aboisso et de Man, où un problème de langue se pose du fait de l'incarcération notamment de personnes d'origine anglophone, en l'absence d'inter-

prètes dans les prisons et de contacts avec leur consulat pour les aider. Ce manque d'information sur leur situation tend à rendre les personnes détenues plus vulnérables encore.

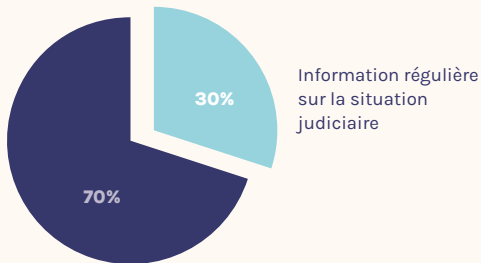
Par ailleurs, contrairement au monde extérieur, **les lieux de détention se caractérisent par une restriction de fait dans l'accès à l'information généraliste**. Si des postes de radio et de télévision peuvent ainsi être mis à disposition, moins de la moitié des femmes déclarent avoir au final accès à la radio (40%) et à la télévision (38%). L'accès à la presse écrite est encore plus restreint (19%) ainsi que, dans une proportion identique, de manière logique puisque conditionnant ce dernier, l'accès à un centre de documentation.

Concernant les mineures, il faut relever que l'accès à la télévision est plus fréquent (71,5% pour les mineures et 55,5% pour les mineurs), tandis que **l'accès aux sources écrites est nul ou pratiquement nul**. Pour les mineurs garçons, l'accès à la radio est aussi beaucoup plus limité (15%), **l'accès à l'information apparaissant par conséquent comme particulièrement faible** pour cette catégorie de détenus quant à son **intensité** comme quant à la **diversité** de ses sources.

# Droit à l'information

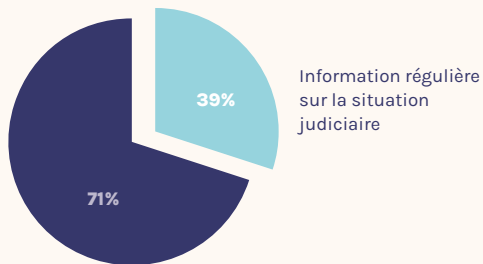
## Information sur la situation judiciaire

Pour les femmes



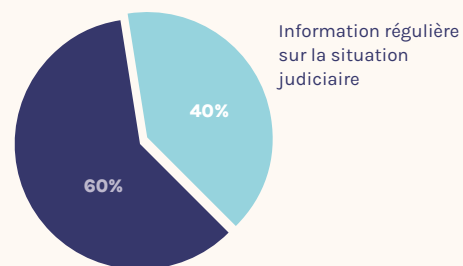
Absence d'information régulière sur la situation judiciaire

Pour les mineures



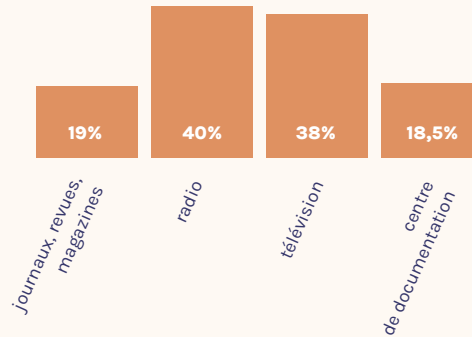
Absence d'information régulière sur la situation judiciaire

Pour les mineurs

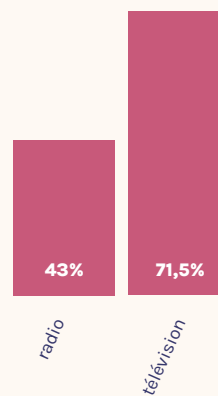


Absence d'information régulière sur la situation judiciaire

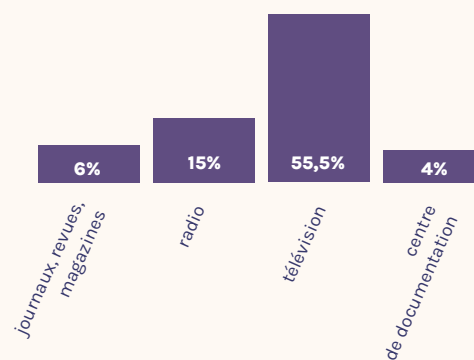
## Accès aux médias d'information pour les femmes adultes



## Accès aux médias d'information pour les mineures



## Accès aux médias d'information pour les mineurs



# 10 ACTIVITÉS

## Femmes adultes et mineures

Les **activités de loisirs** ne foisonnent pas dans les MAC. Ainsi, à la question posée au personnel pénitentiaire de savoir quels sont les loisirs pratiqués au sein de leur MAC, pour les **femmes**, le **sport** est pratiqué dans trois MAC, la **lecture** dans deux et la **religion** dans sept. Ce faible nombre d'activités envisageables est confirmé par les pratiques des femmes qui, à la question de savoir quelles sont leurs activités pendant la journée, **répondent majoritairement « rien »**. Viennent ensuite la **cuisine** et la **religion** puis quelques activités pratiquées par moins de trois femmes.

Pour les **mineures**, les activités sont réduites selon l'administration pénitentiaire au **sport** dans une MAC, pourtant **non équipée** pour ce faire, et à la **religion**. Par ailleurs, sur cinq mineures interrogées, une aide à la cuisine, une à la couture « quand la formatrice est là » et les trois autres déclarent **ne rien faire**. Cependant, la règle 23 des règles dites « Règles Mandela » dispose notamment que « chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air. ». Or, le sport à proprement parler et même des activités physiques ne sont pas pratiquées dans toutes les MAC au regard des données collectées, bien au contraire. L'exiguïté des quartiers ainsi que leur absence d'équipement approprié pour ce faire ne facilitent pas les démarches en ce sens. Certaines initiatives sont néanmoins à souligner, comme à la MAC de Sassandra où il est désormais permis aux malades et aux plus vulnérables, y compris les femmes, de pouvoir mener des activités sportives. Le Ministère de la Justice fait en outre progressivement affecter des enseignants ou des moniteurs de sport dans les MAC.

Par rapport aux **activités de formation**, les agents de la MAC de Sassandra uniquement déclarent expressément que ni les femmes ni les mineures ne peuvent avoir accès à une formation en son sein. Dans **six MAC** au contraire, **les femmes adultes ont accès** à des activités de formation selon les mêmes sources et dans **trois MAC uniquement pour les mineures**.

La **nature** de ces formations se décline en plusieurs activités, pour la plupart extrêmement **genrées** : la couture, la pâtisserie, l'esthétique, une initiation aux activités génératrices de revenus, la coiffure et la restauration. La couture est l'activité proportionnellement la plus proposée (dans trois MAC) et il est proposé par établissement d'une à trois formations maximum pour Abidjan. Les femmes complètent ce tableau par l'apprentissage de la lecture et de l'écriture pour deux d'entre elles. Des formations à la restauration et à la couture uniquement sont proposées aux mineures. Ces activités satisfont pour les agents pénitentiaires, sauf à Man où des femmes demandent des formations en coiffure alors qu'un atelier de couture est proposé. Pour autant, le **taux de participation** des femmes adultes à ces ateliers est évalué par les agents comme « bon » à « très bon » dans quatre MAC, les femmes pouvant notamment être motivées par des dons. Dans les deux autres MAC, le personnel pénitentiaire déclare que très peu de femmes participent aux formations proposées. Le taux de participation des mineures est quant à lui jugé comme « bon » dans les trois MAC proposant des activités pour elles.

La **question de l'accès** a par ailleurs été sondée. D'après l'administration pénitentiaire, dans quatre MAC, toutes les femmes adultes et mineures qui le souhaitent ont accès aux activités proposés. Dans deux MAC, des **entraves à l'accès** pour les femmes sont donc identifiées par l'administration. Du côté des femmes, la question a été posée de savoir si des formations leur étaient proposées par la prison. Malgré donc l'existence potentielle d'activités,

60% répondent par la négative. Chez les mineures, la proportion grimpe à 71,5%. Bien plus, quand ces formations leur sont effectivement proposées, 65% des femmes déclarent ne pas les suivre, soit qu'elles ne sont pas intéressées parce que déjà qualifiées en la matière et/ou préférant qu'une formation d'une autre nature soit dispensée, soit pour des raisons personnelles liées à leur âge ou bien leur moral, soit parce que, il faut le relever, « le formateur n'est plus venu ». Même quand des activités de formations sont organisées, leur maintien sur une période suffisante n'est donc pas nécessairement acquis.

L'administration pénitentiaire ivoirienne, qui dispose d'un budget extrêmement faible, a affiché son engagement pour la réinsertion des détenus en élaborant un plan d'action, mais sans véritable réussite pour l'heure. Les regards sont donc tournés vers les ONG qui, avec leurs moyens limités, essaient de traduire en actes des objectifs de leurs projets, sans forcément coïncider avec la planification de l'administration pénitentiaire. L'ACAT CI a ainsi formé à la couture huit femmes des MAC de Bouaké et de Daloa qui ont reçu leur parchemin et une machine à coudre chacune. D'ailleurs les détenues de Bouaké ont eu des partenariats à l'extérieur pour vendre leurs tenues afin de perpétuer cette activité et en faire profiter d'autres détenus. Les travailleurs sociaux avec l'alphabétisation et les activités génératrices de revenu essaient de surcroît de jeter les bases d'une réinsertion qui ne pourra devenir effective que si elle s'inscrit dans un véritable plan national où partenaires étatiques, ONG et partenaires privés travaillent ensemble.

**L'équipement et la mise à disposition d'ateliers** par les MAC est cependant indispensable pour ce faire, or toutes les prisons n'en disposent pas. Ainsi, à la MAC d'Abidjan, les ateliers qui existaient ont, pour certains, été dépouillés de leur matériel durant la crise de 2002. Notons que durant la crise sanitaire, les ateliers ont par ailleurs servi de cellules de confinement. Cependant, il reste tout de même un atelier de couture de fortune, prenant en charge une dizaine de filles. En plus de la couture, un restaurant a été mis en place par l'ONG « DON'T FORGET THEM » pour la formation des pensionnaires (femmes et hommes) de la MAC d'Abidjan à la cuisine et à la pâtisserie. En outre, avec le concours de la FIACAT, LaBAP y mène des formations en esthétique (onglerie, pédicure, manucure...) dont trente-cinq femmes ont déjà bénéficié. A Aboisso, il n'y a pas d'ateliers à proprement parler, sauf un petit matériel de formation en couture. Avec l'appui des ONG comme « Y Voir Et sourire », des activités de pâtisserie sont pratiquées. La MAC de Daloa dispose de machines, mais qui

ne peuvent pas être utilisées, aux dires du régisseur. L'ACAT CI dans le cadre du projet OSIWA, y a mené des activités de couture en faveur des femmes et de coiffure en faveur des mineurs. Les sept bénéficiaires (4 femmes et 3 mineurs) ont reçu leurs machines après la formation de la part de ladite ONG. A Man il existe des ateliers dans la cour (coiffure et des élevages de volailles). Toujours avec l'appui financier de la FIACAT, LaBAP a mis en place un atelier de couture uniquement pour la formation des femmes car elles n'avaient pas accès à l'atelier des hommes qui existait déjà. Dix d'entre elles ont pu bénéficier d'une formation. Au niveau des mineurs du COM de Man, une ferme pour l'aviculture a été affrétée et fait la fierté du Directeur du COM et de la dizaine de mineurs qui s'y succèdent pour leur formation. La MAC de Sassandra ne dispose d'aucun atelier, ni Bouna à proprement parler. A Adzopé, la MAC a des machines à coudre et des détenus s'exercent à des activités assez originales. A Bouaké enfin, les détenues femmes et les mineurs ont été accompagnés par l'ACAT CI, comme à Daloa. Ici, des machines à coudre sont mises à disposition les femmes et un espace sert d'atelier de fortune pour permettre de pratiquer des activités comme le froid, l'électronique, l'électricité...

## Mineurs

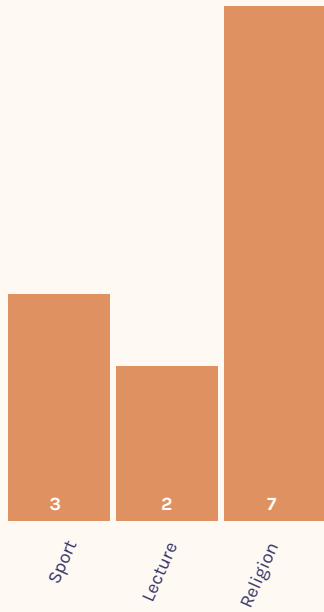
Pour les mineurs, selon l'administration pénitentiaire, ils pratiquent comme **activités de loisirs** dans quatre MAC le **sport**, la **religion** dans trois MAC, la **lecture** dans une et l'**alphabétisation** dans une autre. Si le sport est mentionné, il ne peut donc pas être pratiqué dans toutes les MAC, à défaut particulièrement d'espace et d'équipement adéquat. Or, selon l'article 23 alinéa 2 des Règles Mandela, « Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires devraient être mis à leur disposition. » Dans une dimension individuelle, sur 94 mineurs interrogés néanmoins, **47% déclarent ne rien faire en réponse à la question de savoir quelles sont les activités qu'ils pratiquent en détention**. 13% déclarent ensuite pratiquer le sport, autant la lecture, puis les études pour 9%, la religion pour 6% et les jeux pour 5%, avant d'autres activités plus marginales. En comparaison des mineures, il faut relever la place, même relative, occupée par les **études** dans les occupations des mineurs, cette activité semblant moins, voire pas proposée aux mineures. Cela s'explique certainement par défaut d'aménagement d'une salle de classe dans le quartier des femmes et/ou du fait de l'absence de mobilisation d'un enseignant en-deçà d'un seuil critique, les mineures étant bien

# Activités de loisirs

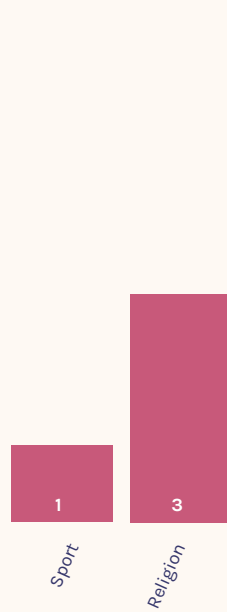
## Activités de loisirs pratiquées selon le personnel pénitentiaire

(Nombre de MAC)

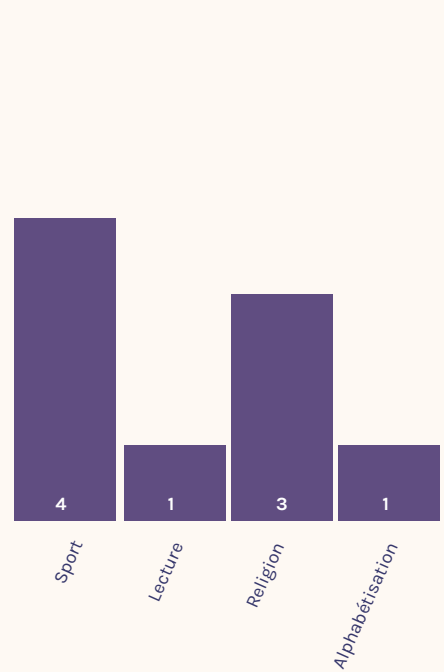
Femmes



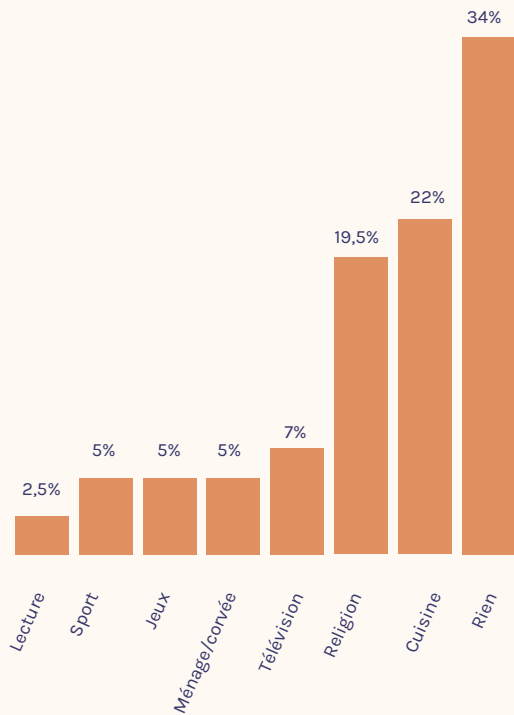
Mineures



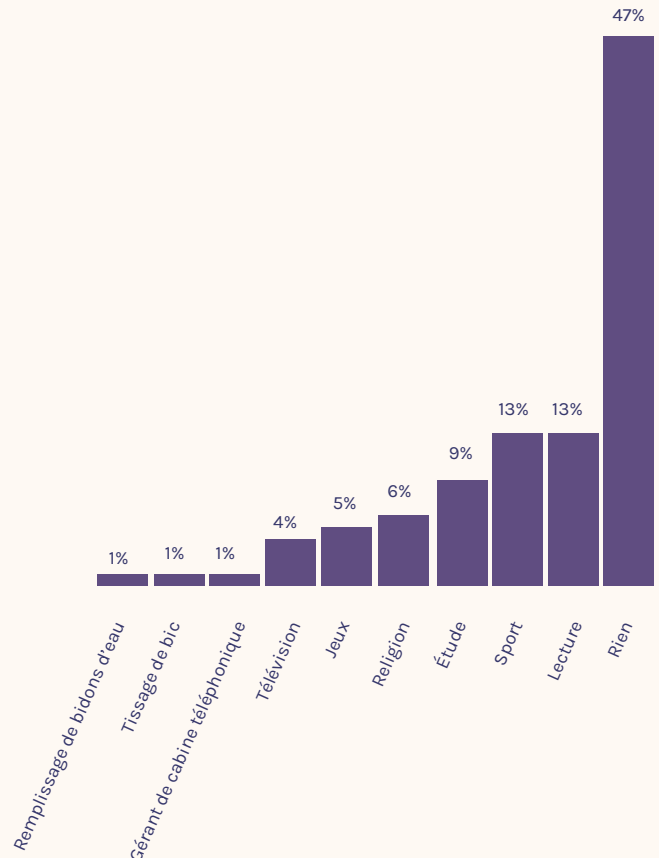
Mineurs



### Loisirs pratiqués par les femmes



### Loisirs pratiqués par les mineurs



moins nombreuses que les mineurs en détention et étant, à ce titre, moins accompagnées qu'eux malgré leur minorité commune. Les projets financés par les acteurs de la société civile mettent bien en perspective ces difficultés, à l'instar du projet porté par l'ACAT CI dans le cadre d'un projet financé par la fondation OSIWA sur la réinsertion des femmes et mineures à Bouaké. L'activité d'alphabétisation doublée des activités génératrices de revenu s'y est relativement bien déroulée puisque le financement du projet a permis à la fois une motivation forfaitaire du personnel d'encadrement et la mise à disposition d'un matériel adéquat.

Quant aux **activités de formation**, les agents de quatre MAC uniquement ont répondu à la question de savoir si les mineurs avaient accès à ces dernières, positivement dans trois et négativement dans une. Dans l'hypothèse où l'accès est ouvert, les personnels pénitentiaires expriment leur satisfaction à propos des activités proposées ainsi que par rapport au taux de participation. Ils estiment enfin que tous les mineurs qui le souhaitent ont accès à ces activités.

Mis en perspective avec les réponses des mineurs MAC par MAC, sur sept prisons, il faut noter que **les mineurs répondent qu'aucune activité de formation ne leur est proposée dans deux MAC et elle est proposée à une proportion faible voire très faible aux mineurs dans quatre MAC**. Il faut cependant souligner que les 8 mineurs répondants de Daloa déclarent tous que des formations sont proposées dans la prison et, peut-on le supposer par rapport aux réponses dans les autres MAC, leur sont effectivement proposées. Quand elles sont proposées, les mineurs suivent à 70% ces formations. Deux réponses ouvertes viennent néanmoins nuancer ce fort taux de participation, à savoir que le « nombre de personnes [est] limité pour les formations » et, surtout, « proposé mais jamais appliqué ».

Quant à leur **nature**, les activités de formation sont elles aussi plutôt genrées : élevage, électricité, coiffure pour homme. En lien avec les développements précédents dans une logique comparative avec les mineures, il faut relever que les mineurs citent ici majoritairement l'activité d'alphabétisation comme activité suivie, donc proposée.

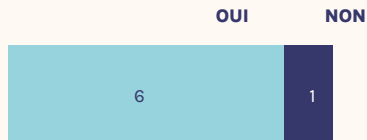
La diversité de ces activités est notamment le fait des associations intervenant en détention. L'ACAT Côte d'Ivoire a par exemple permis la formation de détenus mineurs en activités génératrices de revenu, alphabétisation et formation à la coiffure et a initié l'installation de six mineurs par l'octroi de tondeuses et de matériels de coiffure. Mais comme pour les loisirs, l'accès aux activités ne saurait se passer d'une politique volontariste de l'Etat ivoirien en ce sens.

« Je me sens mal parce que je ne vais plus à l'école. Je n'arrive pas à faire le sport et apprendre un métier. »

# Formations

## Les détenues femmes adultes ont-elles accès à des activités de formation ?

Nombre de MAC; question posée au personnel du service social



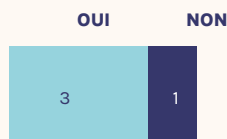
Si oui, êtes-vous satisfaits de ces différentes activités ?



Toutes les femmes adultes qui le souhaitent ont-elles accès à ces activités ?



## Les mineures filles ont-elles accès à des activités de formation ?



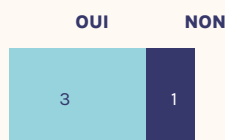
Si oui, êtes-vous satisfaits de ces différentes activités ?



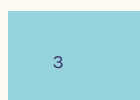
Toutes les mineures filles qui le souhaitent ont-elles accès à ces activités ?



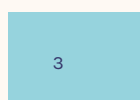
## Les mineurs garçons ont-ils accès à des activités de formation ?



Si oui, êtes-vous satisfaits de ces différentes activités ?

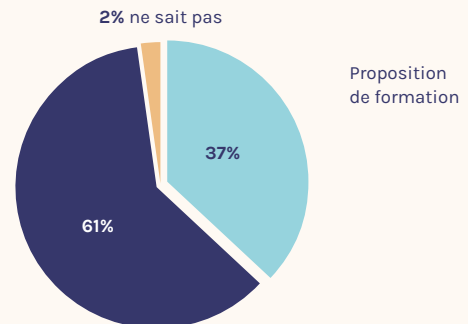


Toutes les mineurs garçons qui le souhaitent ont-ils accès à ces activités ?



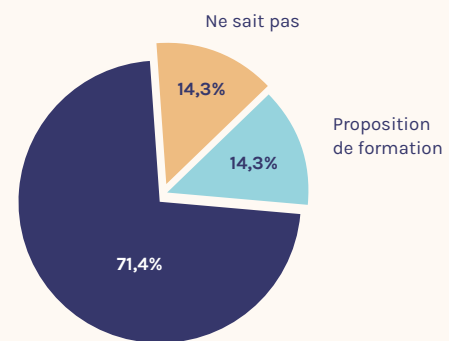
## Proposition de formation aux personnes détenues

Selon les femmes adultes



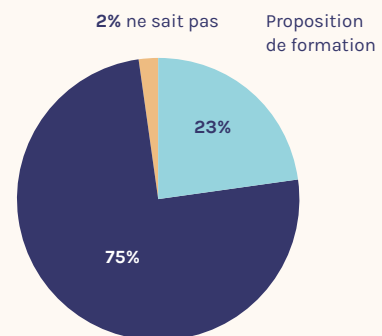
Absence de proposition de formation

Selon les mineures



Absence de proposition de formation

Selon les mineurs



Absence de proposition de formation

---

## Formations proposées

Aux femmes adultes

Couture

Pâtisserie/Boulangerie

Coiffure

Lecture et écriture

---

Aux mineures

Couture

---

Aux mineurs

Élevage

Électricité

Coiffure

Lecture et écriture

# 1 MAINTIEN DE L'ORDRE

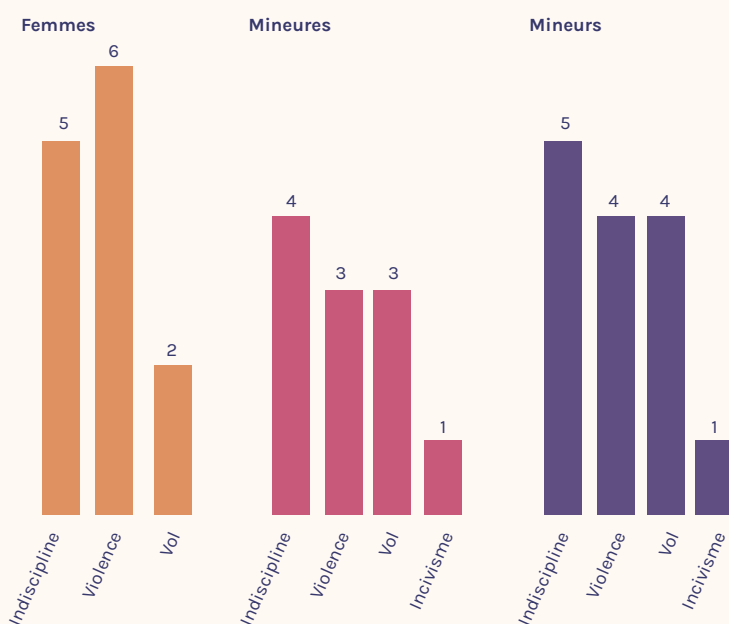
## Femmes adultes et mineures

Pour faire régner l'ordre dans les MAC ivoiriennes, l'administration pénitentiaire use de méthodes diverses. Les **cas où le personnel recourt à la force** était sondé en premier lieu. Dans cinq des six MAC dans lesquelles les agents ont bien voulu répondre, il n'est pas recouru à la force envers les femmes, soit que les personnels déclarent ne pas rencontrer de situation où un tel recours serait nécessaire, soit que le dialogue est privilégié, « des méthodes souples » l'emportant selon leurs termes, avec saisine possible du ou de la Procureur.e pour les « canaliser » si besoin toutefois. Dans une MAC néanmoins, il est déclaré qu'il peut être recouru à la force « en cas de non-respect des consignes ». La même question posée relativement aux mineures filles emporte de manière surprenante deux réponses positives : dans l'hypothèse de « non-respect des consignes » et « en cas d'indiscipline ». Dans le même temps, le responsable d'une MAC déclare qu'aucune force n'est utilisée, « bien au contraire, on doit trouver les moyens pour les canaliser et les protéger », la **mission d'éducation** ressortant donc par rapport à ce public spécifique.

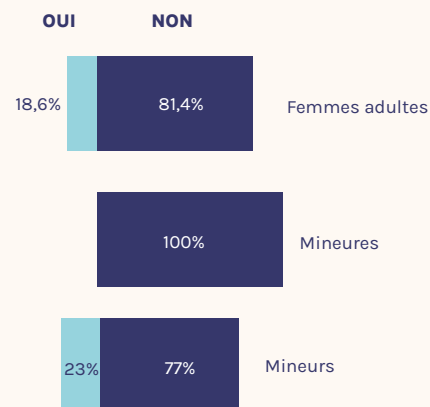
reure pour les « canaliser » si besoin toutefois. Dans une MAC néanmoins, il est déclaré qu'il peut être recouru à la force « en cas de non-respect des consignes ». La même question posée relativement aux mineures filles emporte de manière surprenante deux réponses positives : dans l'hypothèse de « non-respect des consignes » et « en cas d'indiscipline ». Dans le même temps, le responsable d'une MAC déclare qu'aucune force n'est utilisée, « bien au contraire, on doit trouver les moyens pour les canaliser et les protéger », la **mission d'éducation** ressortant donc par rapport à ce public spécifique.

## Les sanctions disciplinaires

### Motifs des sanctions disciplinaires retenus dans les différentes MAC (nombre de MAC)



### Avez-vous fait l'objet d'une sanction disciplinaire?

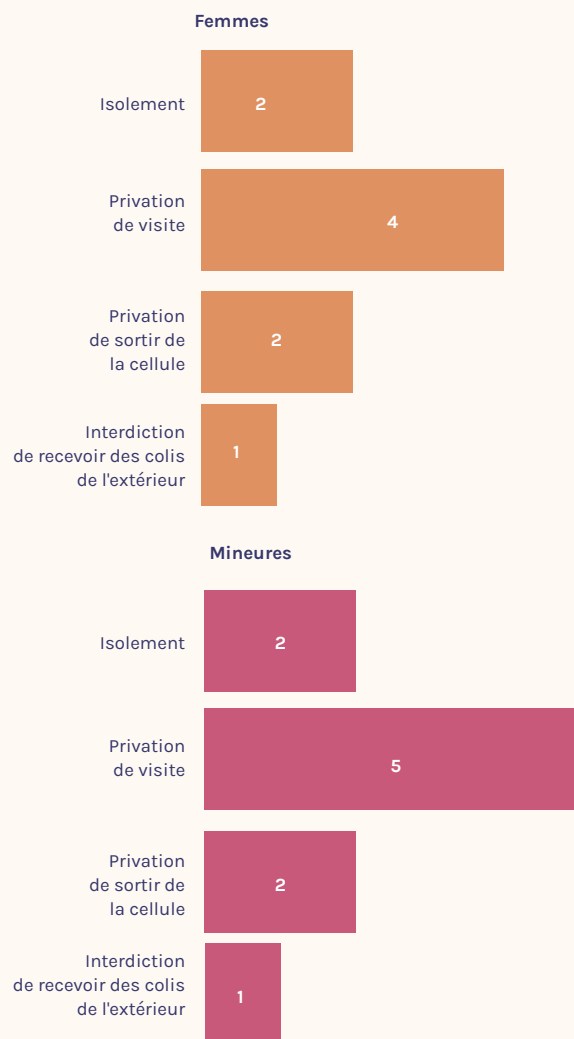


Les motifs et la nature des sanctions disciplinaires étaient dans un second temps interrogés à l'échelle des établissements. Dans six MAC toujours, pour les femmes, la violence est sanctionnée à chaque fois, puis l'indiscipline dans cinq MAC et le vol dans deux. Pour les mineures, le motif d'indiscipline l'emporte, auquel s'ajoute la violence, le vol et, de manière nouvelle dans une MAC, l'incivisme. Quant à la nature des sanctions disciplinaires, la **privation de visite** est la plus largement pratiquée dans les MAC objet de l'étude. Suivent la privation de sortir de la cellule et l'isolement ainsi que, à Abidjan, l'interdiction de recevoir des colis.

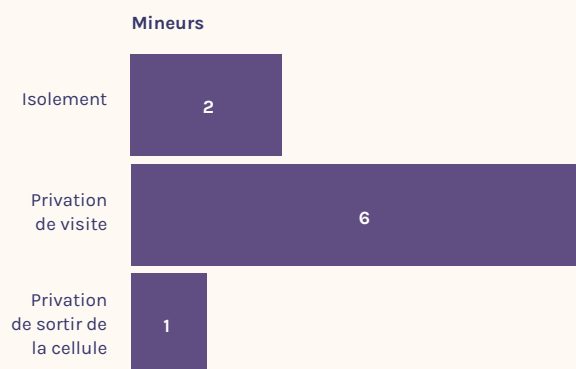
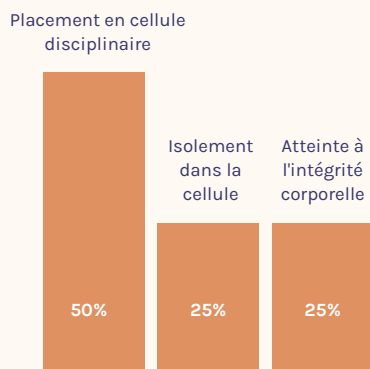
Ces données générales sur les MAC ont de surcroît pu être croisées avec les réponses individuelles données par les premières concernées. Le **recours aux sanctions** est minoritaire dans la pratique et concerne **18,6% de femmes et aucune mineure**. L'**isolement dans sa propre cellule ou dans une cellule disciplinaire** représentent les sanctions majoritairement les plus rapportées, les autres sanctions mentionnées par l'administration n'étant pas relevées par les femmes interrogées.

## Nature des sanctions disciplinaires prononcées dans les différentes MAC

(Nombre de MAC)



### Sanctions subies par les femmes adultes (8 répondantes)



### Cellules d'isolement disciplinaire pour les femmes adultes

	TRÈS BONNE	BONNE	MAUVAISE	TRÈS MAUVAISE
Qualité d'éclairage		33,3%	33,3%	33,3%
Qualité de l'air		33,3%		66,7%

Deux sanctions non mentionnées par les agents sont de surcroît rapportées : « souvent on nous met au chaud sans ventilateur » et « privation de nourriture ». En dehors de tout cadre, des **pratiques attentatoires à l'intégrité physique** des femmes détenues semblent donc être pratiquées en certains lieux.

Relativement à la **durée** de ces sanctions, elle varie d'une demi-journée à cinq jours, en sachant que pour les hypothèses où la sanction est un isolement en cellule disciplinaire, la qualité d'éclairage et de l'air dans cette dernière est majoritairement évaluée comme étant « mauvaise », voire « très mauvaise ».

Si à l'échelle des sept MAC dans lesquelles des données ont pu être recueillies auprès des personnes détenues, le recours aux sanctions disciplinaires contre les femmes est minoritaire, il faut néanmoins relever des **disparités territoriales** dans les réponses. En ce sens, alors qu'aucune femme ne fait état d'une sanction dans quatre MAC et une seule dans deux autres MAC, au sein d'une même MAC, 75% des 10 femmes interrogées déclarent avoir subi une sanction disciplinaire.

## Mineurs

Pour les **mineurs**, la mention des cas où le personnel a **recours à la force dans les MAC est plus fréquent** que chez les femmes adultes et mineures. Ainsi, si dans trois MAC, les agents déclarent ne pas y recourir, dans une autre le non recours est un principe tempéré dans les hypothèses d'extrême violence de la part des mineurs, et, pour deux autres, le recours à la force est déclaré comme étant possible en cas de « non-respect des consignes » et « d'indiscipline ou de vol ». Des **relations moins apaisées** chez les mineurs ressortent par conséquent de ces données, justifiant pour l'administration pénitentiaire des hypothèses de recours à la force.

Quant aux **sanctions disciplinaires**, sur les six MAC dans lesquelles des réponses ont été données par l'administration, les motifs de sanction évoqués sont principalement l'indiscipline, puis la violence, le vol et, marginalement, l'incivisme, **réflétant un positionnement entre éducation et régulation de la détention**. Par ailleurs, la **privation de visite** est retenue comme sanction dans six MAC, l'isolement dans deux et la « privation de sortir de la cellule » dans une.

Les mineurs interrogés dressent cependant un tableau tout différent et mentionnent, pour les 20 répondants sur cet item (ayant donc connu eux-mêmes une sanction disciplinaire, certains déclarant plusieurs sanctions qui ont donc été dissociées) : un **placement en cellule disciplinaire** pour neuf mineurs, **l'isolement dans leur cellule** pour trois, **le changement de bâtiment** pour un – vers le bâtiment où sont incarcérés les prévenus et personnes condamnées pour crime ainsi que, de manière particulièrement préoccupante, **pour huit d'entre eux, une atteinte à leur intégrité physique** allant de la « punition sans manger », « à genoux au drapeau », au fait d'être « frappé » pour trois mineurs et « déshabillé et versé de l'eau sur moi » pour trois autres. De surcroît, quand elles sont évoquées par les mineurs dans leurs réponses, les conditions de détention dans la cellule disciplinaire, placement auquel il est proportionnellement plus recouru pour cette catégorie de détenus par rapport aux femmes adultes et mineures, manifeste aussi une atteinte à leur intégrité corporelle puisqu'ils peuvent y être **frappés, oubliés** (un mineur relatant avoir passé six mois en cellule disciplinaire) et, dans cette cellule d'une MAC : **« on ne marche pas, assis on était six, je suis tombé malade »**.

Au total des mineurs interrogés, **23% déclarent avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire**, pour une durée de **2 jours à six mois** pour le placement en cellule disciplinaire - la médiane étant à 10 jours, un mineur ayant été placé en cellule disciplinaire «à cause de la cigarette» pendant trois jours - ainsi que de un jour à deux mois pour l'isolement dans sa cellule. Par ailleurs le mineur ayant été privé de nourriture l'a été pendant une journée et si les mineurs ayant été frappés évoquent une fréquence plutôt qu'une durée, il faut relever qu'un mineur déclare avoir été frappé pendant deux heures.

**En comparant les pratiques entre les MAC**, les mineurs ne déclarent aucun cas de sanction disciplinaire qu'à Aboisso. **La pratique est donc plus largement répandue** que pour les femmes et les mineures. Elle est marginale dans trois MAC où seul un mineur fait état d'une sanction à chaque fois, mais plus fréquente dans deux autres MAC et même largement majoritaire dans une autre. Par ailleurs, la sanction consistant à déshabiller et arroser les mineurs relève d'une pratique exclusive à une MAC. **Ni les motifs, ni la nature, ni la durée des sanctions disciplinaires paraissent par conséquent encadrés au niveau national**, ce qui induit des pratiques localisées et fait subir des situations arbitraires à des mineurs vulnérables et sans recours.

Sans surprise, les mineurs ayant eu à subir le placement en cellule disciplinaire évaluent enfin de manière négative à la majorité à la fois la qualité d'éclairage et de l'air dans ces dernières.

## « Les gardes nous font coucher et frappent sur nos fesses. »

### Sanctions subies par les mineurs hommes (20 répondants)



### Cellules d'isolement disciplinaire pour les mineurs

	TRÈS BONNE	BONNE	MAUVAISE	TRÈS MAUVAISE
Qualité d'éclairage	6%	17,5%	17,5%	59%
Qualité de l'air		12%	29%	59%

# 1 2

## RESPECT DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET PSYCHIQUE

La **torture** et les **mauvais traitements** sont des sévices que peuvent subir les personnes détenues. En plus des données qui ont pu être collectées de manière détournée grâce aux questions posées sur les sanctions disciplinaires, l'étude s'est aussi concentrée sur la **perception** que les personnes détenues pouvaient porter sur de tels actes par rapport à leur cas individuel, puis a cherché à **sonder cinq hypothèses particulières**, à savoir le fait d'être frappé.e, privé.e de nourriture, déshabillé.e, injurié.e, et devoir subir un rapport sexuel forcé.

### Femmes adultes et mineures

Sur un total de 38 **femmes** ayant répondu à la question «Avez-vous déjà fait l'objet en détention de torture ou de mauvais traitements?», **92% ont répondu par la négative** quand 8%, c'est-à-dire trois par rapport à l'effectif total, affirment le contraire, et cela dans trois établissements différents.

La définition de tels actes n'étant souvent pas connue et le fait de se reconnaître victime, délicat, certaines hypothèses étaient ensuite sondées plus spécifiquement quant à la nature des comportements, leurs auteurs et les périodes de la journée où ils avaient pu être subis. Sur ces questions plus précises, onze comportements sont rapportés: **des femmes ayant été frappées, d'autres privées de nourriture et injuriées**, soit au total trois types d'actes spécifiques.

C'est ainsi que deux femmes affirment avoir été frappées (une de jour et une de jour et de nuit), l'une par une autre détenue et l'autre par d'autres détenues et personnels. Trois indiquent avoir été privées de nourriture (deux de jour et une de jour et de nuit), par les personnels, mais aussi par une autre détenue et six notent avoir été injuriées (deux de jour et quatre à la fois le jour et la nuit). Les auteurs de ces injures sont principalement d'autres détenues mais les personnels sont aussi identifiés à ce titre. Concernant le fait d'avoir été déshabillée, aucune des femmes ne s'est exprimée dans l'affirmative. Il en va de même pour les rapports sexuels forcés mais il faut évidemment souligner qu'une telle pratique est extrêmement difficile à sonder en raison de la confiance nécessaire pour pouvoir évoquer un tel sujet.

**Certaines pratiques des personnels pénitentiaires** ainsi identifiées contreviennent donc aux dispositions de la règle 36 des règles minima pour le traitement des personnes détenues, dites Règles Mandela, selon lesquelles « l'ordre et la discipline doivent être maintenus sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité, le bon fonctionnement de la prison et le bon ordre de la vie communautaire ». Venant de codétenues, les sévices peuvent s'expliquer par la volonté de domination et d'affirmation de l'autorité de certaines, qui peut d'ailleurs être appuyée par l'administration afin de faire régner l'ordre en détention.

Pour les **mineures** interrogées sur le fait de savoir si elles ont fait l'objet de torture ou de mauvais traitements, sur les sept interrogées, une répond positivement et déclare avoir été **frappée par une autre détenue pendant la nuit**. Même sur un échantillon très modeste, la protection de cette catégorie de détenue spécifique n'est donc pas parfaitement assurée par l'administration pénitentiaire et ne peut certainement pas l'être au regard des conditions de détention qui sont en elles-mêmes susceptibles de générer des situations de violence.

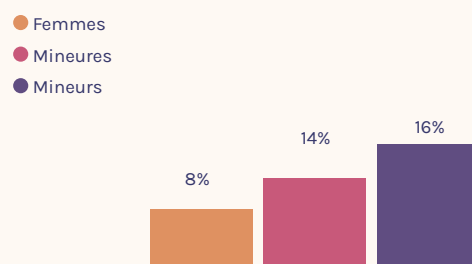
L'intégrité physique des mineurs est donc particulièrement menacée en détention, et cela à la fois par les personnels et les codétenus.

## Mineurs

Sur 82 **mineurs** interrogés, **13 affirment expressément avoir fait l'objet de torture ou de mauvais traitements, dans six MAC différentes**. Seule la MAC de Sassandra affiche un taux de réponse entièrement négatif et ce ressenti est par ailleurs positif pour 38% des répondants dans une MAC, ce taux étant bien supérieur à celui relevé dans les autres MAC.

Quand les questions sont précisées par rapport à certains comportements, les mineurs rapportent 43 actes au total, la majorité ayant été **frappés ou injuriés** dans des proportions sensiblement égales, à la fois par un autre détenu, par les personnels ou bien même par les deux. Sept déclarent par ailleurs avoir été **déshabillés par les personnels** et **trois privés de nourriture**, principalement par les personnels aussi. L'essentiel de ces comportements se déroule de jour, même si la nuit semble être un moment propice aux injures particulièrement.

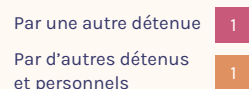
### Nombre de détenu.es déclarant avoir fait l'objet en détention de torture ou de mauvais traitements



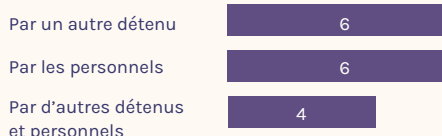
## Sondage des pratiques subies en détention (Nombre de répondant-es)

### Frappé.e

#### Femmes adultes et mineures



#### Mineurs



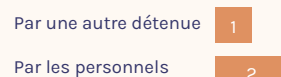
### Déshabillé

#### Mineurs

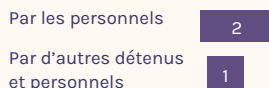


### Privé.e de nourriture

#### Femmes adultes

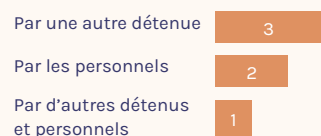


#### Mineurs



### Injurié.e

#### Femmes adultes



#### Mineurs





« On ne peut pas être  
à l'aise en prison,  
je veux sortir c'est tout.  
Je suis fatigué. »

**Conception graphique :** Gaëlle Huber  
**Photographie de couverture :** LaBAP

Décembre 2022





Projet  
soutenu par

Fondation  
de  
France

 OSIWA

